



Par Sandy BASILE, Responsable juridique
Et par Morgan BERTHOLOM, Juriste

s.basile@jpa.asso.fr
m.bertholom@jpa.asso.fr

Coronavirus et Accueils Collectifs de Mineurs

SOMMAIRE

1. Nouveautés du jour et communications importantes	2
2. Les règles générales et règles propres aux ACM	6
3. Mesures dérogatoires applicables à la direction et à l'animation volontaire en ACM, ainsi qu'à la formation professionnelle	15
4. Les règles applicables aux déplacements et transports.....	22
5. Application « StopCovid »	29
6. Dispositif de mise en quarantaine et de placement à l'isolement	34
7. FAQ – Masques de protection respiratoire.....	36
8. Mesures d'urgence relatives au secteur touristique	42
9. Sécurité et santé des travailleurs : droits et obligations	59
10. Les principes à mettre en œuvre pour organiser le télétravail	85
11. Mesures d'adaptation du dispositif d'activité partielle	86
12. Fonds de solidarité aux associations et entreprises.....	94
13. Réunion et délibération des instances des personnes morales, subventions publiques	108
14. Mesures d'accessibilité et situations de handicap.....	112
15. Questions au Gouvernement.....	115
16. Numéros et liens utiles	130

1. Nouveautés du jour et communications importantes

Nouveautés au Lundi 06 juillet 2020 :

- **Communication de la DJEPVA du lundi 06 juillet concernant l'adaptation ciblée du cadre juridique des ACM et des formations BAFA / BAFD** (repris en introduction dans le point 1) ;
- **Décret n°2020-850 du 3 juillet 2020 et fonctions de directeur d'ACM : prorogation d'un an de l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur pour les titulaires du BAFD** (repris dans le point 3) ;
- **Arrêté du 3 juillet 2020 portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les ACM** (repris dans le point 3) ;
- **Loi n°2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent** (repris en introduction dans le point 1).

Nouveautés non reprises dans la note :

- [Arrêté du 29 juin 2020](#) portant nomination des membres du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
- [Arrêté du 29 juin 2020](#) portant nomination des membres de la commission « éducation populaire » du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
- [Arrêté du 29 juin 2020](#) portant nomination des membres de la commission de l'insertion des jeunes du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
- [Arrêté du 29 juin 2020](#) portant nomination des membres de la formation spécialisée pour l'agrément des associations au titre des activités de jeunesse et d'éducation populaire du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse ;
- [Instruction n°6187/SG du 1^{er} juillet 2020](#) relative à l'ouverture progressive et différenciée des frontières extérieures.

A lire aussi :

- Vaccin contre la covid-19 : une enquête en ligne pour connaître les intentions de la population ([lire le communiqué complet d'AMELI](#)).

Communication de la DJEPVA du lundi 06 juillet concernant l'adaptation ciblée du cadre juridique des ACM et des formations BAFA / BAFD

« Mesdames, messieurs,

La crise sanitaire en raison de l'épidémie de covid-19 rend nécessaire l'adaptation ciblée du cadre juridique des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des formations non-professionnelles de l'animation afin faciliter l'organisation de ces activités. A cette fin, vous trouverez deux textes qui viennent d'être publiés :

- [le décret n° 2020-850 du 3 juillet 2020 prorogeant l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#) ;
- [l'arrêté du 3 juillet 2020 portant diverses mesures relatives aux titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les accueils collectifs de mineurs pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19](#).

Les mesures prises visent à garantir, notamment pour la période estivale, la présence au sein des ACM d'un encadrement qualifié et de personnels de direction en nombre suffisant.

Afin d'atteindre cet objectif le décret proroge, pour une année, l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur dans ces structures pour les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

L'arrêté ministériel prévoit diverses mesures permettant de faciliter l'organisation de sessions de formation préparant au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et au BAFD, dans le respect des règles sanitaires appliquées durant cette période de crise. Il élargit, en urgence et provisoirement, la liste des titres, diplômes et qualifications permettant d'encadrer au sein des ACM en y ajoutant de nouveaux diplômes et en adaptant ceux existants. Ces diplômes seront par la suite intégrés de manière pérenne à la liste précitée. »

JEAN-BENOIT DUJOL

Délégué interministériel à la jeunesse,

Directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

La note développe les points évoqués ci-dessus dans le point 3.

Loi n°2020-840 du 3 juillet 2020 visant à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent

La [loi n° 2020-840 du 3 juillet 2020](#) vise à créer le statut de citoyen sauveteur, lutter contre l'arrêt cardiaque et sensibiliser aux gestes qui sauvent.

L'article 1er de la loi pose, pour le « citoyen sauveteur », la définition suivante :

« Quiconque porte assistance de manière bénévole à une personne en situation apparente de péril grave et imminent est un citoyen sauveteur et bénéficie de la qualité de collaborateur occasionnel du service public ».

Un collaborateur occasionnel du service public, c'est quoi ?

Le statut de « collaborateur occasionnel du service public » a été créé par le juge administratif sur le fondement du régime de responsabilité applicable aux agents permanents du service public, pour envelopper de règles juridiques protectrices le bénévole, le collaborateur occasionnel (et désormais le « citoyen sauveteur ») qui, en sa qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public.

Ce statut protecteur signifie qu'en cas d'accident (ou de mise en jeu de sa responsabilité), une personne participant à une mission de service public doit être indemnisée de son préjudice par l'administration (l'Etat), qui est considérée comme responsable sans qu'il soit besoin de prouver une faute de sa part. C'est ce qu'on appelle une responsabilité sans faute de l'Etat.

Parmi les mesures de cette loi :

- Cette loi vise à faire bénéficier tout élève, dans le cadre de la scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes de premiers secours.
- Les salariés bénéficieront, préalablement à leur départ à la retraite, d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.
- La formation des arbitres et juges, dans le domaine sportif, intégrera une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent.
- Il est institué une journée nationale de lutte contre l'arrêt cardiaque et de sensibilisation aux gestes qui sauvent.

A noter : cette loi renforce les sanctions pénales encourues en cas de vol ou de dégradation d'un défibrillateur – le vol, par exemple, sera désormais puni d'une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

Projet de loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire – contenu du texte adopté définitivement par le Parlement

La [loi n°2020-546 du 11 mai 2020](#) a prorogé l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet inclus. A compter de cette échéance, qui ne devrait pas être à nouveau repoussée, le Gouvernement ne sera plus habilité à prendre des mesures exceptionnelles pour lutter contre la propagation de la covid-19 en France (mesure de confinement, restriction des libertés d'aller et venir, port du masque, etc.).

Pour autant, le risque épidémique demeure et il pourrait paraître déraisonnable de priver prématurément l'exécutif de moyens d'action majeurs. C'est pourquoi un projet de loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire a été déposé au Parlement.

[Ce texte, adopté définitivement le 02 juillet](#) au soir, entend faire perdurer certains pouvoirs au profit du Gouvernement, pendant une durée limitée (transitoire, pourrait-on dire) à l'issue de l'état d'urgence sanitaire.

A compter du 11 juillet 2020 et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, le Premier ministre peut exceptionnellement, dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie :

- Sous réserve de déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé, réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules, ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage (au besoin de manière locale) ;
- Réglementer, voire interdire l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, d'un ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public, ainsi que des lieux de réunion ;
- Réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (les manifestations ne pourront pas être interdites) ;
- Imposer aux personnes souhaitant prendre l'avion à destination ou en provenance du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités d'Outre-Mer de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique.

A noter : à compter du 11 juillet, le délai de carence (période durant laquelle l'assurée ne peut bénéficier des indemnités journalières de maladie) sera de nouveau appliqué lors de tout arrêt de travail pour maladie (3 jours dans le secteur privé, 1 jour dans la fonction publique). De plus, les heures supplémentaires accomplies après le 10 juillet ne bénéficieront plus du plafond dérogatoire de 7.500 euros d'exonération d'impôt : le plafond habituel de 5.000 euros redeviendra applicable.

2. Les règles générales et règles propres aux ACM

Le [décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié](#) prescrivant les mesures générales nécessaires, prévoit les règles et mesures sanitaires applicables sur l'ensemble du territoire, à compter du 02 juin 2020.

Nous vous proposons une synthèse des mesures. Les mesures relatives aux transports sont reprises dans le point 4 de la note, qui y est consacré.

Dispositions générales – application des gestes barrières

Article 1 – Application des gestes barrières en toutes circonstances

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Article 4 – Classification des territoires en zone verte ou orange

Les départements et collectivités situées sur le territoire national sont classées en zone verte ou orange au regard de leur situation sanitaire, déterminée en fonction :

- du taux d'incidence de nouveaux cas quotidiens cumulés sur 7 jours ;
- du facteur de reproduction du virus ;
- du taux d'occupation des lits de réanimation par des patients atteints par le covid-19 ;
- du taux de positivité des tests recueillis trois jours auparavant ;
- du nombre de tests réalisés ;
- de la vulnérabilité particulière des territoires concernés.

Le [décret n°2020-724 du 14 juin 2020](#) étend la zone verte à l'intégralité du territoire de la république, à l'exception de Guyane et Mayotte qui restent en zone orange.

Dispositions concernant les rassemblements, réunions ou activités

Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes

- Principe d'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes. Cette limite ne s'applique pas :
 - aux rassemblements ou réunions à caractère professionnel ;
 - aux transports de voyageurs ;
 - aux établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit (les accueils périscolaires ne sont donc pas concernés par l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes) ;
 - aux cérémonies funéraires ;
 - aux visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle.

A noter : Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département est habilité à prendre des mesures plus contraignantes, pouvant conduire à restreindre ou à interdire les rassemblements, réunions ou activités en principe autorisés.

Manifestations : les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des gestes barrières.

- Aucun évènement réunissant plus de 5.000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République jusqu'au 31 août 2020.

Modalités d'accès aux parcs, jardins et plages et lieux de loisirs

- Les parcs et jardins sont ouverts et accessibles au public, dans des conditions de nature à permettre le respect et l'application des gestes et mesures barrières.
- Les plages, plans d'eau et lacs sont également accessibles au public à compter du 02 juin, dans des conditions de nature à permettre le respect et l'application des gestes et mesures barrières. Les centres d'activités nautiques sont autorisés à rouvrir.

A noter : le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque de protection dans ces espaces.

- Les salles de cinéma et de spectacle, de théâtre, peuvent rouvrir. Le port du masque pour les enfants de 11 ans et plus n'est pas obligatoire dans les salles de cinéma ou de spectacle, sauf nature particulière du spectacle susceptible d'influer sur le comportement des spectateurs. Le port du masque peut, en tout état de cause, être rendu obligatoire par l'organisateur.

Dispositions concernant les établissements

Mesures générales

- Dans tous les établissements recevant du public autorisés à rouvrir, le gestionnaire de l'établissement informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ». Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.
- Le masque est obligatoire dans les établissements de type L, X, PA, CTS, Y, S et O (les ACM, de type R, ne sont pas concernés) et peut être rendu obligatoire par les gestionnaires des autres établissements.

Mesures applicables aux établissements touristiques

- En **zone verte**, les établissements touristiques peuvent rouvrir, dans le respect de la réglementation qui leur est habituellement applicable et dans le respect des règles fixées ci-dessus. Les centres de vacances peuvent rouvrir.
- En **zone orange**, les auberges collectives, résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages de vacances, maisons familiales de vacances et terrains de camping et de caravanage ne peuvent pas rouvrir.

Mesures applicables aux restaurants et débits de boissons

- Les restaurants et débits de boissons peuvent ouvrir sans restriction, en zone verte, à compter du 02 juin. En zone orange, seules les terrasses sont autorisées, ainsi que la restauration collective sous contrat. Les personnels portent un masque, ainsi que les clients de 11 ans ou plus, lors de leurs déplacements dans l'établissement.
- Toutes les personnes accueillies dans le restaurant ou le débit de boisson doivent avoir une place assise. Une table ne peut pas accueillir de groupes supérieurs à 10 personnes. Chaque groupe doit être séparé d'un mètre, sauf si une paroi fixe ou amovible assure la séparation.

Dispositions concernant les ACM et l'accueil du jeune enfant

Accueils Collectifs de Mineurs (articles 32 et 33)

- **Tous les accueils collectifs de mineurs sont désormais autorisés, en zone verte et orange** (colos, accueils de scoutisme, etc.). Leur organisation est soumise au respect des protocoles sanitaires qui leur sont applicables.

A noter : les organisateurs devront se conformer au [protocole sanitaire pour les ACM avec hébergement](#) (accéder ici au [protocole sanitaire spécifique pour les accueils de scoutisme avec hébergement](#)). L'accueil des enfants en situation de handicap devra quant à lui se faire conformément [au protocole sanitaire prévu pour l'accueil des personnes en situation de handicap](#) (pour ce dernier, se référer au point 14 de la note).

- **Les accueils périscolaires sont possibles** pour tous les enfants. Ils sont organisés dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociale. La distanciation sociale d'un mètre ne s'applique que dans les espaces clos, mais pas entre les enfants d'un même groupe. [Le protocole sanitaire applicable aux ACM sans hébergement est disponible ici](#).
- L'accueil au profit des enfants âgés de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation est maintenu dans les établissements qui demeureraient fermés pour circonstances locales, sur décision du préfet.
- **Le port du masque** est obligatoire pour les personnels et les représentants légaux des enfants (article 36). Il l'est également pour tous les enfants accueillis présentant des symptômes liés au virus, jusqu'au moment de la prise en charge hors de l'école.

A noter : quand le maintien de la distanciation physique entre le professionnel concerné et l'enfant n'est pas possible, le professionnel doit mettre en œuvre les mesures sanitaires.

En cas de fortes chaleurs, il convient de respecter [les règles prescrites par le Gouvernement](#), adaptées aux circonstances sanitaires actuelles (également disponibles en [version simplifiée](#)).

Activités physiques et sportives (APS) : les enfants bénéficiant d'un accueil collectif, **avec ou sans hébergement**, peuvent pratiquer des activités physiques et sportives (y compris celles prévues par [l'arrêté du 25 avril 2012](#)), dans les conditions prévues par le [décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié](#) pour la pratique des activités sportives en général et reproduites ci-après dans le tableau.

	L'APS se tient dans l'enceinte de l'établissement d'accueil	L'APS se tient dans un établissement sportif (couvert ou qui propose des infrastructures de plein air)	L'APS se tient dans un lieu public (parc, plage, etc.)
Activités physiques et sportives prévues en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012	<ul style="list-style-type: none"> Le nombre total d'enfants pouvant prendre simultanément part à l'APS n'est pas limité. La pratique de l'APS doit néanmoins se dérouler par petits groupes, de nature à prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. L'APS se déroule conformément aux règles qui lui sont propres et dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de 2 mètres. Une distanciation physique inférieure est tolérée pour les APS qui, par nature, imposent une distanciation réduite (sports collectifs). 		<ul style="list-style-type: none"> Les rassemblements de plus de 10 personnes étant interdits par principe, l'APS ne peut se dérouler que par groupes de 9 mineurs au plus (l'encadrant est comptabilisé dans l'effectif). Une vigilance sera accordée au respect du taux d'encadrement pour les – de 6 ans.
Autres activités physiques et sportives			

A noter : les sports de combat restent interdits en toutes circonstances pour les ACM. Les activités aquatiques pratiquées dans les piscines ouvertes au public sont autorisées partout, sauf à Mayotte et en Guyane (zone orange).

[L'instruction ministérielle du 23 juin 2020](#) relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives reprend et précise les modalités de déroulement de ces activités en ACM, notamment :

- **2 mètres de distanciation physique, sauf si la nature de l'APS impose une distanciation physique inférieure ;**
- **Lorsque le nombre total de mineurs pouvant prendre simultanément part à l'APS n'est pas limité (dans l'enceinte de l'accueil ou dans un établissement sportif), l'effectif total de mineurs doit être réparti en plusieurs petits groupes de 10 personnes maximum (10 mineurs sur un panier de basket, 10 mineurs sur un but de handball, etc.).**

Accueil du jeune enfant (article 32)

Le Gouvernement a mis à jour les consignes nationales sanitaires dans les modes d'accueil du jeune enfant. [Accéder au guide pour l'accueil du jeune enfant](#) (à jour au 22 juin).

- Dans les établissements et services d'accueil du jeune enfant ainsi que dans les maisons d'assistants maternels, **l'accueil n'est plus limité à 10 enfants.**
- Les regroupements d'enfants dans les crèches familiales et en Relais d'assistants maternels sont possibles. Ces groupes ne doivent pas dépasser 25 enfants et ne doivent pas se mélanger entre eux.
- Les professionnels travaillent dans des crèches, haltes-garderies et les assistants maternels doivent porter un masque, sauf lorsqu'ils sont en présence des enfants.
- L'accueil au profit des enfants âgés de moins de trois ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation est maintenu.
- L'organisation des accueils collectifs à caractère éducatif prévus à [l'alinéa 3 de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique](#), pour les enfants de moins de 6 ans, hors du domicile parental et avec hébergement, est autorisée depuis le 22 juin.

Le [décret n°2020-764 du 23 juin 2020](#) prévoit des dérogations temporaires et exceptionnelles aux conditions d'ouverture du droit au complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant, ainsi qu'à certaines règles spécifiques à l'ouverture des droits aux prestations familiales pour les étrangers dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

Il adapte les modalités de financements des micro-crèches et des crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde. Ces structures pourront bénéficier d'aides financées dans le cadre du fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales, au titre de leurs places temporairement fermées entre le 16 mars et le 10 juillet 2020. Il prévoit par ailleurs de déroger à l'exigence d'une durée minimale de 16 heures mensuelles de garde pour le bénéfice du complément de mode de garde dont peuvent bénéficier les familles recourant à ces mêmes structures, cette durée étant abaissée à une heure.

[L'ordonnance n°2020-737 du 17 juin 2020](#) modifie certains délais applicables en matière sociale et sanitaire, impactant les assistants maternels et l'accueil du jeune enfant :

- L'extension exceptionnelle du nombre d'enfants qu'un assistant maternel est autorisé à accueillir s'applique jusqu'au 30 septembre (au plus tard) – article 2 ;
- Le champ des agréments des assistants maternels bénéficiant d'une prorogation est élargi : les agréments expirant à compter du 12 mars jusqu'au 9 octobre 2020 seront prorogés jusqu'au 10 octobre prochain inclus (soit jusqu'à ce que les instructions des dossiers puissent être réalisées) – article 2.

Réouverture des écoles : focus sur les pouvoirs du maire

Certains maires de Seine-Saint-Denis, dont Bobigny ont choisi de ne pas rouvrir les écoles maternelles. Cette décision, ont-ils expliqué dans un communiqué adressé au préfet, était fondée sur leur inquiétude de voir leur responsabilité pénale engagée en tant qu'employeur et gestionnaires de locaux, dès lors les enfants, du fait de leur jeune âge, seraient dans l'incapacité d'appliquer les gestes et consignes barrières.

Des parents d'élèves ont saisi le tribunal administratif de Montreuil au nom de l'intérêt de l'enfant, aux motifs que ces décisions portaient une atteinte grave aux droits à l'éducation et à l'égal accès à l'instruction, pourtant constitutionnellement garantis, en aggravant les inégalités scolaires.

Le 20 mai dernier, statuant en référé, [le juge administratif de Montreuil](#) a donné raison aux parents d'élèves et a ordonné l'ouverture des écoles.

Rappel des pouvoirs de police du Maire

Dans son ordonnance, ce dernier relève que le Gouvernement a organisé une réouverture des écoles maternelles à l'échelle nationale et a accordé aux préfets des pouvoirs spéciaux pour aménager ces autorisations de manière locale, lorsque des circonstances particulières l'exigent. Le juge administratif considère, en conséquence, que cette police étatique « spéciale » en matière de gestion de la crise sanitaire fait obstacle au libre exercice, par le maire, de son pouvoir général de police au nom duquel il pourrait prendre des mesures plus rigoureuses comme la décision de ne pas rouvrir les écoles. En matière de crise sanitaire, ce pouvoir du maire subsiste, mais de manière résiduelle et uniquement cas d'incompatibilité locale majeure.

Le droit à l'accès à l'éducation n'est pas inconciliable avec la protection de la santé

En matière de libertés et droits fondamentaux, le juge procède à un « arbitrage » au cas par cas et s'assure de la juste mise en balance des intérêts parfois concurrents.

L'égal accès à l'instruction étant garanti par les textes fondamentaux, toute décision portant atteinte à cette liberté fondamentale est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale, même si elle est prise sur le fondement de la protection de la santé, qui est également un objectif constitutionnellement reconnu.

Dans son ordonnance, le juge censure la décision de refus d'ouverture de l'école maternelle, au motif que, selon les éléments qui lui sont soumis, la commune ne justifie pas de circonstances locales particulières et n'a pas mis en balance ces droits et objectifs constitutionnellement garantis :

- la commune n'a pas appliqué le protocole sanitaire ;
- la commune n'a apporté, dans sa décision de refus d'ouverture, aucune précision de nature à justifier de son impossibilité de le mettre en œuvre et notamment d'ouvrir les grandes sections des écoles en tout ou partie.

Installation de caméras thermiques à l'entrée des établissements scolaires et périscolaires à Lisses : le Conseil d'Etat se prononce en référé

Le maire de Lisses a décidé, à compter du 17 avril 2020, d'installer des caméras thermiques fixes et portables dans l'enceinte des locaux des services municipaux, afin de contrôler la température corporelle des personnes entrant

- dans le pôle administratif de la commune ;
- dans les établissements scolaires et périscolaires.

Les individus devaient se placer devant la caméra, dans un espace marqué au sol. La caméra renvoyait un signal vert en cas de température « normale » et un signal rouge en cas de température « élevée ».

La Ligue des Droits de l'Homme, estimant que ce dispositif constituait une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et au droit de chacun au respect de sa liberté personnelle d'aller et venir, a introduit une requête tendant à l'annulation du dispositif, devant le juge des référés du tribunal administratif de Versailles.

[Dans son ordonnance rendue le 22 mai 2020](#), le juge des référés rejette la requête tendant à l'annulation du dispositif, permettant ainsi la poursuite de la prise de température des agents et administrés, par caméras thermiques.

Le juge relève notamment que :

- les données thermiques relevées sur les individus constituent des données personnelles « sensibles » protégées par le RGPD et dont le recueil est obligatoirement soumis au consentement des intéressés ;
- le dispositif mis en place dans la commune permettait de recueillir le consentement tacite des individus, en ce que ces derniers étaient libres ou non de se soumettre au test (en décidant de se placer dans la zone de contrôle ou, au contraire, de l'éviter) et qu'aucune plainte personnelle n'avait été reçue de la part d'un agent ou d'un administré ;
- la décision d'installer un dispositif de contrôle de la température des usagers par caméra peut être prise par le maire en qualité de chef de service, au titre de son pouvoir général d'organisation du service (cette décision ne relève pas, à l'inverse, de sa qualité d'autorité de police administrative générale dont les attributions sont limitées en période d'état d'urgence sanitaire).

Insatisfaite, la Ligue des Droits de l'Homme a saisi le juge des référés du Conseil d'Etat. Dans [son ordonnance](#), ce dernier la suit partiellement dans son argumentation :

- **dans le pôle administratif de la commune**, les personnes n'ont pas à se soumettre à la prise de température (ils évitent le marquage au sol) et leurs données personnelles ne font l'objet d'aucun traitement au sens du RGPD (les données ne sont ni enregistrées, ni consultées en temps réel par un agent) en conséquence de quoi les caméras peuvent être utilisées ;
- **dans les écoles et établissements périscolaires**, les caméras portables collectent obligatoirement les données de santé des élèves et du personnel lors de leur entrée

dans les bâtiments (un résultat anormal entraînant obligation pour eux de quitter l'enceinte). Cette collecte de données étant soumise aux règles du RGPD et ne respectant pas le consentement des intéressés, le juge des référés du Conseil d'Etat estime qu'en l'absence de texte justifiant de l'utilisation de ces caméras pour des raisons de santé publique, leur utilisation porte une atteinte manifestement illégale au droit au respect de la vie privée des élèves et du personnel et doit être suspendue.

Dispositions relatives au contrôle des prix

Gels et solutions hydroalcooliques (article 48)

Un flacon de 50 ml ne peut excéder le prix de 1,76 euros TTC. Ce prix maximum est applicable quel que soit le mode de distribution, y compris en cas de vente en ligne. Des frais supplémentaires de livraison sont toutefois possibles.

Masques (article 49)

Le prix de vente au détail des produits mentionnés au I ne peut excéder 95 centimes d'euros toutes taxes comprises par unité, quel que soit le mode de distribution, y compris en cas de vente en ligne. Ce prix n'inclut pas les éventuels frais de livraison

Le prix de vente en gros destinée à la revente des produits mentionnés au I ne peut excéder 80 centimes d'euros hors taxes par unité.

Voir l'article complet pour plus d'informations.

A noter : [l'arrêté du 7 mai 2020](#) fixe un taux de TVA de 5,5 % pour les masques de protection et produits destinés à l'hygiène corporelle adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19. Il définit les normes minimales requises.

Le texte s'applique aux livraisons de biens et acquisitions intracommunautaires réalisées depuis le 24 mars 2020, s'agissant des masques, et depuis le 1^{er} mars 2020, s'agissant des produits d'hygiène corporelle. Il s'applique aussi aux importations de masques et produits d'hygiène corporelle réalisées à compter du lendemain de sa publication.

3. Mesures dérogatoires applicables à la direction et à l'animation volontaire en ACM, ainsi qu'à la formation professionnelle

3.1 Mesures dérogatoires et temporaires applicables au BAFA, BAFD et aux diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en ACM

- Prorogation de l'autorisation d'exercer les fonctions de directeur d'ACM pour les détenteurs du BAFD

En raison de la situation sanitaire et pour faciliter l'organisation des colonies de vacances cet été, le Gouvernement a souhaité proroger les autorisations d'exercer les fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs pour les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Pour toutes les autorisation d'exercer arrivant à échéance entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2020, celles-ci sont prorogées d'un an par [le décret n°2020-850 du 3 juillet 2020](#) (ces autorisations expireront donc entre le 23 mars 2021 et le 31 décembre 2021).

- Assouplissement temporaire des conditions requises pour exercer les fonctions de direction en ACM et ajout de diplômes emportant compétence

[L'arrêté du 3 juillet 2020](#) modifie temporairement l'arrêté du 9 février 2007 (article 1^{er}) ; il assouplit, d'une part, les conditions requises pour exercer les fonctions de direction en ACM et ajoute, d'autre part, de nouveaux diplômes à la liste des diplômes dont les titulaires sont autorisés à exercer les fonctions de direction en ACM.

A noter : ces modifications valent uniquement jusqu'au 31 décembre 2020.

Jusqu'au 31 décembre 2020 :

- les fonctions de direction peuvent être exercées dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et les accueils de scoutisme par les titulaires des titres ou diplômes suivants, justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en ACM (***l'exigence de la durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent est supprimée***) ;
- la liste des diplômes permettant d'exercer les fonctions de direction en ACM est complétée par :
 - le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « animateur » mention « loisirs tous publics » ;
 - le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant un certificat complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs ».

A noter : ces 2 diplômes pourraient être maintenus dans la liste des diplômes autorisés, au-delà du 31 décembre 2020.

- **Nouveaux diplômes permettant temporairement d'exercer les fonctions d'animation en ACM**

L'arrêté du 3 juillet 2020 modifie temporairement l'arrêté du 9 février 2007 (article 2) en reconnaissant aux titulaires de 4 nouveaux diplômes la possibilité d'exercer des fonctions d'animation en ACM. Ces 4 nouveaux diplômes agréés pour l'animation s'ajoutent à la liste déjà existante (tous les diplômes qui étaient auparavant reconnus demeurent).

A noter : ces modifications valent uniquement jusqu'au 31 décembre 2020.

Jusqu'au 31 décembre 2020, les fonctions d'animation en ACM peuvent également être assurées par les titulaires du :

- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;
- Baccalauréat professionnel spécialité « animation – enfance et personnes âgées » ;
- Certificat d'aptitude professionnelle « accompagnant éducatif petite enfance » ;
- Certificat de qualification professionnelle « animateur de loisirs sportifs ».

A noter : ces 4 diplômes pourraient être maintenus dans la liste des diplômes autorisés, au-delà du 31 décembre 2020.

- **Autres modifications opérées par l'arrêté du 3 juillet 2020**

Habilitation des organismes de formation BAFA / BAFD

- Toutes les habilitations à dispenser des formations au BAFA et au BAFD arrivant à échéance le 31 janvier 2021 sont prorogées d'une année à compter du 1^{er} février 2021 ;
- Aucune demande d'habilitation à dispenser de telles formations ne pourra plus être déposée jusqu'au 31 janvier 2021 ;

Durée et modalités des formations BAFA / BAFD

La durée totale de formation prévue pour les formations BAFA (30 mois) et les formations BAFD (4 ans) est prorogée d'un an lorsque son terme était prévu entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

Pour le BAFD, les candidats qui devaient adresser leur bilan de formation entre le 23 mars 2020 et le 31 décembre 2020 bénéficient d'une prorogation d'un an pour le faire.

A noter : durant la période comprise entre le 2 Juin 2020 et le 31 décembre 2020, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) du lieu de déroulement de la session de formation peut accorder une dérogation d'une validité d'un an à un directeur de session (BAFA ou BAFD) qui ne remplit pas les critères de qualification exigés.

3.2 Autres mesures

L'[arrêté du 6 mai 2020 modifié](#) prescrit des mesures d'exception pour les formations professionnelles des diplômes d'Etat de l'animation et du sport, délivrés au nom du ministère des sports.

Cet arrêté modifie notamment les modalités d'habilitation, d'entrée en formation, d'inscription et d'évaluation des :

- Certificats Professionnels de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (CPJEPS) ;
- Brevets Professionnels de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) ;
- Diplômes d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) ;
- Diplômes d'Etat supérieurs de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS) ;
- Brevets d'Aptitudes Professionnelles d'Assistant-Animateur Technicien (BAPAAT) de la Jeunesse et des Sports.

La [circulaire du 8 juin 2020 \(page 8\)](#) précise quant à elle les modalités de réalisation des stages dans les établissements sportifs, au titre de la formation professionnelle.

Sécurité aquatique – BNSSA : l'[arrêté du 10 juin 2020](#) proroge la validité du diplôme, pour faire face à la pénurie de surveillants de lieu de baignade. Les titulaires du BNSSA ayant été déclarés admis entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014 bénéficient d'une prorogation de la validité de leur diplôme jusqu'au 30 septembre 2020 s'ils sont titulaires d'une unité d'enseignement aux premiers secours en équipe de niveau 1 ou 2, obtenue en 2019 ou s'ils sont à jour de leurs obligations réglementaires de formation continue en 2019 ou 2020.

3.2.1 Mesures exceptionnelles applicables aux CPJEPS, BPJEPS, DEJEPS et DESJEPS

Mesures concernant l'habilitation

Les organismes de formation doivent bénéficier d'une [décision d'habilitation](#). En vertu de l'[arrêté du 6 mai 2020 modifié](#), cette décision d'habilitation peut être modifiée, après accord du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (le DRJSCS). Ce dernier peut demander à l'organisme de formation tout élément permettant de démontrer sa capacité à dispenser une formation offrant des garanties de réussite.

A noter : cette mesure exceptionnelle de modification de l'habilitation s'applique jusqu'au 31 décembre 2020, pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021.

Conditions d'entrée en formation, d'inscription et de mise en situation professionnelle

- Pour les **tests d'exigences préalables** organisés avant le 1^{er} janvier 2021, la ou les épreuves comprenant une mise en situation professionnelle peuvent avoir lieu à partir d'une mise en situation professionnelle reconstituée.
- La réalisation de la formation, du stage de recyclage ou de la formation de mise à niveau est reportée au plus tard au 31 décembre 2020, pour les éducateurs sportifs qui y sont soumis au plus tard le 31 décembre 2019 et qui, à cette date, sont à jour de leur déclaration d'activité.
- Pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021 et lorsqu'un **certificat médical** doit être joint au dossier du candidat (pour les activités aquatiques), ce certificat doit dater de **moins d'un an** à la date des tests d'exigences préalable ou à la date d'entrée en formation.
- Pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021, les pièces suivantes doivent être transmises par le candidat à l'organisme de formation au plus tard au jour de la satisfaction aux exigences préalables à la mise en situation professionnelle (ou, pour les diplômés non soumis à ces exigences, au plus tard en amont des situation de formation en entreprise recouvrant des phases d'encadrement du public) :
 - L'attestation justifiant de la satisfaction aux exigences préalables à l'entrée en formation ;
 - La ou les autres pièces prévues par l'arrêté fixant les modalités de la formation visée.
- Pour les sessions commençant ou ayant commencé avant le 1^{er} janvier 2021, le certificat médical de non contre-indication (le cas échéant), [les pièces du dossier du candidat](#) ainsi que l'attestation de complétude du dossier du candidat sont transmises par l'organisme de formation au DRJSCS au plus tard le jour de la satisfaction, par les personnes en cours de formation, aux exigences préalables à leur mise en situation professionnelle. Le dossier candidat doit être complet. Une mise en situation professionnelle reconstituée est possible pour l'épreuve de mise en situation.

Mesures temporaires concernant l'évaluation des situations d'évaluation certificative des Unités Capitalisables (UC)

Les mesures dérogatoires figurent aux [articles 6 et 7 de l'arrêté du 6 mai 2020](#). Celles-ci comprennent notamment les changements suivants.

A noter : l'appréciation de la situation d'évaluation certificative des UC transversales peut concerner un projet réalisé ou réalisable et ancré dans la structure d'alternance pédagogique.

- Pour les épreuves certificatives comprenant la démonstration d'une technique ou d'une mise en situation professionnelle, peuvent s'appliquer les mesures suivantes si le stagiaire a accompli 2/3 environ du parcours de formation :
 - Les deux évaluateurs sont un représentant la structure d'alternance pédagogique du candidat et une personne représentant l'organisme de formation du candidat. Ces personnes engagent leur responsabilité, notamment en lien avec l'habilitation délivrée à l'organisme de formation, dans le cadre de la proposition de résultat formulée.
 - Le cas échéant, le candidat transmet à ces deux évaluateurs le document écrit personnel et/ou le support de certification.
 - Les deux évaluateurs évaluent, sur le support de certification validé par la DRJSC, les compétences du candidat, au jour de l'évaluation et sans la présence du candidat, à partir de son parcours de formation en centre et en entreprise. En cas d'avis défavorable, une session d'évaluation supplémentaire est organisée, en présentiel, au cours d'une session de formation.
 - les épreuves certificatives peuvent avoir lieu en centre ou en structure d'alternance, à partir d'une mise en situation professionnelle reconstituée.

- Pour les autres sessions, les épreuves certificatives peuvent avoir lieu en centre ou en structure d'alternance, à partir d'une mise en situation professionnelle reconstituée. Le cas échéant, le candidat transmet, en amont, le document écrit personnel et/ou le support, sous réserve que la moitié environ des cycles ou séquences ou séances a pu être réalisée (à l'exception des fonctions de direction d'ACM).

- Pour les spécialités et mentions du BPJEPS, du DEJEPS, du DESJEPS et leurs certificats complémentaires s'exerçant dans un environnement spécifique, **les mesures figurant en vert ci-dessus** ne sont pas applicables à l'UC 4 ou, le cas échéant, à la ou les UC qui ne sont pas accessibles par la voie de la validation des acquis de l'expérience conformément au règlement du diplôme.

A noter : [l'arrêté du 8 juin](#) modifie les modalités de réalisation de l'épreuve certificative de sauvetage aquatique pour l'obtention du BPJEPS et du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur. L'épreuve, lorsqu'elle peut être réalisée, doit l'être avec la figuration d'un mannequin (aménagements à la situation de détresse, des profondeurs, de l'assistance à personne...). Des entretiens permettent de vérifier les connaissances du candidat.

3.2.2 Mesures exceptionnelles applicables au BAPAAT

[L'arrêté du 6 mai 2020](#) autorise les modalités suivantes :

- Sous réserve de l'accord préalable du DRJSCS, le recours le recours à la visioconférence pour l'épreuve n°2 (entretien de synthèse avec le jury, d'une durée minimum de trente minutes) est possible.
- Sous réserve de l'accord préalable du DRJSCS, l'épreuve n°1 (la mise en situation professionnelle), peut faire l'objet d'une mise en situation professionnelle reconstituée.
- Le DRJSCS peut autoriser le jury à utiliser les moyens de communication audiovisuelle. Les membres qui participent aux réunions et délibérations du jury par ces moyens de communication sont réputés présents. Pour ces derniers, il est mentionné, sur la liste de présence et en face de leur nom, la mention « à distance ».

3.2.3 Mesures applicables aux stages

L'article 35 du [décret n°2020-663 du 31 mai 2020](#) permet aux organismes de formation d'accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

La [circulaire du 8 juin 2020 \(page 8\)](#) du ministère des Sports précise que pour les actions de formation professionnelle menant à des diplômes de l'animation et du sport que ces organismes proposent, plusieurs réglementations entrent en jeu :

- les formations et diplômes visés ici se situent dans le cadre de la formation professionnelle et doivent, à ce titre, respecter le code du travail ; il est donc demandé de consulter la page dédiée du [site internet du ministère du travail visant à préciser comment se décline ce cadre à l'aune de cette crise sanitaire](#) ;
- le règlement du diplôme, l'organisation de la formation et des épreuves certificatives sont définis dans le code du sport : il faut donc se reporter aux textes réglementaires relatifs [aux diplômes concernés](#) et à ceux portant [des mesures exceptionnelles d'adaptation](#) pour la mise en œuvre des formations et certifications des diplômes d'Etat professionnels « jeunesse et sport » jusqu'à la fin de l'année 2020 ;
- Les situations d'alternance (formation en entreprise) peuvent quant à elles s'inscrire dans des champs réglementaires spécifiques (code de l'éducation, code de l'action sociale et des familles, code du sport, ...) qu'il convient alors de respecter.

Dans le respect de ces différents cadres réglementaires et des contraintes sanitaires imposées par le Gouvernement, et dans la mesure du possible, chaque organisme de formation s'attachera à mener à leur terme les formations engagées, à permettre aux

stagiaires d'obtenir leur certification dès cet été et à préparer l'ouverture des prochaines formations. Lorsque des dispositions réglementaires l'imposeront, les organismes de formation professionnelle définiront des protocoles sanitaires appropriés.

4. Les règles applicables aux déplacements et transports

Le [décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié](#) prescrivant les mesures générales nécessaires, prévoit les règles et mesures sanitaires relatives aux transports, applicables sur l'ensemble du territoire, à compter du 02 juin.

A noter : lorsque l'évolution de la situation sanitaire locale le justifie, le préfet peut décider de rétablir des mesures restrictives des libertés dans sa circonscription. Ces mesures peuvent se traduire soit par un rétablissement du périmètre des déplacements personnels à 100 km hors département (comme lors de la phase 1 du déconfinement), soit, dans les cas les plus graves, par le rétablissement d'une mesure de confinement telle que nous l'avons connue à l'échelle nationale, du 17 mars au 10 mai (avec les mêmes dérogations de sorties).

[Accéder au protocole sanitaire national applicable aux transports – Phase 3.](#)

Transports en commun terrestres (article 14 et suivants)

- Les **transports en commun** doivent être organisés et utilisés de telle sorte que les mesures barrières, notamment de distanciation sociale, soient respectés (la plus grande distance doit être favorisée entre les passagers).
- Pour les **trajets qui ne font pas l'objet d'une attribution de sièges**, l'organisateur du transport doit prendre les mesures qui permettent, dans la mesure du possible, aux personnes ou groupes de personnes voyageant ensemble de laisser entre eux, si possible, la largeur d'un siège. L'organisateur informe les passagers qu'ils doivent veiller à la plus grande distanciation possible lors de leur placement.
- Le décret prend en compte la spécificité du transport d'enfants *via* **les transports scolaires**. Pour ces derniers, les opérateurs veillent à ce que les élèves qui n'appartiennent pas à la même classe ou au même groupe ou au même foyer ne soient pas assis côte à côte.
- **Le port du masque** est obligatoire à partir de 11 ans. Cette obligation s'applique pendant le voyage mais également avant et après celui-ci, notamment dans les arrêts, stations et lieux d'attente (sous peine d'une amende de 135 euros). Le masque peut être retiré pour permettre l'identification de son porteur.
- Lors des **voyages en bus, en car ou en train**, le transporteur doit communiquer sur les gestes barrières à adopter, par voie d'affichage et de manière sonore. Du savon ou du gel hydroalcoolique doit être mis à disposition des voyageurs. Les véhicules doivent être nettoyés et désinfectés une fois par jour, et aérés autant que possible (cf. [le protocole sanitaire adapté à la phase 3 du déconfinement – fiches 1 et 2](#)). La réservation des billets doit être permise.

Attention ! Si l'accès aux transports en commun est en principe libre, le préfet de département peut prendre des mesures de restriction pour fluidifier le trafic aux heures de pointe. Le cas échéant ces mesures permettent l'accès aux transports uniquement aux personnes effectuant un déplacement pour l'un des 8 motifs suivants :

1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie ;

6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

8° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés.

Le non-respect de ces mesures est passible d'une amende forfaitaire de 135 euros (article [L.3136-1 du Code de la santé publique](#)), susceptible d'aggravation en cas de récidive.

A noter : dans [un communiqué](#), le ministère de la Transition Ecologique et Solidaire a annoncé la remise en circulation des trains de nuit en France au début de l'été. Dès les 4-5 juillet, deux trains de nuit relieront à nouveau quotidiennement d'une part Paris à la Drôme et aux Hautes-Alpes, et d'autre part Paris à la région Occitanie. Les réservations seront progressivement ré-ouvertes à compter du 12 juin.

Enfants voyageant seuls : à la SNCF, le service reprend progressivement depuis le 19 juin 2020 sur l'ensemble des destinations avec certains aménagements et mesures sanitaires : prise en charge des enfants de 6 à 14 ans, port du masque à partir de 11 ans, modification du prix du forfait en fonction de la durée du trajet.

Véhicules de moins de 9 places, hors conducteur (article 21)

- Ces transports ne font plus l'objet d'une réglementation sanitaire spécifique. Il convient donc de se référer au point développé ci-dessus.
- Les mêmes règles que pour les autres transports terrestres (train, bus, tramway, etc.) doivent s'appliquer, notamment le port du masque pour les enfants de moins de 11 ans et l'obligation d'afficher les consignes sanitaires adaptées à ce type de transport.

Transports maritimes et fluviaux de personnes (article 5 et suivants)

- Les dispositions suivantes s'appliquent à tout navire ou bateau à passagers, ainsi qu'aux navires ou bateaux relevant d'une autorité organisatrice ou d'Ile-de-France Mobilités.
- La circulation et l'escale des **navires de croisière** sont interdites sur le territoire français, sauf dérogation accordée par le préfet de département.
- La circulation des **bateaux de transports** de passagers est autorisée par principe, mais les bateaux avec hébergement doivent bénéficier d'une dérogation accordée par le préfet compétent (les bateaux avec hébergement embarquant moins de 10 personnes et circulant en zone verte peuvent néanmoins circuler sans dérogation).
- **Le port du masque** est obligatoire à partir de 11 ans. Cette obligation s'applique pendant le voyage mais également avant et après celui-ci, notamment dans les arrêts, stations et lieux d'attente. Le masque n'est pas nécessaire dans les cabines ou lorsque le voyageur demeure dans sa voiture, transportée par bateau.
- Une **déclaration sur l'honneur** attestant qu'il ne souffre d'aucun symptôme peut être demandée au voyageur. A défaut, l'accès au bateau peut lui être refusé.
- **Lors du transport**, les passagers sont informés par un affichage à bord et des annonces sonores des mesures barrières. Un point d'eau avec du savon ou du gel hydroalcoolique doivent être mis à disposition. Les passagers ne voyageant pas ensemble doivent respecter la plus grande distanciation physique possible.

Transports aériens de personnes (article 10 et suivants)

- Tout passager **doit** présenter, à peine de refus d'embarquement, une **déclaration sur l'honneur** attestant qu'il ne présente pas de symptômes d'infection du covid-19. Des contrôles de température peuvent être conduits et le refus de s'y soumettre peut justifier un refus d'embarquement.
- Le transporteur aérien informe les passagers par un affichage en aérogare et une information à bord des aéronefs et par des annonces sonores des mesures barrières.
- Les voyageurs doivent bénéficier de l'accès à un point d'eau, à du savon ou à un distributeur de gel hydroalcoolique et la plus grande distanciation physique doit être respectée.
- Le **port du masque** est obligatoire à partir de 11 ans. Cette obligation s'applique durant le transport, mais également dans tous les lieux périphériques de transit, de transfert ou d'attente.
- Les transports aériens au départ et vers l'Outre-Mer sont désormais possibles. En revanche, sont toujours interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les vols entre d'une part, la Guyane, Mayotte, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République (applicable à compter du 22 juin).
- Depuis le [décret n°2020-664 du 02 juin 2020](#), les vols au départ du territoire continental et à destination de la Corse sont possibles.
- Les enfants non-accompagnés peuvent à nouveau être accueillis à bord depuis le 1^{er} juin 2020. L'enfant doit avoir au moins 8 ans, le port du masque est obligatoire pour les enfants âgés de 11 ans et plus et le vol ne doit pas comporter de correspondance. Le tarif est similaire à celui proposé pour les adultes.

A noter : La [circulaire du Premier ministre en date du 14 juin 2020](#) lève les restrictions à l'entrée sur le territoire national, aux frontières intérieures de l'espace européen. Cette réouverture est effective à compter du 15 juin à minuit, mais ne concerne pas la frontière avec l'Espagne (pour cette dernière, les restrictions continuent de s'appliquer jusqu'au 21 juin inclus). La réouverture des frontières sera accompagnée de la reprise des contrôles, opérés aux points de passages autorisés.

Dispositif expérimental applicable à l'Outre-Mer
Guadeloupe – Martinique – Saint-Martin – Saint-Barthélemy – la Réunion

Afin de favoriser la réouverture des territoires d'outre-mer et la reprise de l'activité économique et de permettre aux familles de se réunir, en tenant compte des situations épidémiologiques dans les territoires concernés, [le Gouvernement](#) met en place un protocole sanitaire adapté pour les voyageurs en provenance de l'hexagone et à destination de ces territoires.

Les principes de l'expérimentation à partir du 9 juin – [arrêté du 8 juin 2020](#)

- Dans les 72 heures précédant le vol, tous les passagers seront invités à réaliser un test RT-PCR, de détection du génome SARS Cov2. La présentation des documents de réservation pour un vol emporte prescription pour la réalisation et le remboursement du test.
- A l'arrivée dans les territoires concernés, les passagers, qui présenteront un test dont le résultat est négatif, bénéficieront d'une procédure accélérée de traitement à l'aéroport et effectueront sept jours de quarantaine, suivi d'un nouveau test RT-PCR, à réaliser sur présentation des mêmes documents de réservation de vol.
- En cas de test négatif, ils pourront sortir de leur domicile, avec le port du masque systématique à l'extérieur et une application stricte des mesures de distanciation sociale et ce durant une semaine. Ils devront s'abstenir de participer à des rassemblements et éviter les contacts avec des personnes à risque " (personnes âgées...).

Les personnes qui n'auront pas réalisé de tests avant le départ suivront la procédure d'accueil actuellement en vigueur dans les aéroports (temps d'accueil et de traitement estimé en moyenne entre 3h et 4h) avec une mesure de quatorzaine stricte, en site dédié ou à leur domicile.

Un bilan de cette expérimentation sera réalisé au 22 juin.

Comment réaliser un test avant le départ ?

Pour réaliser un test avant le départ, les passagers peuvent s'adresser à leur médecin traitant qui leur prescrira un test ou directement à un laboratoire sur présentation de leur billet ou de leur réservation vers ces territoires.

Quelles pièces présenter à l'embarquement ?

Tous les passagers doivent fournir une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement, accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne présentent pas de symptôme d'infection de covid19 et qu'ils n'ont pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les 14 jours précédant le vol.

Que faire si je suis testé positif au Covid-19 avant le départ ?

En cas de test RT-PCR positif, il est nécessaire de s'isoler pendant 14 jours et il n'est pas possible de prendre son vol.

Les compagnies aériennes se sont engagées à proposer aux personnes présentant un test avec un résultat positif, qui n'est pas compatible avec un embarquement, un échange de leur billet pour un vol ultérieur, après leur période d'isolement.

A noter : dans [un communiqué de presse en date du 15 juin](#), le Gouvernement a annoncé l'évolution des mesures sanitaires applicables pour l'accès aux territoires ultramarins.

A compter du 22 juin, pour la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :

- les motifs impérieux de déplacement sont supprimés ;
- l'expérimentation pourra être étendue aux autres territoires ;
- le nombre de passagers par vol est déplafonné et le nombre de vols sera progressivement augmenté en accord avec les élus des territoires.

Dès son entrée en vigueur, au plus tard le 10 juillet, la loi de fin d'état d'urgence sanitaire rendra obligatoire le test avant départ pour se rendre dans les territoires d'Outre-Mer et la quarantaine à l'arrivée sera supprimée.

Le protocole sanitaire applicable aux vols en direction de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française est spécifique, dans le respect des compétences des collectivités concernées.

MESURES SANITAIRES

Pour voyager en toute sérénité



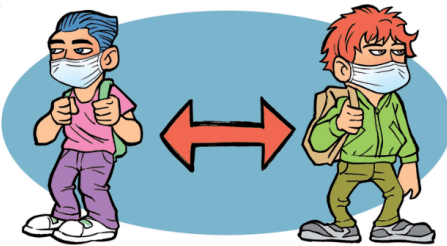
Si j'ai 11 ans et plus,
je dois porter un masque



Le véhicule est régulièrement
désinfecté



Je me suis lavé les mains (gel ou savon)
avant de monter dans le véhicule



Je garde mes distances au point d'arrêt,
à la montée et à la descente



je m'assieds
du côté de la vitre



J'attache ma ceinture de sécurité
et je reste à ma place
sans me retourner



J'éternue ou je tousse dans mon coude,
je laisse ma place propre
en partant

5. Application « StopCovid »

5.1 Cadre juridique et modalités

Le [décret n°2020-650 du 29 mai 2020](#) crée un traitement de données à caractère personnel, nécessaire au fonctionnement de l'application mobile dénommée « StopCovid », qui permet à ses utilisateurs d'être informés lorsqu'ils ont été à proximité d'au moins un autre utilisateur diagnostiqué ou dépisté positif au virus du covid-19, grâce à la conservation de l'historique de proximité des pseudonymes émis via la technologie Bluetooth.

Le téléchargement et l'utilisation de l'application sont libres et gratuits.

Le décret détermine les finalités du traitement de données à caractère personnel mis en œuvre, ainsi que les catégories de données enregistrées, les destinataires de ces données, leur durée de conservation et les modalités d'exercice, par les personnes concernées, des droits qui leur sont reconnus par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Finalités du traitement des données

- Informer les personnes utilisatrices de l'application qu'il existe un risque qu'elles aient été contaminées par le virus du covid-19 en raison du fait qu'elles se sont trouvées à proximité d'un autre utilisateur de cette application ayant été diagnostiqué positif à cette pathologie. Ces personnes sont qualifiées de « contacts à risque de contamination ».
- [L'arrêté du 30 mai 2020](#) fixe cette proximité spatio-temporelle à un contact d'un mètre pendant au moins 15 minutes, entre deux utilisateurs de l'application.
- Sensibiliser les personnes utilisatrices de l'application sur les symptômes du virus, les gestes barrières et la conduite à adopter pour lutter contre sa propagation.
- Recommander aux contacts à risque de contamination de s'orienter vers les acteurs de santé compétents aux fins que ceux-ci les prennent en charge et leur prescrivent, le cas échéant, un examen de dépistage.

A noter : l'application StopCovid est installée librement et gratuitement par les utilisateurs. Ceux-ci ont la faculté d'activer ou non la fonctionnalité de l'application permettant de constituer l'historique de proximité. En cas de diagnostic clinique positif au virus du covid-19, ou de résultat positif à un examen de dépistage à ce virus, les utilisateurs de l'application sont libres de notifier ou non ce résultat dans l'application et de transmettre au serveur leur historique de proximité.

Durée d'application du dispositif

- Le traitement est mis en œuvre pour une durée ne pouvant excéder six mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.
- La clé d'authentification partagée et l'identifiant aléatoire permanent sont conservés jusqu'à ce que l'utilisateur désinstalle l'application StopCovid, ou, au plus tard, pour une durée qui ne peut excéder six mois après la cessation de l'état d'urgence.
- Les données de l'historique de proximité enregistrées par l'application sur le téléphone mobile sont conservées quinze jours à compter de leur enregistrement par cette application.
- Lorsqu'elles ont été partagées sur le serveur central, les données de l'historique de proximité des contacts à risque de contamination sont conservées sur ce serveur quinze jours à compter de leur enregistrement par l'application du téléphone mobile de la personne dépistée ou diagnostiquée positive au virus du covid-19.

5.2 FAQ de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

1. Qu'est-ce que l'application « StopCovid » ?

StopCovid est une application mobile mise à disposition par le Gouvernement dans le cadre de sa stratégie globale de « déconfinement progressif ». Disponible sur ordiphones (smartphones), son objectif est d'alerter les utilisateurs d'un risque de contamination lorsqu'ils ont été à proximité d'un autre utilisateur ayant été diagnostiqué ou dépisté positif à la COVID-19. Il s'agit d'un dispositif de suivi de contacts (contact tracing), qui repose sur le volontariat des personnes et utilise la technologie Bluetooth.

Pendant son utilisation, le smartphone stocke une liste de pseudonymes temporaires des appareils qu'il a « croisés » pendant 14 jours (c'est ce qu'on appelle l'« historique de proximité »). Quand un utilisateur est diagnostiqué ou dépisté positif à la COVID-19, il peut choisir de faire remonter les données de ses contacts (les « cartes de visite » pseudonymes) vers un serveur central. La transmission de ces données au serveur ne sera possible qu'avec un code à usage unique remis par un professionnel de santé suite à un diagnostic clinique positif ou un QR Code remis à la personne à l'issue de son test. L'application d'un utilisateur interrogera périodiquement ce serveur pour voir si l'un des identifiants qui lui est rattaché a été remonté par une personne diagnostiquée ou dépistée au COVID-19. Une fois notifiée qu'elle est un « contact », donc à risque, la personne est notamment invitée à consulter un médecin.

2. Qu'entend-on par « une application basée sur le volontariat » ?

Chaque personne est libre de recourir ou non à l'application. Cela signifie que le fait de ne pas télécharger et utiliser l'application StopCovid ne pourra avoir de conséquence juridique défavorable et qu'aucun droit spécifique ne pourra être réservé aux personnes qui décideront de l'utiliser.

3. Mon anonymat est-il garanti si j'utilise l'application « StopCovid » ?

Si aucune information directement identifiante (par exemple le nom et le prénom) n'est traitée dans le cadre de l'application StopCovid, la CNIL a rappelé que l'application n'est pas pour autant « anonyme » au sens de la réglementation relative à la protection des données.

En effet, les smartphones échangent, entre eux et avec le serveur central, des identifiants pseudonymes (des suites de chiffres uniques pour chaque terminal mais sans signification directe) qui leur sont propres. Il s'agit bien de [données personnelles](#) au sens du RGPD.

Cependant, si le dispositif a vocation à traiter des données personnelles, la CNIL a estimé que le recours à des identifiants pseudonymes minimise les possibilités d'identification des personnes concernées.

4. Pourquoi la Cnil insiste-t-elle sur la question de l'utilité de l'application et sur la proportionnalité du dispositif ?

La CNIL a rappelé, dans ses deux avis, que la protection du droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles impose que les atteintes portées à ces droits par les autorités publiques soient nécessaires et proportionnées à la réalisation de l'objectif poursuivi.

Ainsi, l'application « StopCovid » ne peut être déployée que si son utilité pour la gestion de la crise est suffisamment avérée (nécessité), notamment dans le cadre du déconfinement, et si certaines garanties sont apportées (proportionnalité).

La CNIL relève qu'en ce qui concerne la proportionnalité, certaines garanties sont prévues :

- absence de toute conséquence négative attachée au choix de ne pas recourir à l'application ;
- caractère temporaire du dispositif ;
- minimisation des données collectées et traitées ;
- mise en œuvre de certaines mesures de sécurité.

La CNIL a cependant estimé que l'impact effectif du dispositif sur la stratégie sanitaire globale devra être évalué de manière régulière, afin de s'assurer de son utilité au cours du temps.

5. Les mineurs sont-ils exclus du dispositif ? Quels sont les points d'attention ?

La possibilité que des mineurs puissent télécharger et utiliser l'application « StopCovid » a conduit la CNIL à rappeler qu'une attention particulière devrait être accordée à l'information des personnes.

Dans sa délibération du 25 mai 2020, la CNIL invite donc le ministère à intégrer, dans l'information fournie aux utilisateurs, des développements spécifiques à la fois pour les mineurs eux-mêmes mais aussi pour leurs parents.

6. Que deviennent les données récupérées par l'application ? Combien de temps sont-elles conservées ?

La durée de mise en œuvre du dispositif est différente de la durée de conservation des données des utilisateurs.

La durée de mise en œuvre est fixée à 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, à l'instar des traitements « Contact COVID » et « SI-DEP », dispositifs qu'elle a vocation à compléter dans le cadre d'une stratégie globale de « déconfinement ».

Si certaines données doivent être conservées tout le temps de la mise en œuvre de l'application pour que celle-ci puisse fonctionner (clés et identifiants associés aux applications), les historiques de proximité des personnes diagnostiquées ou testées positives, les identifiants temporaires échangés entre les applications ainsi que les horodatages associés sont conservés 15 jours (recommandation de Santé publique France et du ministère chargé de la Santé). Au terme de ces durées, les données personnelles doivent être supprimées.

7. Les données sont-elles transférées en dehors de l'Union européenne ?

Les données ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne et seront stockées sur le territoire de l'Union européenne.

8. Qui peut avoir accès aux données ?

Tout d'abord, la CNIL a relevé dans ses avis que l'application :

- utilise des identifiants pseudonymes ;
- ne permettra pas de remontée des identifiants des personnes contaminées par le COVID-19 et qu'aucun lien ne sera conservé entre les personnes contaminées et la liste des personnes qu'elles auraient pu exposer.

Ensuite, elle souligne que seuls quelques sous-traitants sont autorisés à avoir accès aux données collectées sur le serveur central dans le cadre et les limites de l'exercice de leurs missions (hébergement, maintenance du système, etc.). Ces accès se font uniquement pour le compte et sur les instructions du ministère en charge de la santé qui assure la responsabilité du traitement.

9. Comment la Cnil s'assurera-t-elle que l'application ne fonctionne plus à l'issue de la crise alors que je l'ai toujours sur mon smartphone ?

L'utilisation de l'application est basée sur le volontariat des personnes qui ont la possibilité, à tout moment, de se désabonner du serveur et/ou de la désinstaller de leur smartphone.

Ensuite, la CNIL rappelle qu'elle sera attentive à ce que la durée prévue de mise en œuvre du dispositif soit respectée et que les données soient supprimées à son terme. Elle pourra notamment, si elle le souhaite, procéder aux vérifications nécessaires dans le cadre de [ses pouvoirs de contrôle](#).

10. Quels sont mes droits si je décide d'utiliser cette application ?

L'utilisation de l'application étant basée sur le volontariat des personnes, la CNIL a rappelé l'importance de pouvoir s'opposer au traitement de données personnelles ainsi que la possibilité d'en demander l'effacement.

La CNIL a relevé, dans son avis du 25 mai 2020, que les modalités de l'exercice du droit d'opposition et d'effacement ont déjà été prévues au sein de l'analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) qui lui a été soumise dans le cadre de l'instruction du dossier.

Celle-ci prévoit que l'utilisateur peut demander l'effacement de ses données stockées sur son smartphone ainsi que celles contenues au sein du serveur central, directement via une fonctionnalité de l'application. Par ailleurs, il peut également cesser, à tout moment, d'utiliser l'application en se désabonnant du serveur ou en désinstallant celle-ci de son smartphone afin d'exercer son droit d'opposition.

Dès le mois de juin, la Cnil lancera une [série de contrôles](#) visant à vérifier, sur le terrain, le bon fonctionnement de ces dispositifs.

6. Dispositif de mise en quarantaine et de placement à l'isolement

Le [décret n°2020-643 du 31 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit les modalités du dispositif de mise en quarantaine et de placement à l'isolement, aux articles 24 et suivants.

1. Qui est concerné ?

Une mesure de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement peut être prescrite à l'entrée :

- sur le territoire national ;
- en Corse ;
- dans une collectivité d'Outre-mer.

Toute personne souhaitant entrer dans ces territoires et ayant séjourné, au cours du mois précédant cette entrée ou cette arrivée, dans une **zone de circulation de l'infection**, est susceptible d'en faire l'objet.

A noter : Ces **zones de circulation de l'infection** sont définies [par l'arrêté du 22 mai 2020](#), et concernent actuellement l'ensemble du territoire national et l'ensemble des pays du monde.

En conséquence, une telle mesure peut concerner :

- des personnes arrivant sur le territoire d'une collectivité d'Outre-mer depuis le reste du territoire national ou l'étranger ;
- des personnes arrivant sur le territoire métropolitain depuis l'étranger présentant des symptômes d'infection au covid-19.

2. Qui peut décider d'une mise en quarantaine ou d'un placement à l'isolement ?

Le préfet est habilité à prescrire la mise en quarantaine ou le placement et le maintien en isolement après avis du directeur général de l'agence régionale de santé (article L. 3131-17 du Code de la santé publique).

La constatation médicale de l'infection de la personne concernée est obligatoire.

Le préfet doit justifier sa décision, notamment grâce au certificat médical. Cette décision mentionne les voies et délais de recours ainsi que les modalités dans lesquelles le juge garant des libertés peut être saisi. Le procureur de la République est immédiatement averti de toute décision de mise en quarantaine ou d'un placement à l'isolement.

3. Peut-on contester une décision de mise en quarantaine ou d'un placement à l'isolement ?

La décision s'impose aux personnes concernées. Néanmoins, toute personne faisant l'objet d'une telle mesure peut introduire un recours devant le juge des libertés et de la détention, dans les conditions décrites sur la décision de mise en quarantaine du préfet. Lorsqu'il estime

que la mesure n'est pas justifiée, le procureur de la République peut également saisir ce juge en vue de l'arrêt de la mesure.

Lorsqu'il est saisi par la personne concernée ou par le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention statue dans un délai maximum de 72 heures.

4. Comment se déroule la mesure de mise en quarantaine et de placement à l'isolement ?

La mise en quarantaine ou le placement et maintien en isolement se déroule, au choix de la personne, à son domicile ou dans un lieu d'hébergement adapté à la mise en œuvre des consignes sanitaires qui lui sont prescrites, en tenant compte de sa situation individuelle et familiale. La mesure doit être strictement nécessaire et proportionnée aux risques sanitaires encourus, et appropriée aux circonstances de temps et de lieu.

Lorsque la mesure interdit toute sortie du domicile ou du lieu d'hébergement, ses conditions doivent permettre un accès aux biens et services de première nécessité, ainsi qu'à des moyens de communication téléphonique et électronique lui permettant de communiquer librement avec l'extérieur, en prenant en compte les possibilités d'approvisionnement et les moyens de communication dont dispose la personne concernée par la mesure.

A noter : des modalités spécifiques sont prévues pour la conduite de la mesure de mise en quarantaine, dans les cas où des actes de violences au sein du foyer ont été constatés ou allégués. Chaque cas sera traité individuellement par l'autorité préfectorale, en lien direct avec les services du procureur de la République.

5. Combien de temps peut durer une telle mesure ?

La durée initiale des mesures de mise en quarantaine ou de placement et maintien en isolement ne peut excéder quatorze jours. Ces mesures peuvent être renouvelées uniquement si un avis médical en établit la nécessité. En tout état de cause, aucune mesure ne pourra durer plus d'1 mois.

Lorsque la personne s'est vue notifier une interdiction totale de sortie de son domicile, la mesure ne peut se poursuivre au-delà d'un délai de 14 jours sans que le juge des libertés et de la détention, saisi par le préfet, ne l'autorise expressément.

7. FAQ – Masques de protection respiratoire

Les éléments ci-dessous reprennent de manière synthétique les informations contenues dans :

- la [FAQ du Gouvernement](#) ;
- la [FAQ de l'INRS](#) ;
- la [FAQ de 60 millions de Consommateurs](#).

1. Quels sont les différents types de masques ?

- **Les masques de protection respiratoire (FFP) – durée maximale 8 heures**

Ces équipements de protection individuelle répondent à des exigences de sécurité et de santé européennes qui sont vérifiées par la norme NF EN 149 ou par des normes étrangères reconnues comme équivalentes. Ce type de masque protège le porteur du masque contre l'inhalation de particules en suspension dans l'air et a fortiori de gouttelettes de plus grosse taille qui pourraient contenir des agents infectieux.

Il en existe plusieurs types : FFP1 (filtration de 80 % des aérosols), FFP2 (filtration de 94 % des aérosols), FFP3 (filtration de 99 % des aérosols). Ces masques sont réservés en priorité aux professionnels de santé et aux autres professionnels.

- **Les masques de type chirurgical – durée maximale 4 heures**

Ces dispositifs médicaux répondant à des exigences de sécurité et de santé européennes qui sont vérifiées par la norme NF EN 14683 ou par des normes étrangères reconnues comme équivalentes. En évitant la projection de gouttelettes émises par le porteur du masque, ce type de masque limite la contamination de l'environnement extérieur et des autres personnes. Il existe plusieurs types : type I, type II, type IIR.

Ces masques sont utilisés par les professionnels de santé et les autres professionnels. Certains ont été réquisitionnés par l'État notamment pour garantir l'approvisionnement des professionnels de santé. Certains sont aussi accessibles pour le grand public. Il s'agit alors des masques de type chirurgical à usage unique non stériles.

- **Les masques dits « grand public » - durée maximale 4 heures**

Ces masques se sont développés dans le cadre de l'épidémie du Coronavirus Covid-19. Il s'agit de masques textiles, à filtration garantie, la plupart du temps lavables et réutilisables. Ils sont facilement reconnaissables. Ils sont réservés à un usage hors du système de santé.

Ces masques sont principalement destinés à des individus dans le cadre de leur activité professionnelle mais peuvent également être proposés au plus grand nombre à l'occasion de sorties autorisées dans le contexte du confinement et dans celui du déconfinement. Les masques « grand public » ont des propriétés de filtration supérieures à 90 % des particules de 3 microns pour la catégorie 1 ou supérieures à 70 % de ces mêmes particules pour la catégorie 2. Exemples de masques « grand public » :

- Les masques fabriqués par des professionnels du textile ou « faits maison » dans le respect de la spécification AFNOR (AFNOR SPEC S76-001:2020) en utilisant des matériaux testés ou choisis selon les experts conformément à la spécification AFNOR.
- Les autres masques, fabriqués par des professionnels du textile ou « faits maison », dont les performances ne sont pas encadrées ou testées.

2. Quel est l'intérêt d'une soupape sur mon masque FFP ?

Les facteurs limitant la tolérance au port des appareils de protection respiratoire sont essentiellement la résistance respiratoire et la chaleur à l'intérieur du masque. La présence d'une soupape (ou valve expiratoire) permet de réduire la résistance lors de l'expiration et ainsi d'améliorer le confort de l'utilisateur. Cette valve ne laisse passer l'air qu'au moment de l'expiration et se ferme lors de l'inspiration. Elle ne permet pas la pénétration des particules à l'intérieur du masque. L'efficacité pour le porteur est donc identique à celle apportée par un masque sans soupape. En revanche, l'air expiré par le porteur à travers la soupape est susceptible de contaminer l'environnement extérieur.

3. Il n'y a pas de marquage CE sur mon masque « grand public », est-ce normal ?

Oui, c'est normal. Un masque « grand public » est un type de produit non réglementé au niveau européen, sur lequel il n'est donc pas possible d'apposer le marquage CE.

4. Quel est le prix d'un masque ?

Pour les masques à usage médical dit « chirurgicaux » à usage unique, le prix maximum de vente aux consommateurs est fixé à 95 centimes d'euros toutes taxes comprises, l'unité (soit 47,50 euros la boîte de 50 masques). Il s'agit d'un prix plafond.

Pour les masques « grand public », ces masques étant la plupart du temps lavables et réutilisables, leur prix doit être apprécié à l'usage. Le prix conseillé est de 20 à 30 centimes d'euros à l'usage.

5. Puis-je confectionner un masque moi-même ? Un masque « fait maison » est-il efficace ?

Oui. Le port d'un masque « fait maison » peut avoir une efficacité à condition de suivre [les recommandations](#). Il ne sera toutefois pas possible d'apporter une garantie sur le niveau d'efficacité de ces masques. Pour ces raisons, ces masques faits artisanalement ne peuvent pas être utilisés dans un cadre de travail que ce soit par les professionnels de santé ou hors santé. Ils ne pourront en aucun cas remplacer les équipements de protection individuelle (EPI) ou le masque à usage médical lorsque leur port est rendu nécessaire par le poste de travail.

6. Comment mettre, utiliser et enlever un masque ?

- Appliquer le masque

Avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique. Placer le masque sur le visage, le bord rigide vers le haut et l'attacher. Pincer ensuite la barrette nasale avec les deux mains pour l'ajuster au niveau du nez. Abaisser enfin le bas du masque sous le menton pour l'ajuster. Le masque, une fois ajusté, ne doit plus être touché avec les mains.

- Le contrôle d'étanchéité des masques FFP

Pour les masques FFP, un contrôle d'étanchéité doit être effectué :

- couvrir la surface filtrante du masque en utilisant une feuille plastique maintenue en place avec les deux mains,
- inspirer : le masque doit s'écraser légèrement sur le visage. Si le masque ne se plaque pas, c'est qu'il n'est pas étanche et il faut le réajuster.

A noter : le port de la barbe réduit l'étanchéité du masque.

Lorsque l'on porte un masque il faut éviter de le toucher et de le déplacer. Par ailleurs, chaque fois que l'on touche un masque usagé, il faut se laver les mains à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique. Si besoin de boire ou de manger, changer de masque. Lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique.

- Enlever le masque

Pour retirer le masque, si la personne porte des gants, elle doit les retirer et se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique.

Puis, il convient d'enlever le masque par l'arrière des lanière ou les élastiques, mais sans toucher la partie avant du masque. Jetez immédiatement le masque dans une poubelle fermée, ou, s'il s'agit d'un masque grand public réutilisable, isolez-le dans un sac en plastique en attendant de le laver ; se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique après retrait.

A noter : jeter des gants et masques usagés sur la voie publique est passible d'une amende 68 euros, qui peut être majorée et portée à 180 euros (décret du 27 mars 2015). Le Gouvernement met également à disposition une [affiche récapitulative](#).

7. Est-ce qu'un masque « grand public » est réutilisable ?

Les masques grand public sont pour la plupart lavables et réutilisables plusieurs fois. Sans indication de leur réutilisation, ils sont à usage unique. Un masque réutilisable doit :

- conserver des performances de filtration et de respirabilité conformes aux spécifications après au moins 5 lavages,

- comprendre une notice indiquant la méthode de lavage et le nombre de cycles pour lequel le fabricant a démontré la conservation des performances.

8. Comment laver et entretenir un masque réutilisable ?

- Un lavage en machine à laver

L'Agence nationale du médicament (ANSM) recommande un lavage en machine (qui génère l'action mécanique), avec de la lessive (l'action chimique), à une température de 60 °C pendant au moins 30 minutes. Les lavages en programmes « courts » ou « express », durant au total plus de 30 minutes ne sont pas recommandés, en raison de la durée de l'étape de lavage effectif qui est bien souvent inférieure à 30 minutes (cette étape étant suivie du rinçage et de l'essorage). Un cycle de lavage long est donc à privilégier.

L'Afnor recommande un séchage complet du masque dans les deux heures suivant le lavage. Un recours au sèche-linge est vivement recommandé, ainsi que le repassage des masques (en complément uniquement).

- Les pratiques à exclure

Si faire bouillir son masque de protection anéantit le virus, il risque également de compromettre la structure même du masque (matières synthétiques) et donc de nuire à son efficacité. Une désinfection au four à plus de 100° est à proscrire pour les mêmes raisons.

Le froid favorisant la conservation du virus, tout traitement par congélation est inutile et dangereux.

L'usage des produits comme la javel est à éviter, en raison du risque d'inhalation des molécules qui pourraient se fixer sur le masque.

9. Quelle est l'obligation pour un employeur concernant le lavage des masques « grand public » de ses salariés ?

- L'entretien des masques

Leur entretien en fonction du nombre de lavages prévus par la notice d'utilisation et devant figurer sur le marquage du masque est à la charge de l'employeur dès lors qu'il s'agit d'une mesure de prévention mise en œuvre dans le cadre de son évaluation des risques, en cohérence avec les recommandations du ministère du Travail. Dans ce cas, l'employeur doit fournir le modèle le plus adapté contre le risque Covid-19, en fonction des postes de travail (R. 4422-1, L. 4121-2, L. 4122-1). Dès lors que le port de ce type de masque a été décidé comme mesure de prévention contre le Covid-19, l'employeur donne les consignes pour son utilisation dans le cadre des dispositions de l'article L. 4122-1, et il doit en conséquence prendre en charge son entretien, ou à défaut les frais d'entretien (L. 4122-2).

- Un suivi du nombre de lavages

Cette prise en charge recouvre la nécessité d'assurer un suivi du nombre de lavages afin de pouvoir garantir la protection offerte par le masque. En revanche, si le masque a été acquis par le travailleur lui-même pour se protéger ou est destiné à répondre uniquement aux impératifs de santé publique, avec l'obligation de porter un masque dans les transports en commun et non pas à prévenir un risque dans le cadre professionnel, son entretien ne sera pas à la charge de l'employeur. Pour permettre aux travailleurs d'utiliser le même masque grand public lavable dont ils ont été dotés également dans les transports sans dépasser la durée maximale de port du masque de 4 heures, il est important d'assurer qu'ils peuvent le laver à leur domicile dans le respect des recommandations sanitaires. À cet effet, il est conseillé aux entreprises d'inclure cette dimension dans les échanges à mener avec les instances représentatives du personnel et de prévoir, le cas échéant, un dispositif de communication aux intéressés pour que l'utilisation de ces masques se fasse dans le respect des consignes sanitaires.

10. Quels masques utiliser dans les situations de travail où deux salariés ne peuvent pas être éloignés ?

La première mesure à suivre est de respecter au maximum la distance de plus d'un mètre entre chaque personne. Si cette distance ne peut pas être respectée pour certaines tâches (porter des charges lourdes à deux, etc.), chaque opérateur concerné doit porter soit :

- un demi-masque filtrant FFP1, de préférence sans soupape, en particulier en espace clos mal aéré. Un masque FFP1 est un appareil de protection respiratoire (norme NF EN 149). Il est destiné à protéger celui qui le porte contre l'inhalation des gouttelettes mais aussi des fines particules en suspension dans l'air.
- un masque chirurgical de type I Un masque chirurgical est un dispositif médical (norme EN 14683). Il est destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis.
- un masque alternatif de catégorie 1. Un masque alternatif est destiné à éviter la projection vers l'entourage des gouttelettes émises par celui qui porte le masque. Il protège également celui qui le porte contre les projections de gouttelettes émises par une personne en vis-à-vis.

Des visières (ou écrans faciaux) peuvent également être proposées, en complément du masque, en cas de contact rapproché avec du public ne portant pas de masque Elles protègent les muqueuses oculaires des porteurs, des grosses gouttelettes émises immédiatement après une toux par une personne à proximité et face à l'écran ; elles ne permettent pas de protéger des particules restant en suspension.

En cas d'effort physique important, de température ambiante élevée, il est nécessaire de faire des pauses régulières dont la fréquence et la durée seront définies en concertation avec le service de santé au travail.

Ces masques et écrans faciaux ne peuvent être utilisés qu'en complément des mesures collectives, organisationnelles et d'hygiène mises en œuvre permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés ; les entreprises devront évaluer si la mise à disposition de ces protections est adaptée aux risques résiduels encourus aux postes de travail. Il est notamment important d'inciter les salariés ayant des symptômes (fièvre, toux, difficulté respiratoire...) à ne pas se rendre au travail. Il convient également de former les opérateurs au port (bien ajuster, éviter de toucher ces équipements, ne pas baisser le masque pour parler...) et à l'enlèvement de ces équipements en toute sécurité.

11. Est-ce que le maire de ma commune peut imposer le port du masque sur la voie publique ?

A l'échelle nationale, le port du masque **sur la voie publique** n'est obligatoire que dans les lieux affectés à l'attente de l'arrivée d'un transport en commun (bus, car, tramway, métro, etc. – [décret n°2020-663 du 31 mai 2020](#), art 15 et suivants).

Par une [ordonnance du 25 mai 2020](#), le juge des référés du tribunal administratif de Strasbourg a estimé qu'un maire ne pouvait pas renforcer cette obligation et intimer le port du masque en toutes situations sur la voie publique, sans porter atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes, et plus précisément à la « liberté d'apparence physique ».

Un maire qui souhaiterait imposer le port du masque sur l'ensemble de la voie publique devra donc justifier de deux conditions pour pouvoir valablement porter atteinte au droit à la liberté d'apparence physique des personnes :

- il existe des raisons impérieuses d'imposer le masque, liées à des circonstances locales ;
- ces mesures ne compromettent pas la cohérence et l'efficacité des mesures déjà prises par l'état.

Le maire de Strasbourg n'ayant pas justifié de ces deux conditions cumulatives, sa décision d'imposer le masque en toutes circonstances sur la voie publique a été suspendue.

A l'inverse, la décision du maire de Levallois-Perret d'imposer le port du masque sur la voie publique entre 8h et 18h (heures de fort affluence) a été entérinée par le juge des référés de Cergy-Pontoise ([ordonnance n°2004706](#)). Le juge a en effet retenu que le maire de la commune avait limité cette obligation dans le temps et dans l'espace, et avait invoqué des circonstances locales particulières, en l'occurrence un tissu urbain particulièrement dense, avec des zones piétonnes étroites.

8. Mesures d'urgence relatives au secteur touristique – contrats de voyage touristiques et séjours

8.1 Le dispositif d'urgence

[L'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020](#) instaure un régime dérogatoire pour permettre aux acteurs du tourisme de faire face à la crise.

Ce qu'il faut retenir

Contrats concernés, résolus entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 septembre inclus :

- Les séjours en ACM ;
- Les ventes de forfaits touristiques ;
- Les ventes de prestations « sèches » produites en interne ou seulement distribuées, et relatives à l'hébergement, la location de véhicule et aux services touristiques non inclus dans un autre service de voyage ;
- Les voyages scolaires et séjours adaptés.

Les résolutions des voyageurs, pour des motifs qui leurs sont propres et intervenues avant le 1^{er} mars 2020, demeurent soumises aux dispositions du Code du tourisme et ne donnent pas automatiquement droit à avoir.

Un remboursement au moins en avoir

Le remboursement sous forme d'avoir est un minimum. L'organisateur ou le détaillant demeure libre de rembourser le client en numéraire.

La procédure de l'avoir

S'il choisit d'indemniser le voyageur sous la forme d'un avoir, le professionnel doit :

- informer le client, par courrier ou e-mail, qu'il lui propose un avoir de X euros (*intégralité des sommes versées au titre du contrat*), valable 18 mois. Cette information doit intervenir dans les 30 jours suivant la résolution du contrat ou avant le 24 avril si le contrat avait été résolu avant le 25 mars ;
- le professionnel doit proposer au voyageur une nouvelle prestation équivalente ou similaire dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la résolution du contrat.
- l'avoir est valable 18 mois.

Le voyageur ne peut pas refuser l'avoir et exiger un remboursement en numéraire.

Si l'avoir octroyé au voyageur n'est pas utilisé dans un délai de 18 mois (en tout ou partie), le client devra être remboursé, en numéraire, de l'intégralité des sommes qu'il a versées. Le remboursement devra être fait par le professionnel, sans que le voyageur ne soit dans l'obligation de le solliciter.

8.2 FAQ de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (voyageurs)

1. Mon voyage a été annulé à cause des circonstances exceptionnelles liées au covid-19, le professionnel peut-il me proposer un avoir ?

Publiée le 26 mars, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure permet au professionnel du tourisme de proposer un avoir à la place d'un remboursement immédiat pour toute annulation notifiée entre le 1er mars et le 15 septembre 2020.

Si le professionnel vous propose un avoir de 18 mois, vous êtes obligé de l'accepter. En revanche, vous n'êtes pas obligé de l'utiliser. Vous pourrez alors en demander son remboursement après la fin de sa validité.

2. Quelles sont les annulations concernées par les nouvelles règles de remboursement ?

Toutes les annulations de séjour touristique, d'hébergement, de location de voiture, de service touristique (concert, cabaret, cure thermale, spa, etc...).

Les billets d'avion que vous avez achetés directement auprès d'une compagnie aérienne ne sont pas concernés par ces nouvelles règles. Il en est de même des billets de transport maritime, ferroviaire ou par autocar.

Ces annulations sont à l'initiative soit du consommateur soit du professionnel et doivent être liées aux circonstances exceptionnelles dues à la propagation du covid-19.

L'annulation doit intervenir entre le 1er mars et le 15 septembre 2020.

3. Avant la publication des nouvelles règles, mon voyage ayant été annulé le 15 mars, mon agence de voyage m'a proposé un avoir de 12 mois. Que se passe-t-il ?

Votre agence doit modifier les modalités de l'avoir qu'elle vous a proposé lorsqu'il n'est pas conforme aux nouvelles règles. La durée de l'avoir doit être de 18 mois et son montant identique à ce que vous avez versé.

4. Est-il possible d'être remboursé immédiatement ?

Ce sera au professionnel de choisir. En fonction notamment de sa situation financière, il vous proposera un remboursement pécuniaire ou un avoir.

S'il ne peut pas vous rembourser immédiatement, le professionnel sera tenu de vous rembourser à la fin de la validité de l'avoir.

Si vous rencontrez de graves difficultés financières, vous devez vous rapprocher du professionnel ou d'une association de protection des consommateurs. Une commission réunissant des professionnels et des représentants des consommateurs pourra décider, pour certains cas, des remboursements anticipés.

5. Quelles règles s'appliquent pour une annulation d'un séjour touristique antérieure au 1er mars 2020 ?

Le consommateur a le droit au remboursement dans un délai de quatorze jours au plus tard suivant l'annulation, c'est-à-dire à la restitution de la somme pécuniaire versée (article L.211-14 et article R. 211-10 du code du tourisme).

6. L'agence de voyage est-elle obligée de m'informer de la durée et du montant de l'avoir ?

Oui, l'agence de voyage, qui vous propose un avoir, a l'obligation, comme tous les professionnels concernés, de vous en informer dans un délai de 30 jours après l'annulation du contrat, par e-mail ou courrier papier. Elle doit indiquer précisément son montant et sa durée de 18 mois. Si l'annulation est intervenue entre le 1er et le 27 mars (date de l'entrée en vigueur de l'ordonnance), ce délai de 30 jours court à partir du 27 mars.

7. Dans quel délai le professionnel doit-il adresser une nouvelle proposition au consommateur ?

Le professionnel dispose de 3 mois à compter de la date d'annulation pour proposer au consommateur une nouvelle prestation, ainsi qu'il l'en a informé dans les 30 jours suivant l'annulation du contrat. Cette nouvelle proposition sera valable durant 18 mois.

8. Quelle doit être cette nouvelle prestation ?

Cette prestation doit être identique ou équivalente à la première. Cela signifie que le professionnel pourra apporter des modifications mineures par rapport à la première prestation, sous réserve que les prestations soient comparables. Par exemple, une agence de voyage pourra proposer un autre hôtel avec un niveau de qualité identique.

Cette nouvelle proposition doit être au même prix que la réservation annulée. Le professionnel ne peut pas imposer de nouveaux frais.

Concrètement le professionnel pourra proposer au consommateur un report de la prestation. Le consommateur sera en droit de discuter des dates et de demander des modifications.

En cas de désaccord, l'avoir restera valable 18 mois. Durant toute cette période, le consommateur pourra consommer ce crédit en choisissant auprès de ce même professionnel, une ou plusieurs prestations différentes. Le consommateur pourra demander une prestation dont le prix sera plus élevé, et devra en ce cas payer le complément. Si au contraire, il a opté

pour une ou des prestations moins onéreuses, il pourra demander le remboursement de la différence à la fin de la validité de l'avoir.

9. Mon agence de voyages m'a proposé de reporter mon séjour. Les dates ne me conviennent pas. Puis je refuser et bénéficier de l'avoir ?

Deux situations sont possibles, qu'il convient de bien distinguer juridiquement :

- **1ère situation** - Votre agence de voyage vous propose un « report » de date de départ, sans procéder à l'annulation de votre voyage

Vous avez le choix, comme doit d'ailleurs vous en informer votre agence de voyages, entre soit accepter le report de date de votre voyage proposé par votre agence, soit annuler votre voyage. Cette annulation sera sans frais (article L.211-13 du code du tourisme). Si cette annulation intervient entre le 1er mars et le 15 septembre 2020, alors les règles de l'ordonnance, déjà exposées, s'appliquent. Votre agence de voyages a le choix entre vous proposer un remboursement pécuniaire ou un avoir. Vous serez remboursé au terme de sa période de validité de 18 mois si vous n'avez pas utilisé cet avoir.

- **2ème situation** – Votre séjour a été annulé pour circonstances exceptionnelles liées au covid 19, par votre agence de voyage ou vous-même.

Comme précisé ci-dessus, si vous refusez cette nouvelle prestation avec les dates proposées de report, vous ne perdez pas le bénéfice de votre avoir. Vous serez remboursé au terme de sa période de validité de 18 mois si vous ne l'avez pas utilisé.

10. Comment être remboursé à la fin de la validité de l'avoir ?

A la fin de la durée de validité du bon d'achat, le professionnel du tourisme devra automatiquement vous le rembourser.

11. Que se passe-t-il si mon agence de voyage fait faillite ?

L'avoir est couvert par la garantie financière obligatoirement souscrite par les agences de voyages au titre de l'article L. 211-18 du code du tourisme.

12. Mon enfant devait partir en colonie pour les vacances de printemps, que va-t-il se passer ?

Les associations accueillant des mineurs sont également soumises à ces nouvelles règles. Ainsi l'organisateur de la colonie de vacances pourra vous proposer un avoir que vous devrez accepter et que vous pourrez utiliser pour une nouvelle prestation.

13. J'avais réservé une location d'une maison de vacances pour la dernière semaine de mars. Ma réservation est annulée. J'avais versé des arrhes. Ai-je le droit à un avoir et à la proposition de nouvelles dates ?

Oui, l'annulation d'un hébergement touristique proposé par un professionnel ou un particulier, comme une maison de vacances ou un gîte, vous donne droit à un avoir de 18 mois et à la proposition d'une prestation identique ou équivalente. Concrètement, le propriétaire de la maison de vacances pourra vous proposer de nouvelles dates de location. Si vous renoncez à votre projet de location, vous gardez toujours la possibilité d'être remboursé à la fin de sa période de validité de l'avoir.

14. J'avais versé un acompte pour un voyage qui a été annulé le 5 mars. A quoi ai-je le droit ?

En règle générale, lorsque vous annulez un voyage, sans circonstance exceptionnelle, l'acompte n'est pas remboursable. Vous êtes également tenu d'honorer le contrat et de régler le solde restant de la somme prévue au contrat (à l'inverse de l'engagement pris en cas de versement d'arrhes)

Dans le cadre des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie, le professionnel devra soit vous rembourser le montant de l'acompte soit vous donner un avoir du montant de la somme versée pour acompte. S'il vous propose un avoir, vous disposerez d'une période de 18 mois pour l'utiliser. Si vous ne l'avez pas utilisé au bout de 18 mois, l'acompte que vous avez initialement versé devra vous être remboursé. Il en est de même pour les arrhes que vous avez versés. En aucun cas, le professionnel ne peut vous demander de verser le reste des sommes qui étaient dues : en effet, le contrat est résolu.

[Fiche pratique : Acompte, arrhes, avoir](#)

A noter : [une question d'un député au Gouvernement](#) faire remarquer que l'ordonnance ne règle pas le cas des clients qui ont seulement procédé à une réservation de voyages ou de séjours, en versant un simple acompte, alors que la prestation du tour-opérateur ou de l'agence de voyage n'a pas pu être réalisée. Si l'ordonnance est silencieuse sur ce point, il est néanmoins possible de considérer, sous réserve de la réponse à venir du Gouvernement, que les acomptes versés pour des prestations non livrées sont soumis au même régime que les autres sommes versées au titre du paiement d'un service ou d'un forfait de voyage.

15. J'ai acheté mon voyage sur un site en ligne. Mon séjour est annulé en raison des restrictions de déplacement prises pour lutter contre la propagation du covid-19. Quels sont mes droits ?

Les règles de l'ordonnance s'appliquent si le site est celui d'une agence de voyage. Conseil : pour savoir si le site est un opérateur de voyages et de séjours, vous pouvez consulter le registre tenu par Atout France : <http://www.atout-france.fr/services/immatriculations-des-operateurs-de-voyages>.

Ces règles s'appliquent également si vous avez acheté des nuits d'hôtel sur le site d'un opérateur de voyages et de séjours ou celui d'un hôtelier ou si vous avez loué un véhicule, par exemple, sur le site d'un loueur de voiture.

En revanche, certaines plateformes sont uniquement des intermédiaires entre l'hôtel et le consommateur. Si vous avez acheté des nuits d'hôtels ou loué un meublé touristique via l'une de ces plateformes, alors c'est l'hôtelier ou le propriétaire du meublé touristique qui est tenu de vous proposer un remboursement ou un avoir assorti d'une nouvelle prestation. Conseil : vous pouvez consulter les conditions générales d'utilisation d'une plateforme sur son site internet. Il peut être indiqué qu'elles ne vendent pas l'hébergement et que le contrat est conclu avec le fournisseur d'hébergement.

8.3 FAQ de la Direction Générale des Entreprises (entreprises et organisateurs)

1. Quel est l'objet de cette ordonnance ?

Avant cette ordonnance (ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020), en cas de force majeure amenant le consommateur ou le professionnel à annuler la prestation, un remboursement intégral était exigé – tant par le droit européen (directive voyages à forfait, dite DVAF, de 2015) que par le droit national, notamment par le code du tourisme (art L.211-14) et par le code civil (voir notamment les articles L.1218 et L.1229).

Or les annulations de voyages et de séjours touristiques, décidées pour tenir compte de l'épidémie de Covid 19, sont nombreuses ; elles continueront à l'être dans les semaines à venir. Le Gouvernement a pris la mesure des conséquences économiques qu'a sur le secteur touristique la crise du coronavirus. Dès l'adoption de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, il a modifié les conditions d'annulation des contrats de voyages touristiques et de séjours.

Le principe général de cette ordonnance est d'offrir à tous les professionnels la possibilité de proposer que le remboursement soit remplacé par un avoir d'un montant équivalent sur une prochaine prestation. Ceci évitera un décaissement immédiat de trésorerie et aidera les entreprises à passer un cap très difficile. (Il s'agit d'une possibilité offerte au professionnel ; celui-ci peut s'il le souhaite procéder au remboursement).

2. Cette souplesse s'applique-t-elle aux seuls forfaits touristiques ?

Le champ de la mesure a été voulu le plus large possible. Cette possibilité de proposer un avoir est offerte non seulement dans le cas des forfaits, ou de la vente pour autrui des prestations touristiques uniques (voir le champ de l'article L.211-14 du code du tourisme) mais aussi à les prestations indépendantes, telles que l'hébergement, la location de voiture et d'autres services touristiques (voir le 2°, 3° et le 4° du I de l'article L.211-2).

3. Quels acteurs peuvent appliquer l'ordonnance ?

S'agit-il seulement d'acteurs professionnels ? Cette souplesse peut donc bénéficier aux agences de voyages, aux tour-opérateurs, qui sont visés par l'article L.211-1. Elle peut s'appliquer, étant donné la référence aux 2°, 3° et 4° du L.211-2 du code de tourisme, aux hôteliers, aux gestionnaires de campings, de résidences de tourisme, aux loueurs de voitures mais aussi aux cabarets, aux music-halls, aux parcs de loisir, aux spas, aux centres de cure thermale... Elle peut bénéficier aux meublés de tourisme. Dans ce cas, l'ordonnance s'applique même quand le meublé est loué par un particulier. Point important : cette mesure bénéficie aussi aux associations qui offrent le même type de prestations, souvent pour répondre à des finalités sociales, notamment celles qui accueillent des mineurs. Vu l'importance de leur action, et leur exposition à la crise, il est important d'explicitier qu'elles sont dans le champ de la mesure. En revanche, cette souplesse ne s'applique pas aux

professionnels qui relèvent de la loi Hoguet, sauf lorsque la prestation annulée était un forfait touristique (par exemple, un hébergement couplé avec des forfaits de ski). Dans tous les cas, l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final.

4. Quelle est la date des annulations pour laquelle cette mesure s'applique ?

Ce sont les contrats dont l'annulation sera intervenue entre le 1er mars et avant le 15 septembre qui bénéficieront des possibilités offertes par cette ordonnance. La période couverte a en effet été voulue étendue et rétroactive. La loi d'habilitation qui, dans sa partie économique, produit ses effets à partir du 12 mars, remonte plus loin dans le temps pour le seul secteur du tourisme, et concernera les annulations qui ont eu lieu à compter du 1er mars, En effet, déjà dans les premiers jours de mars, ce secteur subissait les effets négatifs de l'épidémie déclarée alors dans plusieurs pays étrangers.

5. Quel est le délai pour informer son client après l'annulation de son contrat ?

Si le professionnel choisit de proposer un avoir, il doit l'en informer dans un délai de 30 jours après l'annulation du contrat, en précisant : - le montant de l'avoir - les modalités d'utilisation de cet avoir - le fait qu'il proposera une offre équivalente alternative sous 3 mois et que le client pourra également demander une prestation différente pour laquelle il pourra utiliser toute ou partie de son avoir Si l'annulation a été notifiée avant le 26 mars (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance), le délai de 30 jours court à partir du 26 mars, date de publication de l'ordonnance.

6. Quel est le délai pour proposer une offre de remplacement ?

Le prestataire aura trois mois – à compter de la date de l'annulation - pour proposer une nouvelle prestation.

7. Pendant combien de temps l'avoir est-il utilisable ?

Le client pourra utiliser cet avoir pendant 18 mois à compter de la date de la nouvelle proposition. Par exemple, si le professionnel propose une offre 2 mois après l'annulation, le client aura donc 18+2 mois à compter de la date d'annulation de son contrat, pour utiliser son avoir.

8. La prestation de remplacement doit-elle être identique à la prestation annulée ?

De la souplesse a été largement laissée aux offres de remplacement que le professionnel pourra adapter en fonction des nouveaux souhaits du client : une prestation équivalente, une prestation d'un montant supérieur si le client le demande et pour laquelle il pourra utiliser son

avoir (en ce cas, le client paie évidemment la différence), ou plusieurs séjours d'un montant inférieur. Cette souplesse constitue une incitation forte à ce que le client accepte un ou plusieurs séjours en remplacement de celui qui a été annulé.

9. Est-ce que le client pourra demander néanmoins un remboursement ?

Ce n'est qu'au terme du délai de 18 mois et à défaut de la conclusion d'une nouvelle prestation, que le client pourra demander le remboursement. Le remboursement ne pourra pas s'effectuer avant ce délai.

10. Peut-on refuser le remboursement au client ?

L'avoir ne se substitue pas complètement au remboursement prévu par le droit. L'ordonnance a été conçue dans le respect du droit européen (voir notamment l'article 12 de la DVAF). Certes, la Commission européenne a permis une souplesse face à la crise et admis la possibilité d'offrir un voucher au lieu du remboursement, mais elle insiste sur le fait qu'il s'agit d'une option. L'ordonnance, tout en aidant le secteur du tourisme, recherche une position équilibrée avec les intérêts des consommateurs.

11. Le client final visé est-il seulement un touriste de loisir ?

Comme déjà indiqué, l'ordonnance s'applique exclusivement aux relations entre la personne qui offre la prestation et le consommateur final. Ce client final peut être un voyageur d'affaire, même si c'est son entreprise qui a payé la prestation touristique. Si le prestataire produit lui-même la prestation (par exemple, un hôtelier), il bénéficie de la souplesse offerte par l'ordonnance. En revanche, et toujours dans le cas des voyages d'affaires, les forfaits ne sont couverts par l'ordonnance qu'en l'absence de convention générale cadre conclue pour le voyage d'affaire, conformément à l'article L.211-7 du code du tourisme.

3.4 Propositions et demandes d'aide pour une relance du tourisme

Plan de relance du Sénat : « 170 mesures pour remettre l'économie française sur les rails »

La commission des affaires économiques du Sénat a rendu public mercredi 24 juin son plan de relance : "[170 mesures pour remettre l'économie française sur les rails](#)".

Issu d'un travail de plusieurs mois avec plusieurs centaines d'auditions, des retours du terrain de sénateurs issus de tous les départements et de toutes les sensibilités politiques, ce plan se veut une « boîte à outils » concrète qui vise, au-delà de la préservation de l'activité, à renouer avec une croissance plus résiliente, plus compétitive et plus sobre en carbone.

Ce plan de relance est décliné en sept volets sectoriels consacrés à l'agriculture, aux PME, au commerce et à l'artisanat, à l'industrie, au numérique, au tourisme et au logement, volets issus des sept cellules sectorielles de veille de contrôle et d'anticipation de la commission.

Les mesures proposées par la cellule tourisme (en fin de document) sont notamment les suivantes :

Un soutien à l'offre

- Renforcer les mesures déjà annoncées (exonérations de cotisations au-delà de juin, assouplissement de l'éligibilité au fonds de solidarité, mise à contribution des assureurs) ;
- Compléter le plan par de nouvelles mesures (maintenir le chômage partiel jusqu'à 2022 contre un engagement à ne procéder à aucun licenciement, mise en place d'un prêt géré par l'Etat à long terme, etc.).

Un soutien à la demande

- Diminuer temporairement la TVA applicable aux prestations touristiques ;
- Renforcer le dispositif d'aide au départ en vacances annoncé par le Gouvernement (jusqu'à 500 euros) ;
- Unifier les régimes d'exonération de cotisations applicables aux chèques vacances ;
- Diminuer exceptionnellement les tarifs autoroutiers cet été ;
- Amplifier les mesures dérogatoires de recours aux titres-restaurants.

Un soutien aux mutations du tourisme

- Définir une stratégie nationale pour un tourisme durable ;
- Inciter les investissements massifs dans la rénovation énergétique des bâtiments et infrastructures touristiques ;
- Lancer des plans de formation thématiques (numérique, qualité de service, tourisme durable, normes sanitaires) ;
- Lancer une réflexion sur la revalorisation des métiers du tourisme et le statut du saisonnier ;
- Nommer un ministre du tourisme de plein exercice.

Proposition de Résolution du Parlement européen sur le tourisme et les transports en 2020 et au-delà

Pour favoriser une reprise du tourisme, secteur gravement impacté par la crise sanitaire et dont la reprise d'activité revêt une importance cruciale pour l'économie, l'emploi et le développement social des pays de l'Union européenne, le Parlement a déposé une proposition de résolution dans laquelle il :

- demande instamment à la Commission de présenter **un nouveau programme européen de tourisme social offrant aux groupes sociaux vulnérables la possibilité d'utiliser leurs bons touristiques nationaux auprès d'établissements partenaires situés dans d'autres États membres** qui proposent également un programme de tourisme social à leurs citoyens ; relève que ces programmes conduisent à d'excellents résultats dans de nombreux États membres et croit qu'il serait très profitable de favoriser leur interopérabilité au niveau européen ;
- réclame que les droits des consommateurs et des voyageurs soient pleinement protégés contre les pratiques illicites de certaines entreprises ; prie les États membres de veiller à ce que ces mêmes droits soient appliqués de manière aussi stricte et rapide que possible, notamment lorsque les entreprises concernées sont renflouées par des aides publiques ; **souhaite la création d'un fonds de garantie pour les voyages qui assurerait le respect effectif des droits des voyageurs.**

La proposition de résolution du parlement est disponible ici dans [sa version intégrale](#).

Tourisme et transports : orientations de la Commission sur la reprise des voyages en toute sécurité et sur la relance du secteur touristique européen

Bruxelles, le 13 mai 2020

La Commission présente aujourd'hui un ensemble d'orientations et de recommandations visant à aider les États membres à lever progressivement les restrictions en matière de voyages et à permettre aux entreprises du secteur touristique de rouvrir, après des mois de confinement, tout en respectant les précautions sanitaires nécessaires.

Ces orientations visent à permettre aux citoyens de bénéficier d'une détente et d'un repos bien mérités. Dès que la situation sanitaire le permettra, les Européens devraient pouvoir retrouver leurs amis et leur famille, dans leur État membre ou à l'étranger, avec l'assurance que toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires ont été mises en place.

Les orientations et recommandations de la Commission visent également à aider le secteur touristique européen à se remettre de la pandémie en soutenant les entreprises et en faisant en sorte que l'Europe reste la première destination touristique.

Le paquet « Tourisme et transports » de la Commission comprend :

- une [stratégie globale](#) en vue d'une reprise en 2020 et au-delà ;
- une [approche commune](#) pour le rétablissement de la liberté de circulation et la levée des restrictions aux frontières intérieures de l'UE, par étapes et de manière coordonnée ;
- un [cadre](#) pour soutenir le rétablissement progressif des transports tout en assurant la sécurité des passagers et du personnel ;
- une [recommandation](#) pour faire des bons à valoir sur les voyages une alternative intéressante aux remboursements en espèces pour les consommateurs ;
- les [critères](#) applicables à la reprise progressive et en toute sécurité des activités touristiques ainsi qu'à l'élaboration de protocoles sanitaires pour les établissements d'hébergement tels que les hôtels.

Pour les touristes et les voyageurs

La Commission cherche à donner aux citoyens la capacité, la confiance et la sécurité nécessaires pour se déplacer à nouveau, moyennant les mesures suivantes :

❖ Rétablir la liberté de circulation et lever les contrôles aux frontières intérieures en toute sécurité :

La liberté de circulation et les déplacements transfrontières sont essentiels pour le tourisme. Alors que les États membres parviennent à réduire la circulation du virus, les restrictions générales à la libre circulation devraient être remplacées par des mesures plus ciblées. Si la situation sanitaire ne justifie pas une levée généralisée des restrictions, la Commission propose une approche progressive et coordonnée, débutant par la levée des contrôles entre les régions ou les États membres qui présentent une situation épidémiologique suffisamment similaire. Cette approche doit également être souple et prévoir notamment la possibilité de

réintroduire certaines mesures si la situation épidémiologique l'exige. Les États membres doivent agir en tenant compte des trois critères suivants :

- **des critères épidémiologiques**, en privilégiant notamment les zones dans lesquelles la situation s'améliore, sur la base des orientations et de la [carte](#) régionale élaborées par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies ;
- la capacité d'appliquer des **mesures de confinement** tout au long du trajet, y compris aux points de passage frontaliers, ainsi que des garanties et des mesures supplémentaires lorsque la distanciation physique peut être difficile à assurer ;
- des **considérations économiques et sociales**, en donnant la priorité aux déplacements transfrontières dans des domaines d'activité essentiels et pour des raisons personnelles.

Le **principe de non-discrimination** revêt une importance particulière : lorsqu'un État membre décide d'autoriser les déplacements sur son territoire ou vers des régions ou des zones particulières de celui-ci, il devrait le faire de manière non discriminatoire, en autorisant les déplacements à partir de toutes les régions et zones ou de tous les pays au sein de l'UE qui connaissent des conditions épidémiologiques similaires. Dans le même esprit, tous les contrôles doivent être levés sans discrimination, pour tous les citoyens et les résidents de cet État membre, quelle que soit leur nationalité, et devraient s'appliquer à toutes les parties de l'Union qui présentent une situation épidémiologique similaire.

❖ **Rétablir les services de transport dans toute l'UE tout en protégeant la santé des passagers et des travailleurs concernés :**

Les [orientations](#) comportent des principes généraux pour le rétablissement progressif et en toute sécurité du transport de voyageurs par voie aérienne, ferroviaire, routière et maritime. Elles présentent une série de recommandations, telles que la nécessité de limiter les contacts entre les passagers et les travailleurs, ainsi qu'entre les passagers eux-mêmes, en réduisant, si possible, la densité des passagers.

Elles comprennent également des indications sur l'utilisation d'équipements de protection individuelle, tels que des masques, et sur des protocoles adéquats, au cas où des passagers présenteraient des symptômes du coronavirus. Les orientations fournissent en outre des recommandations spécifiques pour chaque mode de transport et appellent à la coordination entre les États membres à la lumière du rétablissement progressif des liaisons entre pays de l'UE.

❖ **Rétablir en toute sécurité les services touristiques :**

La Commission établit un cadre commun définissant des critères en vue d'une reprise progressive et en toute sécurité des activités touristiques et de l'élaboration de protocoles sanitaires pour les hôtels et d'autres formes d'hébergements, afin de protéger la santé des clients et des employés. Ces critères comprennent des données épidémiologiques, l'existence de capacités suffisantes au sein des systèmes de santé pour la population locale et les touristes, des capacités de surveillance, de suivi et de dépistage fiables et le traçage des contacts. Ces orientations permettront aux personnes de séjourner en toute sécurité dans des

hôtels, des campings, des chambres chez l'habitant ou d'autres établissements d'hébergement de vacances, de prendre des repas et des boissons dans les restaurants, bars et cafés et de se rendre à la plage et dans d'autres espaces de loisirs en plein air.

❖ **Assurer l'interopérabilité transfrontière des applications de traçage :**

Les États membres, avec le soutien de la Commission, ont convenu d'[orientations](#) afin de garantir l'interopérabilité transfrontière des applications de traçage, afin que les citoyens puissent être avertis d'une éventuelle infection par le coronavirus lors de leurs déplacements dans l'UE. Ce protocole servira de guide aux développeurs travaillant avec les autorités sanitaires nationales. Ces applications de traçage doivent être utilisées de manière volontaire, transparente, temporaire et sécurisée, utiliser des données anonymisées et reposer sur la technologie Bluetooth. Elles doivent en outre être interopérables par-delà les frontières et entre les systèmes d'exploitation. L'interopérabilité est essentielle : les citoyens de l'UE doivent pouvoir recevoir des alertes de manière sécurisée et protégée en cas d'infection éventuelle, où qu'ils se trouvent dans l'UE, et quelle que soit l'application qu'ils utilisent. La Commission soutient les États membres pour trouver la bonne solution, conformément à la [boîte à outils commune de l'UE](#) et aux [orientations de la Commission sur la protection des données](#).

❖ **Faire des bons à valoir une alternative plus intéressante pour les clients :**

En vertu des règles de l'UE, les voyageurs ont le droit de choisir entre des bons à valoir ou un remboursement en espèces en cas d'annulation de billets de transport (avion, train, autobus/autocar et transbordeurs) ou de voyages à forfait. Tout en réaffirmant ce droit, la recommandation de la Commission vise à faire en sorte que les bons à valoir deviennent une alternative viable et plus intéressante que le remboursement de voyages annulés, dans le contexte de la pandémie actuelle, qui a également exercé de lourdes pressions financières sur les opérateurs de voyage. Les bons à valoir acceptés librement devraient être protégés contre l'insolvabilité de l'émetteur, avoir une durée de validité minimale de 12 mois et être remboursables au bout d'un an au maximum s'ils ne sont pas utilisés. Ils doivent également donner aux voyageurs suffisamment de souplesse, leur permettre de conserver le même itinéraire de voyage avec des conditions de services identiques ou de conclure un contrat de voyage à forfait prévoyant le même type de services ou d'une qualité équivalente. Les bons à valoir doivent également pouvoir être transférés à un autre voyageur.

Pour les entreprises du secteur touristique

La Commission entend aider le secteur du tourisme européen en adoptant les mesures suivantes :

❖ **Garantir des liquidités pour les entreprises touristiques, en particulier les PME :**

- L'assouplissement des **règles en matière d'aides d'État**, afin de permettre aux États membres de mettre en place des régimes, tels que des systèmes de garantie concernant les bons à valoir et d'autres mécanismes de liquidité, de soutenir les entreprises des secteurs du transport et des voyages et de faire en sorte que les demandes de remboursement introduites en raison de la pandémie de COVID-19 soient satisfaites. Les systèmes de bons à valoir

peuvent être approuvés très rapidement par la Commission, dès notification par l'État membre concerné.

- **Financement de l'UE** : l'UE continue de fournir des liquidités immédiates aux entreprises touchées par la crise, au moyen de l'initiative d'investissement en réaction au coronavirus, dans le cadre d'une gestion partagée avec les États membres. En outre, la Commission et le Fonds européen d'investissement ont mis à disposition jusqu'à **8 milliards d'euros** pour financer 100 000 petites entreprises touchées par la crise.

❖ **Sauver des emplois grâce aux 100 milliards d'euros d'aide financière provenant du programme SURE :**

Le **programme SURE** aide les États membres à couvrir les coûts des régimes nationaux de chômage partiel et des mesures similaires permettant aux entreprises de préserver des emplois. La Commission soutient également des partenariats entre les services de l'emploi, les partenaires sociaux et les entreprises afin de faciliter la reconversion professionnelle des travailleurs saisonniers.

❖ **Mettre en relation les citoyens et l'offre touristique locale ; promouvoir les attractions locales, le tourisme et l'Europe en tant que destination touristique sûre :**

La Commission collaborera avec les États membres pour promouvoir un système de parrainage de bons à valoir permettant aux clients de soutenir leurs hôtels ou restaurants favoris. La Commission encouragera également des campagnes de communication paneuropéennes prônant l'Europe comme destination touristique.

Afin de compléter les mesures à court terme, la Commission continuera de travailler avec les États membres pour promouvoir le tourisme durable, conformément au pacte vert pour l'Europe, et encourager la transformation numérique des services touristiques afin d'offrir un plus grand choix, une meilleure allocation des ressources et de nouvelles méthodes de gestion des voyages et des flux de touristes.

La Commission organisera une convention européenne du tourisme avec les institutions de l'UE, les entreprises, les régions, les villes et d'autres parties prenantes, afin de préparer le terrain pour un futur écosystème touristique européen durable, innovant et résilient – le « programme européen pour le tourisme 2050 ».

Les membres du collège ont déclaré

Margaritis **Schinias**, vice-président chargé de la promotion de notre mode de vie européen : « *Le tourisme est vital pour le marché intérieur et ses quatre libertés. Il contribue de manière essentielle au mode de vie économique, social et culturel de l'UE. Ce secteur a été profondément touché par les mesures qui ont dû être prises pour contenir la pandémie de COVID-19. Alors que nos États membres lèvent les restrictions, nous mettons en place les fondations pour relancer l'écosystème touristique et le marché intérieur de manière sûre et proportionnée, afin de prévenir la réapparition du virus au sein de l'UE, tout en préservant notre mode de vie.* »

Thierry **Breton**, commissaire chargé du marché intérieur : « *Des millions de PME et d'entreprises familiales travaillant dans le secteur de l'hébergement, les restaurants, le transport de voyageurs et les agences de voyages risquent de faire faillite et de perdre des emplois. Elles doivent reprendre leurs activités de toute urgence. Nous aidons le secteur du tourisme européen à se remettre sur les rails tout en préservant la santé et la sécurité. Aujourd'hui, nous proposons une approche européenne commune pour gérer une saison d'été 2020 qui s'annonce difficile, tout en préparant un futur écosystème touristique plus durable et fondé sur les technologies numériques.* »

Stella **Kyriakides**, commissaire chargée de la santé et de la sécurité alimentaire : « *Nous savons combien les citoyens européens attendent avec impatience l'été et les voyages. Leurs immenses sacrifices au cours des derniers mois rendront possible – pour l'instant – une reprise prudente et progressive. Mais le déconfinement et le tourisme ne seront pas sans risques aussi longtemps que le virus circulera parmi nous. Nous devons maintenir la vigilance, la distanciation physique et le respect de consignes sanitaires rigoureuses dans l'ensemble de l'écosystème touristique et des transports afin de prévenir autant que possible l'apparition de nouveaux foyers. Nos efforts ne resteront pas vains.* »

Didier **Reynders**, commissaire chargé de la justice et des consommateurs : « *Les consommateurs européens peuvent être rassurés : la Commission ne réduira pas les droits qui leur sont conférés par l'UE en ce qui concerne le remboursement des voyages annulés. Nous recommandons toutefois de rendre les bons de valeur plus attractifs pour ceux qui choisissent cette option. En attendant, la liberté de circulation est le droit auquel les Européens accordent le plus de prix. Il est important de restaurer ce droit dès que les circonstances le permettront.* »

Adina **Valean**, commissaire chargée des transports : « *Nous nous efforçons de créer des conditions sûres pour tous les modes de transport, dans toute la mesure du possible, tant pour les voyageurs que pour les travailleurs concernés. À mesure que nous rétablirons la connectivité, ces orientations fourniront aux autorités et aux parties prenantes un cadre type. Notre priorité est de rétablir la mobilité dans les meilleurs délais, mais uniquement à travers des dispositions claires en matière de sécurité et de santé.* »

CONTEXTE :

L'Europe abrite un écosystème touristique dynamique. Les voyages, les transports, l'hébergement, l'alimentation, les loisirs ou la culture contribuent à près de 10 % du PIB de l'UE et constituent une source essentielle d'emplois et de revenus dans de nombreuses régions européennes. Quelque 267 millions d'Européens (soit 62 % de la population) effectuent au moins un voyage de loisirs par an et 78 % des Européens passent leurs vacances dans leur pays d'origine ou dans un autre pays de l'UE.

L'écosystème touristique est également l'un des plus touchés par les fortes restrictions en matière de circulation et de voyage imposées à la suite de la pandémie de COVID-19. L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) prévoit une réduction de 60 % à 80 % des arrivées internationales, ce qui représente une perte comprise entre 840 et 1 100 milliards d'euros en recettes d'exportation au niveau mondial. En Europe, l'été constitue une saison capitale pour le tourisme: durant chaque saison estivale (juin-août), les résidents de l'UE effectuent en moyenne 385 millions de voyages touristiques au cours desquelles ils dépensent 190 milliards d'euros.

Le train de mesures adopté aujourd'hui suit la voie tracée par la feuille de route européenne commune publiée le 14 avril par la Commission, en coopération avec le Conseil européen.

POUR EN SAVOIR PLUS :

[FAQ sur le tourisme et les voyages à forfait](#)

[FAQ sur les applications de traçage](#)

Fiche d'information : [L'UE aide à relancer le secteur touristique européen](#)

Fiche d'information : [Voyages et tourisme en Europe : guide pratique pour les voyageurs et les opérateurs](#)

[Communication sur le tourisme et les transports en 2020 et au-delà](#)

[Communication sur une approche progressive et coordonnée de la libre circulation](#)

[Communication: Lignes directrices concernant les transports et la connectivité](#)

[Communication: Lignes directrices concernant les services de tourisme et les établissements d'accueil](#)

[Recommandation concernant les bons à valoir](#)

9. Sécurité et santé des travailleurs : droits et obligations

Consulter [le Protocole national de déconfinement pour les entreprises pour assurer la santé et la sécurité des salariés](#) (élaboré par le Ministère du Travail, à jour au 24 juin).

Secourisme au travail : dans le contexte de pandémie actuel, les organisations internationales, européennes et françaises en charge du secourisme recommandent d'adapter provisoirement certains gestes et conduites à tenir, pour protéger les premiers intervenants tout en assurant la prise en charge de la victime. Dans ce cadre, l'INRS a rédigé des [recommandations pour les sauveteurs secouristes du travail](#).

Reconnaissance en maladie professionnelle des travailleurs atteints du Covid-19 – [Communiqué du Gouvernement](#)

Une reconnaissance automatique pour tous les soignants et une reconnaissance facilitée pour tous les travailleurs ayant travaillé pendant le confinement.

- Un tableau de maladies professionnelles dédié au COVID-19 sera créé par décret afin de permettre à tous les soignants atteints d'une forme sévère de COVID-19 de bénéficier d'une reconnaissance de maladie professionnelle.
- Pour les travailleurs non-soignants, la procédure de reconnaissance de la maladie professionnelle sera facilitée : en lieu et place des comités régionaux, un comité unique de reconnaissance national dédié au COVID-19 sera constitué pour assurer l'homogénéité du traitement des demandes. Des recommandations lui seront adressées pour faciliter la reconnaissance de maladie professionnelle pour les salariés atteints de la COVID-19 dans sa forme sévère, pour les activités réalisées en présentiel pendant la période de confinement. Dans le cadre de cette procédure simplifiée, aucun taux d'incapacité permanente ne sera notamment exigé.

Cette reconnaissance en maladie professionnelle permet une prise en charge des frais de soins à hauteur de 100% des tarifs d'assurance maladie, une prise en charge plus favorable des indemnités journalières et enfin une indemnité (rente ou capital) en cas d'incapacité permanente. Une rente est versée aux ayants-droit en cas de décès. Cette mesure permet de faciliter l'accès aux droits des personnels en première ligne dans la gestion de la crise du COVID-19 et en particulier des personnels soignants, qui sont tombés malade dans l'exercice de leur métier.

Afin d'éviter aux employeurs concernés de porter la charge financière de l'indemnisation, un arrêté prévoira la mutualisation de cette dépense entre tous les employeurs dans la part mutualisée de leur cotisation accidents du travail et maladies professionnelles. Elle sera assurée par l'État s'agissant des professionnels de santé libéraux qui ne bénéficient pas d'une couverture au titre des maladies professionnelles.

9.1 Les obligations générales de l'employeur dans la démarche de prévention pour éviter et limiter les risques d'exposition au coronavirus

Dispositions du Code du travail : art. L. 4121-1 et suivants

Naturellement, l'employeur ne peut garantir l'absence de toute exposition des personnels au risque du « coronavirus ».

Il doit en revanche tout mettre en œuvre pour éviter le plus possible l'exposition à ce risque, et de les évaluer régulièrement, en prenant en compte notamment des recommandations du Gouvernement afin de protéger les personnels.

D'une manière générale, l'employeur met en œuvre la démarche de prévention suivante :

- **Eviter les risques d'exposition** : par la fermeture des locaux pour toutes les structures dont l'activité, même si elle est importante, n'est pas considérée comme « essentielle ». L'employeur peut dans ce cadre mettre en place un télétravail pour toutes les fois où c'est possible ;
- **Procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail**, surtout lorsque les locaux de travail ne sont pas fermés et lorsque des salariés qui, par la nature du travail à effectuer, sont amenés à se déplacer ou à se rendre dans les locaux ;
- **Associer les représentants du personnel** à ce travail, s'ils existent dans la structure ; **solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail**, dont la mission est de préconiser et de conseiller l'employeur sur toute information utile sur les mesures de protection efficaces et sur l'adoption des « gestes barrières » ;
- **Contacté, en cas de besoin les services de prévention des CARSAT** (caisses d'assurance retraite et de la santé au travail) et des **CGSS** (caisses générales de sécurité sociale pour les DOM) ;
- **Déterminer et appliquer, en fonction de cette évaluation**, les mesures de prévention les plus efficaces et les plus pertinentes ;
- **Combattre les risques à la source** en adoptant tous les gestes barrières et les mesures d'hygiène qu'impliquent les risques d'exposition. Le strict respect des consignes des pouvoirs publics permet à l'employeur de respecter son obligation de sécurité et de préservation de la santé de son personnel ;
- **Adapter le travail**, en permettant aux salariés de télé-travailler, chaque fois que c'est possible au regard de la nature du poste de travail ou des situations de travail ; Pour les postes non éligibles au télétravail et pour lesquels le maintien de l'activité est jugé indispensable, les règles de distanciation sont mises en place :
 - organiser le maintien de l'activité en limitant le nombre de personnes présentes simultanément sur le lieu de travail ou dans un même local (horaires décalés...);

- éviter les réunions et les rassemblements de personnes dans des espaces réduits ;
 - privilégier les bureaux individuels en répartissant les salariés présents ;
 - favoriser la communication par courrier électronique, téléphone, audioconférence ou visioconférence ;
 - veiller à l'approvisionnement des postes de lavage des mains en savon et en papier à usage unique de préférence mettre à la disposition du personnel des solutions hydroalcooliques ;
 - limiter ou même interdire l'accès aux espaces de convivialité et autres lieux de pauses collectives.
- **Etablir des procédures pour l'accès des visiteurs et des clients :**
- limiter le nombre de visiteurs ou clients et organiser les files d'attente ;
 - afficher des consignes générales d'hygiène ;
 - mettre à disposition des solutions hydroalcooliques dans la mesure du possible à l'entrée des bâtiments recevant du public ;
 - mettre en place une distance de sécurité, voire des dispositifs spécifiques (interphone écrans...) pour les postes particulièrement exposés au public ;
 - enlever les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes.
- **Donner les instructions appropriées aux travailleurs**, en rappelant tout ce qui a dit plus haut et particulièrement pour faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.
- **Rappeler que chaque salarié est acteur de sa propre protection**, en fonction de sa formation et selon ses possibilités. Compte tenu du risque de contamination, il lui incombe, d'assurer sa propre protection, en respectant par exemple les gestes barrières, celle de ses collègues et celle aussi des tiers évoluant dans leur environnement immédiat de travail.

Le législateur précise également que chaque salarié est acteur de sa propre protection puisqu'il doit, « *prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et sécurité ainsi que celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail* ».

- **Veiller à actualiser les mesures de protection** en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics.
- **Veiller à respecter la conduite à tenir lors de la prise en charge d'une victime en arrêt cardiorespiratoire.**

A noter : si un salarié est contaminé par le coronavirus, et que l'infection est prise en charge au titre d'un accident du travail par la Sécurité sociale, cette prise en charge n'est pas une mise en jeu de la responsabilité de l'employeur. Ce dernier est susceptible de voir sa responsabilité engagée uniquement s'il n'a mis aucune démarche de prévention ou qu'il avait conscience du danger auquel était exposé un salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. Dans le contexte actuel d'une telle crise, les dispositions

nécessaires et suffisantes sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.

Dans le contexte particulièrement tendu de la crise sanitaire, les salariés au contact avec le public s'exposent davantage à des risques de violence et d'agression.

Il revient à l'employeur de s'assurer de la sécurité et de la préservation de la santé de ses salariés, en mettant en place des mesures de prévention des violences. Ces mesures sont indispensables pour que leurs conditions de travail déjà dégradées ne s'aggravent encore. Pour guider les employeurs dans cette entreprise, [l'INRS met à disposition un dossier complet](#).

[L'INRS met à également à disposition 3 affiches](#) pour sensibiliser les salariés aux mesures barrières à adopter au travail, en particulier lors des réunions, dans les salles de repas et de pause.

Fontaines à eau : le Conseil d'Etat se prononce en référé sur la valeur des « fiches conseils métiers » et des « guides de bonnes pratiques » émises par le Ministère du travail à destination des employeurs

Dans plusieurs « fiches conseils métiers » et « guides de bonnes pratiques », prescrivant des mesures sanitaires claires, concrètes et émises à destination des employeurs pour leur permettre de respecter leurs obligations en matière de santé et de sécurité au travail, le ministère du Travail a interdit ou déconseillé l'usage des fontaines à eau.

Saisi par l'Association française de l'industrie des fontaines à eau d'une demande de référé tendant à la suspension de l'exécution de ces recommandations, le Conseil d'Etat a rendu une ordonnance de rejet, aux motifs suivants :

- les « guides pratiques » n'ont qu'une valeur informative et ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux tendant à leur neutralisation ;
- les « fiches conseils métiers » peuvent être susceptibles d'un recours contentieux. Néanmoins le Conseil d'Etat considère que :
 - o peu importe le moyen, la distribution d'eau se fait sur la base d'une évaluation préalable de l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, au nombre desquels figurent les risques de contamination ;
 - o dans la mesure où les « fiches conseils métiers » recommandent – mais n'imposent pas – aux employeurs des solutions alternatives aux fontaines à eau, comme par exemple l'usage de bouteilles d'eau individuelles, pour satisfaire à leur obligation de fournir aux salariés de l'eau potable et fraîche sur les lieux de travail (articles L. 4121-1 à L. 4121-3 et R.4225-2 du Code du travail), ces fiches ne sont pas de nature à créer un doute sérieux quant à leur légalité.

9.2 Les questions de responsabilités

S'il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques, il lui incombe en revanche de les éviter le plus possible et s'ils ne peuvent être évités, de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations du gouvernement, afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

La responsabilité de l'employeur pour méconnaissance de cette obligation spécifique de prévention des risques professionnels peut être recherchée en amont de toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale du travailleur, comme en raison d'une telle atteinte avec la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Face à la pandémie, la responsabilité de l'employeur est évaluée au cas par cas, au regard de plusieurs critères :

- nature des activités du salarié et son niveau d'exposition aux risques,
- compétences de l'intéressé, expérience,
- étendue des mesures prises par l'employeur, notamment en termes de formation et d'information, d'organisation du travail, d'instructions délivrées à la chaîne hiérarchique.
- ces mesures doivent, le cas échéant, être réactualisées en fonction de l'évolution de la situation dans l'entreprise mais aussi des instructions des pouvoirs publics.

En cas d'infection au virus, s'il est pris en charge au titre d'un accident du travail par la sécurité sociale, une éventuelle faute inexcusable de l'employeur qui ouvre droit à une réparation intégrale du préjudice ne peut être retenue que s'il est démontré que celui-ci avait conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver. **Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation.**

L'obligation de l'employeur est une obligation de moyen renforcée. L'employeur peut donc s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a mis en œuvre les mesures de prévention.

Il ressort de la décision suivante : Soc. 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-24.444 que l'employeur ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, s'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail.

Quid de la responsabilité pénale de l'employeur ?

S'agissant de la responsabilité pénale de l'employeur, elle demeure en période de crise sanitaire.

Néanmoins, l'employeur qui ne peut mettre en télétravail ses salariés, mais qui met à leur disposition des moyens de protection tels que savons, gel hydro alcoolique et tout autre moyen recommandé par les pouvoirs publics, les informe régulièrement et de façon actualisée sur la

prévention des risques de contamination (rappel des gestes barrière et de distanciation) en adaptant leur formation à la situation de l'entreprise et à la nature des postes occupés (fiches métier disponibles sur le site du Ministère du travail) ne devrait pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, encourir de sanction pénale.

La [loi n°2020-546 du 11 mai 2020](#) de prorogation de l'état d'urgence sanitaire a d'ailleurs précisé à l'article [L. 3136-2 du Code de la santé publique](#) que, pour les cas de contamination qui surviendrait au cours de l'état d'urgence sanitaire, le juge a l'obligation de prendre en considération les compétences de l'employeur, son pouvoir et les moyens dont il disposait dans la situation de crise sanitaire, ainsi que la nature de ses missions et de ses fonctions.

Le délit pénal de : « mise en danger délibérée de la personne d'autrui » ou de « faute d'imprudance, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement » ne pourra être donc être caractérisé que lorsque l'examen de l'ensemble de ces éléments tendra à démontrer que l'employeur n'a pas accompli tout ce qui était en son pouvoir pour protéger ses salariés.

9.3 Plan de déconfinement proposé par le CNEA et le SYNOFDES : « extraits »

Le CNEA et le SYNOFDES proposent une première version, un guide pour vous amener à vous poser les bonnes questions et pour vous présenter des mesures qui peuvent être mises en place dans cette sortie progressive de crise.

Ces réflexions et mesures ont pour but de permettre une reprise en assurant au mieux la sécurité physique et mentale des salariés mais également la sécurité juridique des employeurs.

I - Quel est l'intérêt du plan de reprise de l'activité ?

- Le plan de reprise, même s'il est facultatif, est un outil que nous vous conseillons de mettre en place au cours des prochaines semaines pour vous préparer à la reprise de l'activité après cette période de confinement de plusieurs semaines et ainsi redémarrer l'activité le plus sereinement possible.
- L'élaboration du plan de reprise doit amener les employeurs à réfléchir et à analyser les activités qui peuvent être relancées mais également les mesures et moyens humains comme matériel à mettre en place pour que cette reprise puisse se faire en assurant la protection des salariés et des tiers.

II - Quelle forme et quels délais à respecter pour mettre en place le plan de reprise ?

Aucune condition formelle n'est prévue pour le plan de reprise d'activité de sorte que chaque employeur peut adapter le format et le contenu de ce plan en fonction des activités et des besoins de son entreprise. Le plan peut notamment s'envisager *via* une décision unilatérale de l'employeur. Il faudra toutefois consulter le CSE dès lors que l'entreprise en est dotée.

- **Déterminer un pilotage de la reprise d'activité**

- ✓ Il est conseillé de choisir un responsable ou de désigner un groupe de gestion de crise. Ce responsable ou groupe aura pour mission d'élaborer le plan de reprise, de le relayer auprès des chefs de service ou des équipes directement et d'en assurer son suivi et sa mise à jour si besoin.
- ✓ Il est également possible, en fonction de la taille de l'entreprise de désigner un référent Covid-19 par équipe ou par service qui sera chargé de faire redescendre l'information auprès de ses équipes mais également de faire remonter l'information des salariés vers la direction sur l'application de ce plan de reprise et des mesures mises en place dans le cadre du Covid-19. *Par exemple, sur un centre de vacances, le référent pourra être l'assistant sanitaire.*

- **Lister les menaces potentielles encore existantes pour l'entreprise**

L'employeur va devoir identifier les sources possibles d'exposition et de contamination au Covid-19 et notamment identifier les zones de travail ou les méthodes de travail au sein desquelles les gestes barrières pourront être difficilement mis en place ou bien au sein desquelles il faudra être très attentif au respect de ces gestes barrières.

- **Identifier les salariés indispensables à la reprise des activités**

En fonction des activités relancées il est important d'identifier les postes et le nombre de salariés nécessaires pour cette reprise.

Si les activités sont relancées progressivement, il faudra déterminer à quelle date les salariés concernés devront être en poste.

III - Déterminer les règles de sécurité impératives à mettre en place pour tenir les objectifs

Avant la reprise, l'employeur va devoir déterminer les règles et procédures à mettre en place pour que la réouverture de son activité se fasse dans le respect des mesures de protection des salariés mais également du public accueilli.

- **Rappel des recommandations sanitaires du gouvernement**

Le Ministère du travail rappelle les recommandations sanitaires pour l'employeur sur son site internet :

La principale recommandation pour les entreprises est de placer leurs salariés en télétravail autant que faire se peut et d'éviter les déplacements professionnels afin de limiter la propagation du virus. Elles doivent également appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail notamment pour permettre une distance d'un mètre entre les salariés.

▪ **Le maintien du télétravail**

Compte tenu des mesures annoncées, l'employeur devra vraisemblablement maintenir le télétravail pour une partie voire la totalité des postes éligibles à cette organisation du travail à distance.

De plus, plusieurs critères pourraient conduire l'employeur à devoir laisser certains salariés en télétravail plus longtemps que d'autres :

- Pour le personnel dit fragile, le déconfinement ne sera peut-être pas envisageable dès le 11 mai 2020. Pour ces personnes, dès lors que le poste le permettra, l'employeur n'aura pas d'autre choix que de maintenir le télétravail ;
- Les personnels devant encore garder leur(s) enfant(s) jusqu'à la reprise de l'école ;
- Le personnel disposant d'un véhicule personnel pourra éventuellement reprendre plus rapidement que le personnel devant utiliser les transports publics.

▪ **Le nettoyage des locaux avant toute reprise d'activité (voir FAQ nettoyage et désinfection des locaux)**

L'établissement est potentiellement fermé depuis le 16 mars et aucune activité humaine n'y a eu lieu depuis cette date.

Dès lors que l'entreprise va décider de rouvrir ses portes pour accueillir des salariés et éventuellement des tiers, l'employeur va devoir faire le nécessaire pour :

- Qu'il y ait un nettoyage global des locaux avant sa réouverture et le retour des salariés et du public ;
- Qu'il y ait un nettoyage quotidien de l'ensemble des locaux.

▪ **Le rappel des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale**

L'employeur va devoir répertorier et mettre en place obligatoirement l'ensemble des gestes barrières et mesures de distanciation préconisés par les pouvoirs publics.

L'employeur doit diffuser et afficher les gestes barrières et les consignes de sécurité dans tous les lieux de travail. L'affichage doit être lisible et visible que ce soit par les salariés mais également par le public accueilli.

▪ **L'édiction de mesures d'hygiène renforcées pour protéger les salariés et le public**

L'employeur peut décider de mettre en place des mesures d'hygiène supplémentaires ou renforcées pour prendre en compte certaines situations de travail et notamment lorsqu'il y a du public accueilli. Les mesures suivantes peuvent notamment être prises :

- Limiter le nombre de visiteurs et organiser les files d'attentes ;
- Mettre à disposition des solutions hydroalcooliques à l'entrée des bâtiments ;

- Mettre en place des dispositifs spécifiques de protection des salariés exposés au public (distance, écrans plexiglass...);
- Enlever les revues et les documents des aires d'attente ou des salles communes;
- Etc.

IV - Identifier les ressources humaines et matérielles nécessaires à la reprise des activités

Cette identification devra se faire dans un premier temps pour les activités jugées indispensables lors de cette reprise. Il sera également important de faire ce travail soit dès le départ soit dans un second temps pour les activités non prioritaires qui seront relancées plus tardivement dans le calendrier.

▪ Identifier les ressources humaines nécessaires

A cette étape, il peut être utile de créer des « populations » :

- La population de salariés qui va assurer la continuité et la reprise de l'activité sur site et pour qui il va falloir garantir la sécurité et la protection nécessaire ;
- La population de salariés qui reste ou reprend en télétravail ;
- La population de salariés qui va rester potentiellement en inactivité soit en activité partielle par ce que leur activité n'a toujours pas repris soit en arrêt pour garde d'enfant ou salarié fragile non éligible au télétravail.

▪ Identifier le matériel nécessaire

L'employeur va devoir effectuer un inventaire du matériel nécessaire pour cette reprise.

Il va notamment falloir s'assurer de disposer en quantité suffisante pour la reprise et les semaines à venir du matériel suivant :

- Savon liquide ;
- Gel hydro-alcoolique ;
- Gants ;
- Masques (sur cette question, il n'y a pas de recommandation officielle à ce jour dans le cadre du travail (sauf pour les transports publics). Il nous est donc impossible de dire si vous devez imposer le port d'un masque et quel type de masque) ;
- Lunettes de protection ou visières ;
- Lingettes nettoyantes ;
- Essuie main jetable ;
- Produits de nettoyage pour les sols, bureaux, matériels informatiques, matériels utilisés par le public accueilli (jeux, instruments ...);
- Vitre en plexiglas pour l'accueil.

- **Identifier les aménagements particuliers à mettre en place**

Cette réflexion va porter sur les locaux mais également sur les modalités d'exercice de l'activité en elle-même.

L'employeur devra certainement repenser l'aménagement de ses locaux dans le cadre de la reprise notamment pour respecter les règles de distanciation.

- **Identifier les besoins de services extérieurs**

Au-delà des services extérieurs déjà sollicités avant la crise, dans le cadre de la reprise, l'entreprise va potentiellement avoir besoin du recours à de nouveaux prestataires ou partenaires.

Il va tout d'abord falloir que l'entreprise s'assure que les prestataires habituels pourront également être opérationnels au moment de cette reprise.

V - Définir une stratégie RH

- **Pour la gestion des indisponibilités des salariés**

L'entreprise doit déjà, avant toute reprise effective, identifier l'ensemble de ses ressources humaines salariées et extérieures et prendre contact avec elles pour connaître leur disponibilité au moment de la reprise : malade, indisponible car devant garder son enfant de moins de 16 ans ou un enfant porteur d'un handicap, salarié dans la catégorie des personnes dites « à risque ».

Ensuite, une fois l'activité relancée, l'entreprise sera certainement confrontée à devoir gérer différentes absences et potentiellement plus nombreuses qu'en temps normal : arrêt maladie classique, arrêt maladie Covid-19, exercice du droit de retrait, arrêt en cas de suspicion de contagion, arrêt pour garde d'enfant mais également, compte tenu de la période annuelle à venir, les congés payés des salariés.

- **Pour (re)motiver les salariés à reprendre ou continuer le travail**

Même si, on l'espère, la majorité des salariés sera heureuse de reprendre le travail, après plusieurs semaines de confinement, l'employeur doit se préparer à ce que certains salariés aient du mal psychologiquement à reprendre la route du travail.

Plusieurs raisons peuvent expliquer ces freins à la reprise :

- La peur de la contamination. Le passage d'un « Restez chez vous » à « Il faut venir travailler » du jour au lendemain en ayant à l'esprit que le virus circule toujours peut créer cette crainte. Le salarié pourrait voir ses collègues et/ou usagers comme des « dangers potentiels ». Cette crainte sera plus importante chez les salariés devant travailler avec du public.

- Le décrochage complet par rapport au monde du travail ou de l'entreprise ou même de manière générale avec tout lien social. Ce décrochage sera d'autant plus important s'il n'y a eu aucun contact avec le salarié durant la période d'activité partielle.
- Un confinement « traumatisant » : décès de proches, logement de petite taille, gestion de crises familiales, éloignement social ...
- Une perte de confiance en l'avenir : difficultés à entrevoir des perspectives, doutes, angoisses diffuses, dépression, perte de sens au travail...

▪ **Peur de la contamination**

Concernant la peur de la contamination, l'entreprise doit être en capacité de répondre aux inquiétudes des salariés notamment en leur apportant l'assurance qu'ils seront correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus (et notamment les salariés en contact avec le public). Les paroles doivent être suivies des actes. Il faudra en effet que l'employeur agisse rapidement dès qu'il constatera que les mesures de protection ne sont pas ou ne peuvent pas être concrètement appliquées et cela même si ce sont les personnes accueillies qui ne respectent pas les consignes (*exemple : exclusion d'un adhérent ou d'un stagiaire ne respectant pas les consignes*).

▪ **Confinement « traumatisant »**

Concernant le confinement « traumatisant » ou les situations de « perte de confiance », l'employeur pourra mettre en place un service de cellule d'écoute en interne ou bien en faisant appel à un prestataire extérieur. Sur ce point, n'hésitez pas à prendre contact avec votre organisme de prévoyance qui pourra vous aider sur cette situation.

▪ **Pour la gestion d'un cas de contamination ou de suspicion de contamination**

Pour certaines entreprises qui ont continué partiellement à fonctionner au cours des dernières semaines, une procédure a peut-être déjà été fixée pour gérer le cas du salarié potentiellement contaminé.

Mesures à prendre en cas de contamination ou suspicion de contamination



L'employeur doit veiller à protéger tous les salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement). Comment ?

- **Renvoyer le salarié à son domicile**
- Appeler le 15 si les symptômes sont graves.
- Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié.
- **Nettoyer immédiatement** les espaces de travail du salarié concerné.



En revanche, pour celles qui ont fermé dès le 16 mars (ou avant) cette procédure n'avait pas lieu d'être.

L'entreprise peut suivre la procédure indiquée sur le site du Ministère du travail en faisant bien attention à informer les salariés en contact avec le salarié potentiellement contaminé de manière à ne pas créer un « vent de panique ».

VI - Rédiger le plan de reprise

Le plan de reprise va en principe être élaboré et rédigé unilatéralement par l'employeur. Toutefois, nous conseillons à l'entreprise de penser à y associer certaines personnes :

- Echanger et avoir des retours d'expérience avec les responsables d'équipe ou certains salariés directement dès lors que l'employeur est amené à mettre en place des procédures pour éviter qu'elles soient inapplicables sur le terrain. Associer des salariés peut également permettre à l'employeur d'avoir l'assurance que la procédure sera mieux comprise et acceptée par l'ensemble des équipes ;
- Le CSE, et s'il y en a une, la commission santé et sécurité pour toutes les questions de mesures sanitaires et de réaménagement des locaux. Ils seront sollicités lors de la conception mais également informés régulièrement de son application sur le terrain ;
- Le service de médecine du travail.

9.4 Nettoyage et désinfection des locaux – FAQ INRS

1. Pourquoi nettoyer les locaux de travail ?

Le SRAS-CoV-2 ne se multiplie pas dans l'environnement, mais persiste de quelques heures à 6 jours en fonction du type de support, de l'humidité, de la température et de la charge virale initiale. La dose infectante (la quantité de virus pouvant entraîner une maladie) n'est à ce jour pas connue ; toutefois, on estime qu'il est possible de se contaminer en touchant des surfaces fraîchement contaminées (par des postillons d'une personne infectée ou par des mains contaminées), puis en portant les mains à la bouche, au nez ou aux yeux.

2. Quelle différence entre nettoyage et désinfection ?

Le nettoyage, effectué par essuyage avec un produit contenant un tensioactif, permet d'éliminer les matières grasses, les poussières etc. Outre son activité de dégraissage des surfaces, le tensioactif peut également solubiliser les lipides de l'enveloppe du virus SRAS-CoV-2 et ainsi l'inactiver. Ces tensioactifs se trouvent dans les savons, les dégraissants, les détergents, les détachants, les lessives, les produits pour vaisselle habituellement utilisés.

Lorsqu'elle est nécessaire, la désinfection est effectuée en complément du nettoyage. Elle se réalise avec des produits contenant au moins une substance testée pour sa capacité à diminuer de façon importante le nombre de micro-organismes présents au moment de l'opération. Pour qu'un produit puisse revendiquer une activité virucide, il doit répondre aux tests décrits dans la norme NF EN 14476.

Des études ont mis en évidence que les substances suivantes avaient une activité contre les Coronavirus humains :

- hypochlorite de sodium (eau de Javel) à 0,1 % de chlore actif
- peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) à 0,5 %
- éthanol à 70 %
- isopropanol (ou butan-2-ol) à 70 %.

3. Quand doit-on nettoyer ou désinfecter ?

La réponse (nettoyage ou nettoyage/désinfection) est proportionnelle au risque de contamination d'une surface. Ce risque s'évalue en fonction de l'affluence et de l'usage des surfaces :

- plus l'affluence est grande, plus grand est le risque que la surface soit contaminée par des postillons d'une personne infectée (symptomatique ou non) ;
- plus la surface est touchée, plus grand est le risque que la surface soit contaminée par les mains contaminées des personnes infectées ou non.
- Lorsque les surfaces présentent un risque faible de contamination par le SRAS-CoV-2, les locaux sont entretenus quotidiennement avec les produits de nettoyage habituels. Ces opérations sont faites en respectant les préconisations indiquées dans la brochure INRS ED 6347.

Les surfaces présentant un risque de contamination par le SRAS-CoV-2 jugé plus important (rampes d'escalier, poignées de portes, interrupteurs, boutons d'ascenseur, écrans tactiles, combinés de téléphone, appareils de paiement, comptoir d'accueil, sanitaires...) sont traitées spécifiquement plusieurs fois par jour par frottement avec des lingettes imbibées de produits contenant un tensioactif ou un tensioactif plus une substance à la concentration reconnue pour inactiver le virus (voir question n°2).

Dans le cadre de bureaux partagés, s'il n'est pas possible de dédier un bureau par personne, des lingettes pré-imbibées, ou à imbibier de produits compatibles avec les surfaces, peuvent être mises à disposition pour les claviers, souris, téléphones.

Lorsque les surfaces sont jugées très contaminées par le SRAS-CoV-2, une opération de désinfection peut être effectuée en plus du nettoyage. Cette opération se fait à l'aide d'un désinfectant répondant à la norme NF EN 14 476, en suivant un protocole particulier tel que décrit dans la brochure INRS ED 6188.

4. Si un cas de contamination survient dans l'entreprise, un nettoyage de l'espace de travail est-il nécessaire ?

En cas de symptômes évocateurs survenant sur le lieu de travail, l'organisation de la prise en charge doit être mise en œuvre selon les consignes établies au préalable par la cellule de crise en concertation avec le médecin du travail. La procédure doit être affichée et connue de tous. Par exemple : isoler le salarié (dans les locaux du service de santé au travail s'il est sur place, ou sinon dans une pièce définie au préalable), éviter les contacts avec les collègues (garder une distance de plus d'un mètre), appliquer les gestes barrières, prévenir le supérieur hiérarchique et organiser le retour à domicile. Le salarié contacte son médecin traitant. Appeler le 15 seulement en cas d'urgence.

Il convient d'aérer la pièce autant que possible. Il est préférable d'attendre un délai de plusieurs heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...). Utiliser pour cela des lingettes imbibées du produit de nettoyage habituel, en portant des gants de ménage. Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants.

Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique.

5. Quels sont les risques liés aux produits de nettoyage ?

Les produits de nettoyage préconisés pour l'entretien des surfaces sont principalement des détergents aqueux, dont les ingrédients essentiels sont des agents tensioactifs permettant de disperser les corps gras dans l'eau. En complément, les détergents aqueux peuvent contenir des colorants, parfums... Les détergents aqueux sont généralement des produits irritants. La sévérité des symptômes en cas de contact accidentel avec la peau ou les yeux dépend de la concentration des produits et de la durée de contact. Le contact répété avec le détergent dilué entraîne la dissolution de la barrière lipidique de la peau, ceci peut provoquer une sécheresse, des rougeurs, des irritations. Dans les cas les plus extrêmes, des lésions de type « crevasses » peuvent apparaître.

Les agents conservateurs, tels que les isothiazolinones, les colorants et les parfums présents dans ces produits peuvent également être à l'origine de réactions allergiques cutanées ou respiratoires.

6. Quels sont les risques liés aux produits de désinfection ?

Les solutions concentrées d'hypochlorite de sodium (extrait de javel, par exemple) sont corrosives et oxydantes : elles peuvent entraîner des lésions très graves en cas de contact avec la peau ou les yeux. Diluées aux concentrations habituelles d'utilisation, les solutions d'hypochlorite de sodium restent irritantes pour les yeux.

Le contact de l'hypochlorite de sodium avec une solution acide (un détartrant, par exemple) entraîne un violent dégagement de chlore, gaz toxique qui peut provoquer une forte irritation bronchique voire un œdème aigu pulmonaire d'apparition parfois retardée. Avec l'ammoniaque ou les amines organiques, l'hypochlorite de sodium forme des chloramines, très irritantes pour les yeux et les voies respiratoires.

Les solutions d'hypochlorite de sodium peuvent également être à l'origine de réactions très vigoureuses (projections, dégagement gazeux, dégagement de chaleur) avec des composés comme par exemple le peroxyde d'hydrogène ou l'éthanol.

Les dangers principaux associés au peroxyde d'hydrogène sont d'une part, son fort caractère oxydant et d'autre part, sa corrosivité. Aux concentrations habituelles d'utilisation, les solutions de peroxyde d'hydrogène sont irritantes pour les yeux.

Le peroxyde d'hydrogène peut réagir vigoureusement (projections, dégagement gazeux, dégagement de chaleur) avec certains solvants, dont les alcools, ou avec d'autres oxydants plus puissants tels que l'hypochlorite de sodium.

En tant que virucide, l'isopropanol ou l'éthanol sont utilisés à forte concentration. Un mélange des deux substances est également proposé. La concentration totale de ces alcools est généralement supérieure à 60 %, en masse du produit désinfectant. A ces concentrations, ces deux substances sont dégraissantes : en cas d'application répétée sur la peau, elles dissolvent la barrière lipidique de la peau en entraînant une sécheresse, des rougeurs, des irritations ; dans les cas les plus extrêmes, des lésions de type « crevasses » peuvent apparaître.

L'éthanol et l'isopropanol sont aussi des dépresseurs du système nerveux central bien connus. Notamment lors de fortes expositions par inhalation, des effets narcotiques, un engourdissement, des maux de tête peuvent apparaître, ceux-ci s'accompagnant généralement d'une irritation des yeux et des voies respiratoires. L'inhalation de concentrations élevées d'isopropanol, en particulier, peut entraîner des effets narcotiques très sévères. Le recours, même de façon intensive (milieu de soins), à la désinfection des mains par friction hydroalcoolique, n'entraîne pas des niveaux d'exposition capables de provoquer ces effets neurologiques, ce qui n'est pas le cas si ces produits sont appliqués sur les surfaces.

L'éthanol et l'isopropanol sont incompatibles avec les oxydants forts tels que les solutions concentrées d'hypochlorite de sodium ou de peroxyde d'hydrogène.

Il faut également garder à l'esprit que les désinfectants à base d'éthanol ou d'isopropanol sont des liquides facilement inflammables et susceptibles d'être à l'origine ou d'alimenter un incendie ;

7. Quelles mesures de prévention suivre avec les produits de nettoyage ?

Un protocole de nettoyage doit être établi afin de définir les zones, la périodicité et les moyens mis en œuvre en respectant strictement les indications du fournisseur du produit (concentration, matériel d'application, technique d'application, temps de contact...).

Le produit de nettoyage doit être choisi en fonction du type de salissure à éliminer, de la nature de la surface à nettoyer et des risques auxquels il peut exposer en raison de ses propriétés physico-chimiques et de son mode d'application. L'étude des fiches de données de sécurité et des fiches techniques des produits doit permettre de sélectionner le produit et le mode opératoire les moins dangereux possibles et les plus adaptés.

Les modes opératoires minimisant les contacts avec les produits et la mise en suspension des particules doivent être privilégiés. Le recours aux pulvérisateurs doit être évité. Il est recommandé d'imbibber la lingette ou la bande du balai avec le produit pour limiter la formation d'aérosols.

Les conditionnements doivent être adaptés aux opérations et, si une dilution doit être effectuée, des systèmes de dosage sans transvasement (centrale de dilution, pompes doseuses, unidoses à diluer...) permettent d'éviter les éclaboussures.

Ces mesures de prévention collective doivent être complétées par le port de protections cutanées. La tenue de base comprend un vêtement de travail à manches et jambes longues, des chaussures couvrantes fermées, des gants épais offrant une protection contre le produit manipulé. Cette tenue doit être complétée le cas échéant en fonction des recommandations fournies dans la fiche de données de sécurité (FDS) et des risques d'exposition identifiés (par exemple des lunettes de protection ou un écran facial s'il existe un risque de projection vers le visage, notamment lors de la dilution du produit...). Les vêtements de travail et les équipements de protection doivent être changés dès qu'ils présentent un signe de détérioration (risque de passage du produit).

Enfin, les opérateurs en charge du nettoyage doivent être formés et informés sur la procédure ainsi que sur les risques et les mesures de prévention inhérentes.

8. Quelles mesures de prévention suivre avec les produits désinfectants ?

Quand une telle intervention s'avère nécessaire, un protocole de désinfection doit être établi afin de définir les zones, la périodicité et les moyens mis en œuvre respectant strictement les indications du fournisseur du produit (concentration, qualité de l'eau de dilution, température, matériel d'application, technique d'application, temps de contact...).

Le désinfectant doit être choisi, d'une part, en fonction de son efficacité contre le ou les micro-organismes ciblés et de sa compatibilité avec les surfaces à désinfecter et, d'autre part, en fonction des risques auxquels il peut exposer en raison de ses propriétés physico-chimiques et de son mode d'application. L'étude des fiches de données de sécurité et des fiches techniques des produits doit permettre de sélectionner le produit et le mode opératoire les moins dangereux possibles et les plus adaptés.

Les modes opératoires minimisant les risques de contact et d'inhalation doivent être privilégiés. La ventilation des locaux à désinfecter doit permettre d'éviter l'exposition par inhalation des opérateurs au produit désinfectant. Les conditionnements doivent être adaptés

aux opérations et, si une dilution doit être effectuée, des systèmes de dosage sans transvasement (centrale de dilution, pompes doseuses, unidoses à diluer...) permettent d'éviter les éclaboussures.

Par ailleurs, certains produits désinfectants étant inflammables, toutes les sources d'inflammation présentes dans le local doivent être éliminées.

Ces mesures de prévention collective doivent être complétées par le port de protections cutanées. La tenue de base comprend un vêtement de travail à manches et jambes longues, des chaussures couvrantes fermées, des gants épais offrant une protection contre le produit manipulé, voire des lunettes de protection ou un écran facial s'il existe un risque de projection vers le visage. Cette tenue peut être adaptée suivant le contexte de la désinfection (agro-alimentaire, électronique...) et doit être complétée en fonction des risques d'exposition identifiés. Les vêtements de travail et les équipements de protection doivent être changés dès qu'ils présentent un signe de détérioration (risque de passage du produit).

En dehors de son utilisation, le désinfectant doit être conservé dans un local adapté. Les conditions de stockage sont définies à l'aide de la fiche de données de sécurité du produit.

Enfin, les opérateurs en charge de la désinfection doivent être formés et informés sur la procédure ainsi que sur les risques et les mesures de prévention inhérentes.

9. Quelle concentration d'eau de javel utiliser pour détruire le SRAS-CoV-2 ?

Le chlore actif de l'eau de javel se fixe sur les micro-organismes et les détruit. Si une surface n'est pas préalablement nettoyée, le chlore actif se fixe sur la matière organique et n'est plus disponible en quantité suffisante pour atteindre le niveau de désinfection recherché. Le nettoyage des surfaces avant toute opération de désinfection est donc impératif.

L'eau de javel a une activité virucide à partir de 0,1 % de chlore actif sur des surfaces préalablement nettoyées.

10. Qu'est-ce que la désinfection des surfaces par voie aérienne (DSVA) ?

La désinfection des surfaces par voie aérienne (DSVA) n'est pas un procédé de désinfection de l'air.

La DSVA ne se pratique pas dans les milieux autres que les salles propres ou les laboratoires.

Il s'agit d'une désinfection des surfaces se réalisant hors présence humaine, à l'aide d'un automate pulvérisant un produit désinfectant. Le couple appareil-produit doit répondre à des tests décrits dans la norme NF T72-281 pour revendiquer une activité sur les micro-organismes.

La DSVA comporte plusieurs étapes qu'il est important de respecter (voir ED 6188) :

- Ranger la pièce, pour limiter l'encombrement et rendre toutes les surfaces accessibles au produit. Nettoyer et désinfecter puis sortir de la pièce le matériel électronique (ordinateur) avant la DSVA.
- Nettoyer au préalable les surfaces horizontales et verticales.

- Rendre parfaitement étanche les locaux (ruban adhésif), ce qui implique de couper les systèmes de ventilation.
- Respecter le temps de contact préconisé par le fabricant.
- Remettre la ventilation en marche pour évacuer le produit avant l'entrée du personnel dans le local. La personne chargée de cette tâche doit porter des vêtements de protection, des gants, des lunettes de protection et un appareil de protection respiratoire adapté aux produits utilisés.

11. Comment nettoyer les moquettes ?

Selon l'évaluation des risques de contamination des surfaces par le SRAS-CoV-2, différents moyens peuvent être employés.

En présence d'un risque faible de contamination, le dépoussiérage peut être effectué au moyen d'un aspirateur équipé d'origine d'un filtre HEPA (High efficiency particulate air) retenant les micro-organismes de l'air rejeté par l'aspirateur.

En présence d'un risque de contamination important, il convient de dépoussiérer les moquettes à l'aide d'un aspirateur de classe H (selon la norme IEC 60335-2-69) muni d'un filtre HEPA.

Si besoin, les moquettes sont nettoyées avec un produit contenant un tensioactif au moyen d'une shampoineuse munie d'un dispositif limitant les projections.

12. Quelle ventilation des locaux de travail ?

Au vu des données actuelles, le SRAS-CoV-2 se transmet essentiellement par inhalation de gouttelettes émises, par une personne porteuse du virus.

Par mesure de précaution, il peut être recommandé de vérifier si les systèmes de ventilation et de climatisation sont en état de fonctionnement optimal. Une aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres est souhaitable, même en dehors de ce contexte infectieux.

En complément des mesures organisationnelles visant à limiter les contacts et des mesures d'hygiène individuelle et bien que la transmission se fasse essentiellement par des gouttelettes contaminées émises par la personne infectée dans son environnement immédiat (environ 1 m), un certain nombre de mesures de prévention complémentaires pourraient éventuellement limiter la quantité de gouttelettes dans le milieu ambiant, telles que :

- En l'absence de ventilation mécanique, aération régulière des locaux par ouverture des fenêtres ;
- Ne pas obstruer les entrées d'air, ni les bouches d'extraction ;
- Pour les bâtiments équipés d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux, maintien de la ventilation et fermeture des portes ;
- Dans le cas des bâtiments équipés d'une centrale de traitement d'air, maintien de l'apport d'air extérieur et arrêt si possible du recyclage.

Il convient de tester la faisabilité de ces mesures techniques en s'assurant qu'elles maintiennent des conditions de température et d'hygrométrie acceptables.

13. Comment nettoyer les vêtements de travail ?

Le risque de contamination des vêtements par le SRAS-CoV-2 augmente avec le nombre de personnes, éventuellement porteuses du virus, approchées à moins d'un mètre et avec le temps passé à proximité d'elles.

Les vêtements de travail fournis par l'employeur sont entretenus par ce dernier, qui a établi un contrat avec une blanchisserie industrielle ou qui dispose de lave-linges dédiés à cet usage. A défaut, l'employeur peut proposer une indemnité pour l'entretien des vêtements par le salarié. Dans ce cas, les vêtements contaminés doivent être amenés au domicile dans un sac en plastique et lavés séparément des vêtements de la famille.

Les vêtements jugés contaminés par le SRAS-CoV-2 sont nettoyés à 60°C avec une lessive. Les vêtements techniques ne pouvant pas supporter une telle température peuvent être lavés à 40 °C avec une lessive.

14. Comment éliminer les déchets (lingettes, masques...) utilisés en entreprise dans le cadre de la pandémie COVID-19 ?

Hors milieu médical ou prise en charge d'un patient COVID-19, les déchets sont placés dans un sac en plastique fermé, lui-même placé dans le sac des déchets ménagers. Il convient de s'assurer du ramassage régulier des poubelles.

9.5 Covid-19 et travail par forte chaleur : comment protéger les salariés ?

Le port des masques au travail reste-t-il efficace pour se protéger de la Covid-19 quand il fait chaud et qu'on transpire ? Peut-on utiliser la ventilation dans les bureaux sans favoriser la propagation du virus ? Faut-il privilégier la climatisation ?

Face aux nouvelles interrogations des entreprises confrontées aux risques cumulés de la pandémie et des premières chaleurs d'été, l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) leur apporte des éléments de réponses et propose une offre de sensibilisation.

Comment concilier la prévention des risques liés aux fortes chaleurs avec les précautions requises pour éviter la propagation du virus ?

Les effets de la chaleur sur la santé sont plus élevés lorsque se surajoutent certains facteurs de risques (travaux physiques, travail en extérieur, facteurs individuels...). Par ailleurs, le port de masque représente une contrainte supplémentaire à prendre également en compte.

Lors d'épisodes de fortes chaleurs, des mesures de prévention compatibles avec le risque de transmission de la Covid-19 peuvent être mises en place par les entreprises, notamment en repensant l'organisation du travail, l'aménagement des locaux et des postes de travail, la formation et la sensibilisation des salariés....

Repenser l'organisation du travail et réserver l'usage du masque aux situations incompatibles avec la distanciation physique

Si la distance d'au moins 1 mètre ne peut pas être respectée pour certaines tâches comme porter des charges lourdes à deux par exemple, chaque opérateur concerné doit porter un masque. Des visières (ou écrans faciaux) peuvent également être proposées, en complément du masque, en cas de contact rapproché avec du public ne portant pas de masque.

En cas de températures ambiantes élevées, cette situation nécessite une vigilance accrue et la réorganisation du travail peut-être une solution :

- limiter le temps d'exposition des salariés au soleil ou prévoir la rotation des tâches lorsque des postes moins exposés en donnent la possibilité ;
- aménager les horaires de travail, afin de bénéficier des heures les moins chaudes de la journée ;
- augmenter la fréquence des pauses et leur durée en concertation avec le service de santé au travail ;
- limiter ou reporter autant que possible le travail physique ;
- mettre à disposition de l'eau potable.

Après usage du masque ou dès qu'il est humide ou mouillé, il est impératif de le retirer en saisissant par l'arrière les lanières ou les élastiques sans toucher la partie avant, et d'en changer si nécessaire.

Privilégier l'aération des locaux de travail et limiter l'utilisation des ventilateurs et de la climatisation

Les apports d'air neuf (air provenant de l'extérieur) permettent la dilution des virus éventuellement présents dans les locaux et doivent donc être privilégiés. Ces apports sont effectués par la ventilation mécanique, si possible sans recyclage d'air, ou par l'ouverture des fenêtres pendant les heures les moins chaudes de la journée, voire la nuit.

Dans les bureaux occupés par plus d'une personne, il est conseillé de n'utiliser la climatisation que lorsqu'elle est nécessaire pour assurer des conditions de travail acceptables. Lorsque celle-ci est utilisée, les débits de soufflages doivent être limités de façon à ce que les vitesses d'air au niveau des personnes restent faibles. Les vitesses d'air peuvent être considérées comme faibles lorsque les personnes présentes dans un local ne ressentent pas de courant d'air, ce qui correspond à une vitesse d'environ 0,4 m/s. L'entretien des installations de ventilation et de climatisation doit être assuré régulièrement conformément aux prescriptions de leurs fournisseurs.

Les ventilateurs utilisés pour le rafraîchissement des personnes produisent des vitesses d'air élevées qui peuvent transporter des contaminants sur des distances importantes. Il convient donc d'éviter leur utilisation autant qu'il est possible dans les locaux occupés par plus d'une personne. Dans tous les cas, l'utilisation de ventilateurs de grande taille, par exemple situés

au plafond, est à proscrire, ceux-ci produisant des flux d'air importants et difficiles à maîtriser. Si l'utilisation de ventilateurs individuels s'avère malgré tout indispensable pour maintenir des conditions de travail acceptables en cas de fortes chaleurs, une réduction de la vitesse de l'air et une implantation limitant la dispersion de l'air sur plusieurs personnes sont recommandées.

9.6 Focus sur le droit de retrait et la pandémie du Covid-19

*Par Alexis TRICLIN (Maître de conférences et Avocat)
Et Sandy BASILE (Responsable du service juridique de la JPA)*

Même si depuis le 16 mars, nombreux sont les salariés à avoir poursuivi leur activité, la fin du confinement marque une nouvelle étape. Certains maintiennent leurs activités à distance, en télétravail, d'autres reprennent le chemin d'un retour effectif sur le lieu de travail. Le risque d'exposition au virus Covid-19 suscite des inquiétudes et pourrait conduire certains salariés à ne pas reprendre leur activité.

Ces développements ont pour objet de présenter les conditions d'exercice du droit de retrait à la lumière des dispositions du Code du travail, d'une circulaire de 2009 prise à l'occasion de l'épidémie de H1N1 et d'un nouveau décret relatif au personnel en situation de « vulnérabilité ».

1. Le droit de retrait : notion et exercice

Le droit de retrait¹ permet à un travailleur, comme à l'employeur, de faire face efficacement à toute situation dangereuse apparaissant soudainement, en menaçant la vie ou la santé des salariés. Ce droit de retrait appelle des réactions et décisions urgentes lorsqu'une structure est effectivement en présence d'une situation dite de « danger grave et imminent ».

Le travailleur doit alerter immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un « danger grave et imminent » pour sa vie ou sa santé, ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Les tribunaux ont, jusqu'à présent, interprété cette notion d'une manière assez restrictive dès lors que le salarié était exposé à un risque de mort immédiat : par exemple le risque pour un conducteur utilisant un système de frein défectueux ou pour un grutier en montant dans une grue soumise à des vents violents.

Lorsque les conditions d'exposition au risque sont réunies, le travailleur est alors en droit de se retirer de la situation de travail considérée comme dangereuse, en se plaçant à la

¹ Article L. 4131-1 du Code du travail : « Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection ».

disposition de l'employeur. Mais, le travailleur ne peut refuser de se présenter à son poste de travail ou quitter brutalement la structure, sauf à commettre une faute.

2. L'exercice du droit de retrait dans un contexte pandémique

Comment l'exercice du droit de retrait doit être apprécié dans le cas d'une pandémie, c'est-à-dire face à un danger invisible ?

Il y a une dizaine d'années, dans le contexte épidémique lié au H1N1, les autorités ont adopté une circulaire du 3 juillet 2009² qui apportait des précisions sur les conditions d'exercice de ce droit de retrait en période de pandémie.

Il était spécifié que le droit de retrait visait une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie. L'existence d'une pandémie grippale ne suffit pas, en soi, à justifier l'exercice du droit de retrait, dès lors que l'employeur a mis en œuvre l'ensemble des mesures de prévention prévues par le Code du travail et dès lors qu'il respecte les recommandations nationales pour assurer la protection de la santé des travailleurs.

Par analogie, dans le cas de la pandémie du covid-19, on peut supposer que si les recommandations du Gouvernement et des autorités sanitaires sont bien respectées et que les salariés ont les protections adéquates, ceux-ci ne peuvent invoquer la situation générale de pandémie pour justifier un droit de retrait.

L'exercice de ce droit de retrait dépend précisément de la situation particulière dans laquelle se trouve le travailleur, c'est-à-dire être directement exposé au virus sans aucune protection ou à tout le moins des protections considérées comme insuffisantes.

A noter : on observera que dans certains métiers, le risque est inhérent à la fonction exercée et initialement acceptée par le salarié. Par exemple pour un convoyeur de fonds, la cessation du travail ne constitue pas un exercice justifié du droit de retrait en l'absence de menaces particulières et que l'employeur dans cette situation particulière ne méconnaît pas son obligation de sécurité³. On observera que s'agissant des fonctionnaires, une même interprétation semble prévaloir pour certaines professions dans lesquelles l'exposition à un risque est inhérente à la nature de la fonction⁴.

3. L'exposition d'une personne en « situation de vulnérabilité » : un nouveau cas d'exercice du droit de retrait ?

Au fil des études scientifiques et des protocoles médicaux, les impacts du Covid-19 au niveau de la santé sont, sous toute réserve, de mieux en mieux connus. C'est dans ce cadre, que les pouvoirs publics ont souhaité protéger certaines personnes considérées comme en « situation de vulnérabilité », afin de ne pas les exposer à un risque grave ou mortel.

² http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/07/cir_28964.pdf

³ CA Aix en Provence, 8 nov. 1995 : JCP E 1996II 859, note Cohen -Donsimoni

⁴ <https://www.lagazettedescommunes.com/telechargements/2020/03/note-dgafp-droit-de-retrait.pdf>

a) Que recouvre cette notion de personnes considérées comme en situation de vulnérabilité ?

Le décret n°521-2020 du 5 mai 2020⁵ définit les critères permettant d'identifier les salariés de droit privé vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés à ce titre en activité partielle. Ces critères sont définis en référence à ceux précisés par le Haut Conseil de la santé publique dans ses avis relatifs à la prise en charge des personnes à risque de formes graves de covid-19.

La vulnérabilité susmentionnée répond à l'un des critères suivants :

- 1° Etre âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- 8° Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³,
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
- 9° Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Etre au troisième trimestre de la grossesse.

b) Quelles sont les conséquences découlant de ce décret ?

Les salariés identifiés comme en « situation de vulnérabilité », peuvent, à compter du 1^{er} mai 2020, quelle que soit la date du début de l'arrêt de travail du salarié concerné, ne pas être exposé à un risque et être placés en activité partielle et rémunérés comme à ce titre.

En pratique, il conviendra de distinguer au moins deux hypothèses.

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849680&dateTexte&categorieLien=id>

- ✓ **1^{ère} hypothèse : un salarié ne souhaite pas reprendre son travail ou s'il a repris son travail ne pas être exposé à un risque en raison de sa vulnérabilité supposée**

S'il pense relever de cette catégorie, le salarié devra informer l'employeur de sa situation de vulnérabilité. A ce stade, le décret n'apporte aucune précision sur l'identité de la personne en mesure d'attester de la situation de vulnérabilité du salarié. Le médecin du travail, dans le respect du secret médical, pourra bien sûr attester que le salarié relève de cette catégorie.

Dans l'urgence, on peut présumer qu'une attestation provisoire du médecin traitant du salarié serait également recevable. A défaut, et là encore compte tenu de l'urgence, une attestation sur l'honneur du salarié le serait également, sous réserve d'une attestation médicale ultérieure. Même si le décret n'apporte sur ce point aucune précision, il semble cohérent que l'employeur, lors de la poursuite ou avant le redémarrage de l'activité, devra informer les salariés par tout moyen de la possibilité de ne pas être exposé au regard d'un éventuel risque de vulnérabilité. Compte tenu du risque, il devra y veiller sans tarder et être en mesure d'en rapporter la preuve.

L'employeur aurait certainement un intérêt à adresser à tous les salariés une attestation de non vulnérabilité qui devrait être datée et signée par le salarié.

Ce sera relativement aisé pour les salariés âgés de plus de 65 ans dans la mesure où l'employeur possède toutes les informations nécessaires. Ces salariés pourront dans la mesure du possible poursuivre leur activité à distance. Si le travail à distance n'est pas possible, l'employeur devra les placer en activité partielle, indépendamment de toute pathologie préexistante.

Ce sera également le cas pour les salariées dans leur troisième trimestre de grossesse. Le décret considère cette catégorie de personnes comme étant dans une situation dite de vulnérabilité. Selon le décret, l'employeur devra les placer en activité partielle indépendamment de toute pathologie préexistante, sauf, à prévoir une activité dans le cadre du télétravail.

Dans tous les cas, l'employeur devra prendre en compte toutes les situations de travail dans l'évaluation des risques, transcrite dans le document unique, au moins pendant toute la durée de la pandémie et éventuellement jusqu'à la mise au point d'un traitement efficace.

Ainsi, si le salarié rapporte la preuve de sa vulnérabilité soit par la production d'un certificat, soit par une déclaration sur l'honneur de vulnérabilité, et que l'employeur ne prend pas en compte cette situation, l'exercice du droit de retrait du salarié pourrait être fondé.

Dès que le salarié aura transmis les éléments à son employeur, celui-ci devra alors prendre toutes les mesures pour éviter au salarié une exposition au risque avéré.

- ✓ **2^{ème} hypothèse : un salarié refuse reprendre son travail ou s'il a repris son travail ne pas être exposé à un risque, en raison de la vulnérabilité supposée d'une personne vivant à son domicile**

En l'état, le décret ne prévoit pas ce cas de figure.

Le salarié pourra certes porter à la connaissance de l'employeur qu'il partage le même toit avec une personne considérée comme en « situation de vulnérabilité » et donc le risque pour cette personne d'être contaminée du fait que le salarié soit lui-même exposé à l'occasion de son activité professionnelle. Mais cette hypothèse n'a pas été retenue.

De fait, il appartiendra au salarié de prendre toutes les mesures sanitaires qui s'imposent à l'égard de ses proches. Le refus d'exécuter son contrat de travail pourrait s'analyser comme une faute.

Pour éviter ce risque, le salarié pourrait solliciter un arrêt de travail de son médecin traitant, si les conditions d'un arrêt de travail sont réunies. Le salarié pourrait aussi solliciter auprès de son employeur un « congé exceptionnel » ou une « dispense d'activité rémunérée ou non ».

10. Les principes à mettre en œuvre pour organiser le télétravail

Source : www.inrs.fr

Dans le contexte actuel de confinement, le télétravail devient la règle pour tous les postes qui le permettent.

Il convient de recommander aux salariés de :

- **Définir, dans la mesure du possible, un espace de travail dédié** (au mieux dans une pièce isolée) afin de ne pas être dérangé ;
- **D'aménager son poste de travail de manière à être bien installé** ([le travail sur écran](#)) ;
- **D'organiser leur travail :**
 - se fixer des horaires : le plus simple est de garder le même rythme que celui pratiqué dans l'entreprise en se fixant l'heure de début et de fin et en prévoyant l'horaire de sa pause déjeuner, par exemple en indiquant les horaires dans le texte de signature de la messagerie électronique ;
 - s'octroyer des pauses régulières afin de réaliser des pauses visuelles et d'éviter de maintenir une posture assise trop longtemps (pauses de cinq minutes toutes les heures) ;
 - anticiper et planifier sa charge de travail sur la semaine pour organiser les travaux à faire selon les priorités, le temps nécessaire. Des points réguliers avec la hiérarchie peuvent être nécessaires pour aider à la gestion des priorités du travail ;
 - renseigner, lorsque l'outil le permet, son statut sur l'outil informatique : occupé, si par exemple vous travaillez sur un rapport qui nécessite de la concentration, absent en cas de pause, libre si on peut vous contacter ;
 - utiliser tous les outils de communication à distance : mails, tchats, documents partagés, visioconférence, outils de travail collaboratif, agenda partage. Une mise à disposition, par l'employeur, d'un support pour l'aide à l'utilisation des outils d'information et de communication qu'il fournit est utile ;
 - garder le contact avec l'équipe : organiser des réunions téléphoniques ou en visioconférence avec les collègues, des points réguliers avec les équipes. Il est important de conserver un rythme de travail journalier et de garder du lien social, même à distance.

Le Gouvernement met à disposition des outils pour aider employeurs et salariés dans ce contexte de télétravail forcé :

- [Guide du management à distance en situation exceptionnelle](#) ;
- [Se protéger de la cyber malveillance](#) ;
- [Sécuriser ses données personnelles](#) (Cnil).

11. Mesures d'adaptation du dispositif d'activité partielle

Actualité en matière d'activité partielle

[La loi n°2020-734 du 17 juin 2020](#) relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a été promulguée le 18 juin. Conformément à ce que prévoyait le projet de loi, ses dispositions prévoient :

- Une habilitation du Gouvernement, pour 6 mois, pour adapter les règles de l'activité partielle ;
- La création d'un dispositif spécifique d'activité partielle, mis en place prioritairement par accord collectif ou, à défaut, par document élaboré par l'employeur.

Ce dispositif spécifique d'activité partielle dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi » est destiné à assurer le maintien dans l'emploi dans les entreprises confrontées à une réduction d'activité durable qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité.

L'employeur peut bénéficier de ce dispositif sous réserve de la conclusion d'un accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe ou de la conclusion d'un accord collectif de branche étendu.

Un décret en Conseil d'Etat précisera le contenu de l'accord.

Procédure à suivre :

- L'entreprise qui souhaite bénéficier du régime d'activité partielle spécifique élabore, après consultation du comité social et économique (lorsqu'il existe) un document conforme aux stipulations de l'accord de branche et définissant les engagements spécifiques en matière d'emploi ;
- L'accord collectif est transmis à l'autorité administrative pour validation de l'accord ou homologation du document, au plus tard le 30 juin 2022 ;
- L'autorité administrative valide l'accord collectif d'établissement, d'entreprise ou de groupe mentionné au I du présent article dès lors qu'elle s'est assurée la régularité et de la validité de la procédure de négociation ;
- L'autorité administrative notifie à l'employeur :
 - la décision de validation dans un délai de quinze jours ;
 - la décision d'homologation dans un délai de vingt et un jours

En cas de silence gardé par l'administration, à expiration du délai de 15 ou 21, l'accord est réputé validé ou homologué.

Sont exclus du présent dispositif spécifique d'activité partielle :

1° Les actions de préventions engagées pour une durée déterminée (article L. 5122-2 du Code du travail)

2° les organismes et structures bénéficiant appliquant déjà un régime d'activité partielle individualisé (article 10 ter de la loi d'urgence du 27 mars 2020 en matière d'activité partielle)

3° Les stipulations conventionnelles relatives à l'activité partielle, conclues avant le 19 juin.

11.1 Fonctionnement de l'activité partielle

Les modalités de fonctionnement de l'activité partielle ont été modifiées par [le décret n°2020-325 du 25 mars 2020](#) et [l'ordonnance n°2929-460 du 22 avril 2020](#).

Modification du mode de calcul

Ce texte modifie les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et de ses conséquences et éviter les risques de licenciement.

L'allocation compensatrice versée aux employeurs en cas d'activité partielle n'est plus forfaitaire mais est désormais proportionnelle. En pratique, ce taux horaire est égal, pour chaque salarié concerné, à 70 % de la rémunération horaire brute, limitée à 4,5 fois le taux horaire du Smic. Ce taux horaire ne peut être inférieur à 8,03 euros, soit l'actuel Smic horaire net, sauf pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

En d'autres termes, si l'employeur est tenu de continuer à verser à ses salariés un minimum de 70% de leur rémunération brute, son reste à charge sera nul pour toutes les rémunérations inférieures à 4,5 Smic.

Champ d'application du texte

Les dispositions de ce décret s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées ou renouvelées à l'ASP, à compter du 26 mars 2020, au titre du placement en position d'activité partielle de salariés depuis le 1^{er} mars 2020. Le décret ouvre le dispositif d'activité partielle aux salariés au forfait heure ou au forfait jours qui voient leur temps de travail habituellement pratiqué réduit, au même titre que ceux dont l'établissement a été complètement fermé.

Assouplissement des demandes préalables

Le texte assouplit en outre la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle, en permettant à l'employeur de disposer d'un délai de deux mois pour consulter le comité social et économique et transmettre son avis à l'administration. L'employeur pourra adresser sa demande dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle lorsque la demande est justifiée par le motif de circonstances exceptionnelles.

Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation exprès ou tacite des demandes d'autorisation préalable par le préfet est ramené de 15 à 2 jours. Cela signifie qu'en l'absence de décision dans ce délai, la demande de l'entreprise est acceptée. L'une des nouveautés du décret réside dans le fait que l'autorisation peut désormais être accordée pour une durée maximum de 12 mois, au lieu de six jusqu'à a lors (cette autorisation peut toujours être renouvelée).

A noter : [l'ordonnance n°2020-386 du 1^{er} avril 2020](#) (en son article 6) prévoit que les dispositions de l'article 7 de [l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ne s'appliquent pas aux délais implicites d'acceptation des demandes préalables d'autorisation d'activité partielle. **En conséquence,**

les demandes préalables demeurées sans réponses continueront d'être acceptées implicitement.

Information des salariés

Le décret revoit les modalités d'information des salariés en activité partielle. Jusqu'ici, c'était à la seule ASP de fournir un document indiquant le nombre d'heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées au titre de l'activité, que l'employeur devait remettre à chaque salarié concerné. À l'avenir, ces informations devront figurer directement dans le bulletin de salaire ; un délai de douze mois à compter de ce 26 mars 2020 est accordé pour laisser le temps aux entreprises de s'adapter. S'il y a défaillance de l'entreprise, l'ASP continue à être chargée de verser directement l'indemnité aux salariés ; dans ce cas, l'Agence doit leur remettre un document comportant les informations susnommées.

L'ordonnance du 22 avril 2020 précise certaines modalités de fonctionnement de l'activité partielle :

- **Les heures supplémentaires** prévues par convention individuelle de forfait en heures ou par une stipulation conventionnelle conclue avant le 22 avril 2020 seront **bien prises en compte pour la détermination du nombre d'heures chômées indemnisées.**
- **Possibilité d'individualiser le placement en activité partielle**, soit sur le fondement d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à défaut de convention ou d'accord de branche, déterminant les modalités d'individualisation de l'activité partielle, soit après avis favorable du CSE ou du conseil d'entreprise, lorsque cette individualisation est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité.
- Assujettissement aux contributions et cotisations sociales, applicables aux revenus d'activité, des sommes résultant du cumul de l'indemnité d'activité partielle avec des indemnités complémentaires versées par l'employeur lorsque ces sommes excèdent 70 % de 4,5 fois la valeur du SMIC, soit 3,15 fois le SMIC horaire (31,97 €).
- Nouveaux délais d'information/consultation du CSE pour les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 (précisions à venir dans un prochain décret).

Le **décret n°2020-794 du 26 juin 2020** précise certaines modalités de recours à l'activité partielle :

- L'obligation de consulter le comité social et économique en vue du dépôt de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle, dans les structures d'au moins 50 salariés ;
- L'accord collectif ou l'avis conforme du comité social et économique dans le cadre de l'individualisation de l'activité partielle doit être transmis à l'administration.

Il précise également :

- Les conditions dans lesquelles le remboursement des sommes versées au titre de l'allocation d'activité partielle peut être demandé à l'employeur ;
- Les modalités de prise en compte des heures supplémentaires dites « structurelles » dans le calcul du taux horaire du salarié ;
- Les sommes indûment perçues par les entreprises au titre du placement en position d'activité partielle de salariés, qui résultent de la prise en compte, dans la rémunération servant d'assiette à l'allocation d'activité partielle et à l'indemnité versée au salarié, des heures supplémentaires dites « occasionnelles » pour les mois de mars et d'avril 2020 ne font pas l'objet de récupération, sauf en cas de fraude.

Ordonnance n°2020-770 du 24 juin 2020 relative à l'adaptation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle, notamment pour le secteur touristique

L'ordonnance vise à permettre une modulation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle en fonction des secteurs d'activité et des caractéristiques des entreprises, compte tenu de l'impact économique de la crise sanitaire sur ces dernières, à compter du 1er juin 2020 et jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2020.

Le décret n°2020-810 du 29 juin 2020 fixe à 60 % le taux horaire général applicable pour le calcul des allocations versées aux employeurs.

A titre dérogatoire, les **employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs mentionnés à l'annexe 1 du décret (secteurs du tourisme, voyagistes, hôtellerie, hébergements, restauration, sport, culture, etc.), dont font partie les ACM avec hébergement**, particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 au regard de la réduction de leur activité en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public, **bénéficient d'un taux horaire de 70 %**.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'indemnisation adressées à l'Agence de services et de paiement au titre du placement en position d'activité partielle de salariés à compter du 1er juin 2020 jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard au 31 décembre 2020.

11.2 Champ des bénéficiaires du dispositif d'activité partielle

[L'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 modifiée](#), d'urgence, élargit le champ des bénéficiaires du dispositif d'activité partielle.

Cette ordonnance a été prise le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 instaurant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire national.

L'ordonnance :

- **élargit le périmètre d'éligibilité pour intégrer des salariés qui n'y avaient pas droit jusqu'alors ;**
- **adapte certaines modalités d'indemnisation des salariés ;**
- **revoit les modalités d'accord pour placer un salarié protégé en activité partielle.**

Un décret précisera la durée d'application de l'ordonnance qui ne pourra pas être applicable au-delà du 31 décembre 2020.

Régimes d'équivalence

L'article 1er adapte l'indemnisation des salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence. Il prévoit ainsi l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles, compte tenu de l'impact très significatif de la situation sanitaire et de ces conséquences liées sur l'activité de ces secteurs.

Entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage

L'article 2 ouvre le bénéfice de l'activité partielle aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage. Les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage dans ce cadre seront remboursées par les entreprises concernées dans des conditions définies par décret.

Salariés à temps partiel

L'article 3 permet également aux salariés à temps partiel placés en position d'activité partielle de bénéficier de la rémunération mensuelle minimale prévue par les articles L. 3232-1 et suivants du code du travail, sous certaines conditions.

Apprentis et salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation

L'article 4 permet aux apprentis et aux salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure. [L'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020](#) a précisé le dispositif applicable lorsque leur rémunération est au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance (article 6).

Salariés en formation

L'article 5 prévoit que les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

Salariés protégés

L'article 6 définit que l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

Salariés portés et travailleurs temporaires titulaires d'un CDI

Ces salariés sont éligibles au dispositif d'activité partielle depuis [l'ordonnance n°2020-428 du 15 avril 2020](#) (article 6).

Salariés employés à domicile et assistants maternels

L'article 7 permet aux salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels de pouvoir bénéficier à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle. En outre, afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif par les employeurs, il simplifie pour ces salariés notamment les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée, de manière exceptionnelle et temporaire, qui aujourd'hui dépendent du revenu fiscal de référence des intéressés et du niveau de leurs indemnités par rapport au salaire minimum de croissance.

L'article 6 de [l'ordonnance n°2020-428](#) du 15 avril 2020 précise les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels et aux salariés des particuliers employeurs en prévoyant que le remboursement des sommes versées par l'employeur est pris en charge par l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés.

[Le décret n°2020-435 du 16 avril 2020](#) précise les modalités de calcul de l'indemnité au 4° et 6° de l'article 1.

A noter : le nombre d'heures non travaillées retenu pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond :

- à 7 heures par cachet contractuellement programmé, mais non réalisé en raison d'une annulation liée à l'épidémie de covid-19 ;
- dans la limite de 7 heures par jour de travail pour les travailleurs auxquels le cachet n'est pas applicable.

Le cadre juridique applicable aux assistants maternels et aux salariés du particulier employeur prévoit des durées de travail supérieures à la durée légale. Les conventions collectives nationales étendues qui leur sont en effet respectivement applicables ont fixé leur durée conventionnelle de travail à 45 heures pour les assistants maternels, en cohérence avec les besoins des parents qui leur confient des jeunes enfants à accueillir, et 40 heures pour les salariés du particulier employeur.

L'article 4 de [l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020](#) permet, pour ces salariés, la prise en compte pour le calcul de l'indemnité versée au titre du placement en activité partielle des heures non travaillées au-delà de la durée légale de 25 heures par semaine, et jusqu'à leur durée conventionnelle de travail respective, soit 45 ou 40 heures, pour tenir compte de manière adaptée de la spécificité de leur activité.

Salariés au forfait ou non soumis à la durée légale du travail

L'article 8 précise les conditions d'application du dispositif d'activité partielle aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, ainsi qu'à ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures.

[L'arrêté du 31 mars 2020](#) modifie le contingent annuel d'heures indemnifiables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 2013, le nouveau contingent annuel d'heures indemnifiables au titre de l'allocation partielle est fixé à 1607 heures par salarié, jusqu'au 31 décembre 2020.

[Le décret n°2020-435 du 16 avril 2020](#) précise encore davantage les modalités du dispositif pour ces salariés, notamment (article 1) :

- une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;
- un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.

A noter : comme pour les travailleurs à domicile et assistants maternels, le nombre d'heures donnant lieu à versement de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle ne peut excéder la durée légale du temps de travail (35 heures hebdomadaires).

Calcul de la CSG

L'article 11 procède, pour l'ensemble des autres salariés, à des simplifications des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée similaires à celles prévues pour les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et aux assistants maternels.

A noter : l'indemnité versée par l'employeur à ses salariés placés en activité partielle est un revenu de remplacement. À ce titre, elle n'est "pas assujettie aux cotisations et contributions de sécurité sociale", mais "soumise à la CSG et à la CRDS au taux de 6,70 % après abattement de 1,75 %", précise l'Urssaf sur son site internet.

Activité partielle et protection des personnes vulnérables

Le [décret n°2020-520 du 5 mai 2020](#) prévoit de mettre fin au versement d'indemnités journalières dérogatoires pour les salariés dans l'impossibilité de travailler pour l'un des motifs suivants :

- salarié vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 (la vulnérabilité doit répondre à l'un des 10 critères fixés par l'article 1 du [décret n°2020-521 du 5 mai 2020](#)) ;
- salarié partageant le même domicile qu'une personne vulnérable (au sens du décret précité) ;
- salarié parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Ces salariés pourront, à compter du 1^{er} mai, bénéficier de l'activité partielle.

Désormais, seuls les travailleurs non-salariés ne pouvant pas être placés en activité partielle pourront continuer à bénéficier de ces indemnités journalières dérogatoires.

Employeurs publics et agents publics : le Ministère de l'Action et des Comptes publics met à disposition [un document](#) à destination des employeurs publics, qui détaille les procédures de déclaration d'arrêts de travail pour garde d'enfant dans le cadre du covid-19 et pour les agents dits « vulnérables ».

12. Fonds de solidarité aux associations et entreprises – création, fonctionnement et procédure de demande de subvention

[L'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020](#) prévoit la création d'un fonds de solidarité pour aider les entreprises exerçant une activité particulièrement touchée par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus Covid-19.

[L'ordonnance n°2020-705 du 10 juin 2020](#) prolonge la durée de ce fonds jusqu'au 31 décembre 2020. Elle permet également aux agents publics affectés dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat de demander, aux côtés des agents de la DGFIP (déjà habilités), tous documents ou pièces (administratifs ou comptables) permettant de justifier de l'éligibilité et du correct montant de l'aide reçue. De plus, l'instruction des demandes sera désormais épaulée par les organismes et services chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale ainsi que par les organismes chargés du recouvrement de leurs ressources, *via* une communication des pièces utiles et strictement nécessaires.

IMPORTANT : pour aider les personnes morales dans leurs démarches, le Ministère de l'Economie et des Finances a publié [un document « Le fonds de solidarité – Quelles démarches pour quelles entreprises »](#).

→ Par [le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié](#), le Gouvernement a précisé les modalités de fonctionnement du fonds de solidarité

1. Personnes pouvant prétendre à une aide du fonds de solidarité (article 1)

Pour pouvoir prétendre à une quelconque aide du fonds de solidarité, les entreprises et associations doivent préalablement répondre à des conditions générales, listées ci-dessous. ***Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.***

Conditions générales d'éligibilité aux aides du fonds de solidarité :

- Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- Ne pas être contrôlé par une société commerciale.

A noter : Les personnes physiques et morales éligibles à une aide du fonds de solidarité peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de [l'ordonnance n°2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers et charges des locaux professionnels](#). Peuvent également y prétendre les personnes morales qui ont déposé une déclaration de cessation des paiements ou qui font l'objet d'une procédure collective.

Pour en bénéficier, ces personnes doivent produire une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions exigées et de l'exactitude des informations déclarées. Elles présentent, en outre, l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, lorsqu'elles ont déposé une déclaration de cessation de paiements ou font l'objet d'une procédure collective, une copie de ladite déclaration ou du jugement d'ouverture de la procédure.

[Décret n°2020-378 du 31 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels](#)

2. Montant des aides allouées

Le décret prévoit un dispositif complexe, composé de trois aides et d'une aide complémentaire.

Aide n°1

Nature de l'aide n°1

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1.500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1.500 euros.

Pour les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1.500 euros, la subvention qui leur est allouée est égale au montant de cette perte.

A noter : pour le calcul de cette subvention, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et :

- Le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- Ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- Ou, pour les personnes physiques ayant bénéficiés d'un congé (maladie, accident du travail ou maternité) durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.

Conditions pour bénéficier de l'aide n°1

- Satisfaire aux conditions générales ci-dessus (**1. Personnes pouvant prétendre à une aide du fonds de solidarité**) ;
- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 :
 - o Par rapport à la même période de l'année précédente
 - o Ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2019 ;
 - o Ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020.
- Avoir un bénéfice imposable qui n'excède pas 60.000 euros au titre du dernier exercice clos. Si l'exercice n'est pas clos, le bénéfice imposable est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février sur leur durée d'exploitation et ramenée sur 12 mois ;
- La personne physique ou le dirigeant majoritaire n'est pas titulaire, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension vieillesse, et n'a pas bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 8.000 au mois de mars ;
- En cas de contrôle d'une ou de plusieurs sociétés commerciales par l'entreprise demandeuse, celle-ci doit employer au plus 10 salariés, avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros (ou 83.333 euros si non clos – cf. ci-dessus) et avoir un bénéfice imposable inférieur à 60.000 euros ;
- Avoir débuté son activité avant le 1^{er} février 2020 ;
- Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés (calculé par moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente) ;
- Le montant du chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83.333 euros.

Procédure de demande de l'aide n°1

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 juillet 2020.

La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Aide n°2

Nature de l'aide n°2

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1.500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1.500 euros.

Pour les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1.500 euros, la subvention qui leur est allouée est égale au montant de cette perte.

A noter : pour le calcul de cette subvention, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020.

Conditions pour bénéficier de l'aide n°2

- Satisfaire aux conditions générales ci-dessus (**1. Personnes pouvant prétendre à une aide du fonds de solidarité**) ;
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 :
 - o par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - o ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - o ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} avril 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyens sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - o ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois.
- Avoir un bénéfice imposable, au titre du dernier exercice clos qui n'excède pas :
 - o 60.000 euros pour les entreprises en nom propre – ce montant est doublé si le conjoint est conjoint collaborateur de l'entreprise ;
 - o 60.000 euros pour les sociétés, par associé et conjoint collaborateur.
 - o Dans les deux cas, si l'exercice n'est pas clos, le bénéfice imposable est établi sous leur responsabilité à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant supérieur à 1.500 euros ;
- En cas de contrôle d'une ou de plusieurs sociétés commerciales par l'entreprise demandeuse, celle-ci doit employer au plus 10 salariés, avoir un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros (ou 83.333 euros si non clos – cf ci-dessus) et avoir un bénéfice imposable inférieur à 60.000 euros ;
- Avoir débuté son activité avant le 1^{er} mars 2020 ;
- Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés (calculé par moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente) ;
- Le montant du chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre

d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83.333 euros.

Procédure de demande de l'aide n°2

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 juillet 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Aide n°3

Nature de l'aide n°3

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 1.500 euros perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de 1.500 euros.

Pour les entreprises qui ont subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 1.500 euros, la subvention qui leur est allouée est égale au montant de cette perte.

A noter : pour le calcul de cette subvention, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre le chiffre d'affaires durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 et :

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} avril 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est égal à la perte de chiffre d'affaires, le montant cumulé de l'aide, des pensions de retraites et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020, ne pouvant toutefois excéder 1.500 euros.

Conditions pour bénéficier de l'aide n°3

- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 ;
- Ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020 :
 - o Par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - o Ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
 - o Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} mai 2019 et le 31 janvier 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
 - o Ou, pour les entreprises créées entre le 1^{er} février 2020 et le 29 février 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
 - o Ou, pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2020, par rapport au chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars et ramené sur un mois.
- Leur bénéfice imposable, augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre du dernier exercice clos :
 - o Pour les entreprises en nom propre, 60.000 euros. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
 - o Pour les sociétés, 60.000 euros par associé et conjoint collaborateur ;

A noter : pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes mentionnées ci-dessus est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené à 12 mois. Cette condition n'est pas applicable aux entreprises créées après le 1^{er} mars 2020.

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020,

de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1 500 euros ;

- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales, la somme des salariés doit être inférieure ou égale à 10, les chiffres d'affaires doivent être inférieurs à 1 million d'euros annuel ou inférieur à 83.333 euros moyens mensuel et les bénéfices des entités liées respectent le seuil de 60.000 euros ;
- Avoir débuté son activité avant le 10 mars 2020 ;
- Avoir un effectif inférieur ou égale à 10 salariés. **Ce seuil est porté à 20 salariés pour les entreprises et associations du secteur du tourisme, de la restauration collective (les ACM sont compris dans ce seuil dérogatoire de 20 salariés).** Il est également fixé à 20 salariés pour d'autres entreprises figurant en annexe 2 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % :
 - o durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - o ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois
 - o ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.
- Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos doit être inférieur à un million d'euros. Ce seuil est fixé à deux millions d'euros pour les **entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 (secteur touristique - ACM).** Il est également fixé à deux millions d'euros pour d'autres entreprises figurant en annexe 2 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % :
 - o durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;
 - o ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ;
 - o ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

A noter : pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être inférieur respectivement à 83 333 euros et 166 666 euros.

Procédure de demande de l'aide n°3

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 juillet 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- Une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- Le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de mai 2020 ;
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Aide complémentaire

Nature de l'aide complémentaire

Le montant de l'aide complémentaire (une seule aide par entreprise) s'élève à :

- **2 000 euros** pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros, pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles le solde (actif disponible/dettes exigibles) est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;
- **au montant de la valeur absolue du solde (actif disponible/dettes exigibles) dans la limite de 3 500 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros ;
- **au montant de la valeur absolue du solde (actif disponible/dettes exigibles) dans la limite de 5 000 euros**, pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros.

A noter : Il existe un montant dérogatoire pour les **entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 (secteur touristique - ACM)**. Ce montant dérogatoire existe également pour d'autres entreprises mentionnées en annexe 2 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % :

- durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Pour ces entreprises et associations, l'aide complémentaire est d'un montant :

- **de 2 000 euros** pour les entreprises dont le solde est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros ;
- **ou égal au montant de la valeur absolue du solde**, dans la limite de 10 000 euros.

Pour ces entreprises et associations, lorsque l'aide complémentaire a déjà été versée au titre du régime général applicable à toutes les entreprises, il est possible de demander le bénéfice de cette aide complémentaire spécifique aux acteurs du tourisme et de la restauration et ainsi de percevoir. Dans ce cas, l'aide spécifique à nouveau perçue est égale au montant de l'aide complémentaire spécifique, diminuée du montant de l'aide complémentaire déjà perçue.

Conditions pour bénéficier de l'aide complémentaire

- Avoir bénéficié de l'aide n°1, de l'aide n°2 ou de l'aide n°3 ;
- Elles emploient, au 1er mars 2020 (ou au 10 mars 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2020), :
 - au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée ;
 - ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 euros.

A noter : pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 euros. Pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires réalisé jusqu'au 15 mars 2020 et ramené sur un mois doit être supérieur ou égal à 667 euros.

- Le solde entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers

commerciaux ou professionnels, restant à régler au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020, doit être négatif. Pour le calcul de ce solde, ne peuvent être déduites de l'actif disponible les cotisations et contributions sociales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale dues par l'entreprise au titre des échéances de mars, d'avril et de mai 2020, à l'exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires, ni les cotisations et contributions de sécurité sociale dues, au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020, par les travailleurs indépendants et les artistes auteurs ;

- Avoir formulé une demande d'un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable auprès d'une banque depuis le 1^{er} mars 2020, laquelle a été rejetée.

A noter : pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 (secteur touristique - ACM), cette condition de refus du prêt n'est pas applicable.

Elle n'est pas non plus applicable aux entreprises mentionnées en annexe 2 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % :

- durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ;
- ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Procédure de demande de l'aide complémentaire

La demande d'aide au titre du présent article est réalisée auprès des services du conseil régional du lieu de résidence, de la collectivité de Corse, de la collectivité territoriale de Guyane, de la collectivité territoriale de Martinique, du conseil départemental de Mayotte ou de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna, par voie dématérialisée, au plus tard le 15 août 2020. La demande est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- s'il y a lieu, le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque ;

- dans le cas d'une demande d'aide complémentaire spécifique déposée par une association ou entreprise du tourisme, une description de son activité et une déclaration sur l'honneur qu'elle exerce son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 du décret, ainsi que, si l'activité relève de l'annexe 2, le chiffre d'affaires de référence et le chiffre d'affaires réalisé durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020.

A noter : lorsque la demande est uniquement une demande de versement complémentaire, la demande est accompagnée de la seule déclaration sur l'honneur mentionnée ci-dessus.

Aide complémentaire « complémentaire », à l'initiative du département ou de la collectivité publique

A l'initiative du département, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la commune du lieu de domiciliation et sur délibération de l'organe délibérant de ces collectivités ou établissements adoptée avant le 31 juillet 2020, les entreprises bénéficiaires de l'aide prévue à l'article 4 ayant déposé leur demande avant le 15 août 2020 peuvent se voir attribuer des aides complémentaires.

La délibération mentionnée à l'alinéa précédent précise le montant de l'aide complémentaire accordée aux entreprises domiciliées sur le territoire de la collectivité ou de l'établissement contributeur. Le montant de cette aide peut être de 500, 1 000, 1 500, 2 000, 2 500 ou 3 000 euros.

3. Aide exceptionnelle aux établissements de la petite enfance

Pour faire face à l'épidémie, les établissements d'accueil du jeune enfant ont été fermés du 16 mars et au 11 mai, avec un service d'accueil par région réservé aux enfants des professionnels du secteur sanitaire et médico-social.

Entre les fermetures et les ouvertures à un public prioritaire, la gestion de ces établissements a été fortement impactée en termes d'organisation et d'un point de vue budgétaire. Pour répondre aux différentes interrogations sur la gestion de ces établissements en cette période, la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), a publié un guide sur les aides exceptionnelles à destination des gestionnaires.

[Le lire le communiqué complet de l'UNCCAS.](#)

Loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Art. 1 - Les **aides versées par le fonds de solidarité** sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales. Pour entrer en vigueur, cette disposition devait être entérinée par la Commission européenne (évaluation de sa conformité au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat). Le [décret n°2020-765 du 23 juin 2020](#) tire les conséquences de l'approbation de la Commission et fixe la date d'entrée en vigueur de cette disposition au 21 mai 2020 (date de création du fonds)

Art. 5 - **Abaissement à 5,5 % le taux de TVA applicable aux tenues de protection adaptées** à la lutte contre l'épidémie et précédemment soumises au taux normal de 20 %.

Art. 6 - **Abaissement à 5,5 % le taux de TVA applicable aux produits destinés à l'hygiène corporelle** et adaptés à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dont les caractéristiques sont fixées par arrêté et précédemment soumis au taux normal de 20%.

Art. 11 - **Prime exceptionnelle versée par l'Etat, les collectivités ou les hôpitaux à leurs agents** particulièrement mobilisés exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales.

Art. 20 - Activité partielle les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, selon des critères définis par voie réglementaire ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable au sens du deuxième alinéa du présent I ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

A noter

Des aides d'urgence pour 4,1 millions de ménages modestes

La loi prévoit près de 900 000 millions d'euros pour financer une aide :

- de 150 euros pour les ménages au revenu de solidarité active (RSA) ou à l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et 100 euros supplémentaires par enfant ;
- de 100 euros par enfant pour les ménages non éligibles au RSA ou à l'ASS mais qui sont bénéficiaires d'allocations logement.

Ces aides vont bénéficier à 4,1 millions de foyers le 15 mai 2020, sous forme de virement bancaire. Aucune démarche des allocataires n'est nécessaire. Pour soutenir les associations d'aide aux plus démunis, notamment les banques

alimentaires, les sénateurs ont **relevé à 1000 euros le plafond des dons des particuliers (« dons Coluche ») ouvrant droit à réduction d'impôt** (au lieu de 552 euros).

13. Réunion et délibération des instances des personnes morales, subventions publiques

[L'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020](#), d'urgence, adapte les règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales de droit privé. [Le décret n°2020-410 du 10 avril 2020](#) en précise les modalités d'application.

Champ d'application de l'ordonnance

Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, la présente ordonnance est, pendant la période prévue à l'article 11, applicable aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, et notamment :

- 1° Les sociétés civiles et commerciales ;
- 2° Les masses de porteurs de valeurs mobilières ou de titres financiers ;
- 3° Les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique ;
- 4° Les coopératives ;
- 5° Les mutuelles, unions de mutuelles et fédérations de mutuelles ;
- 6° Les sociétés d'assurance mutuelle et sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;
- 7° Les instituts de prévoyance et sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- 8° Les caisses de crédit municipal et caisses de crédit agricole mutuel ;
- 9° Les fonds de dotation ;
- 10° Les associations et les fondations.

Synthèse : au-delà de leur diversité et de leur variété, les différents organes de ces différents groupements sont confrontés aux mêmes difficultés dans le contexte actuel, à savoir la difficulté - si ce n'est l'impossibilité - de se réunir en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation du covid-19. L'ordonnance prévoit donc des mesures exceptionnelles et temporaires, **applicables à toutes réunions ayant lieu ou ayant eu lieu entre le 12 mars et le 31 juillet 2020.**

Les dispositions de [l'ordonnance](#) distinguent :

❖ **les assemblées :**

- modalités de convocation et d'information (articles 2 et 3) ;
- modalités de participation et de délibération des assemblées (articles 4, 5, 6 et 7) ;

❖ **les organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction :**

- recours à la visioconférence (article 8) ;
- assouplissement du recours à la consultation écrite des organes collégiaux d'administration (article 9).

Le décret d'application du 10 avril 2020 précise notamment les modalités suivantes :

- lorsque l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale délègue cette compétence au représentant légal en application de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, la délégation doit être établie par écrit, préciser la durée pour laquelle elle est consentie ainsi que l'identité et la qualité du délégataire (article 2 du décret) ;
- lorsque le vote par correspondance est permis par les dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'assemblée, les statuts ou le contrat d'émission, l'organe compétent ou son délégataire peut décider que les membres de l'assemblée peuvent adresser leurs instructions de vote par message électronique, à l'adresse indiquée à cet effet dans la convocation. Dans le cas où une représentation des membres est prévue, les mandats peuvent également être envoyés par message électronique à cette adresse (article 3 du décret) ;
- lorsque l'assemblée générale se tient par visioconférence, conférence téléphonique ou consultation écrite (articles 4, 5 et 6 de l'ordonnance susvisée), le procès-verbal doit impérativement en faire mention et en préciser la nature.

Mesures d'adaptation des subventions publiques : précisions et mode d'emploi

L'épidémie de COVID-19 a contraint de nombreuses associations à cesser temporairement leurs activités, ou à reporter des projets et actions qui, pour certains, sont subventionnés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres acteurs publics.

Devant cette situation exceptionnelle et les incompatibilités qu'elle génère (notamment en matière de réunion des instances délibératives), le Gouvernement a adopté de nouvelles mesures en vue d'adapter les règles de procédure et d'exécution de ces subventions

La [circulaire n°6166/SG parue le 6 mai 2020](#) expose ces mesures.

Attester de la « force majeure »

En droit, lorsque la survenance d'un événement constitue une « force majeure » – c'est-à-dire un événement imprévisible et irrésistible, comme c'est le cas actuellement avec l'épidémie de covid-19 – aucune faute ne peut être imputée aux parties.

Compte-tenu des effets particulièrement protecteurs de la force majeure pour la partie qui en bénéficie, il n'est pas possible d'appliquer une présomption généralisée de force majeure.

Chaque situation étant unique, la force majeure ne pourra être reconnue qu'après un examen précis de chaque situation de versement d'une subvention. L'association concernée devra ainsi établir une déclaration sur l'honneur auprès de l'autorité administrative attestant que les mesures sanitaires prises pendant cette crise l'ont contrainte à cesser ses activités et projets.

Si la force majeure est reconnue, aucune sanction financière ne pourra être prononcée contre l'association. Le [modèle de déclaration sur l'honneur](#) se trouve en dernière page de la circulaire.

Remise des comptes-rendus financiers pour les actions en cours

Le Gouvernement a décidé, par l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020, de prolonger de 3 mois le délai de 6 mois imposé aux associations pour la remise des comptes-rendus financiers pour les actions en cours. Cette remise est ainsi reportée au 30 septembre 2020 (pour les associations dont les dates d'arrêtés comptables sont au 31/12/2019).

Aucune autorité administrative ne pourra imposer à l'association un délai inférieur (sauf clause contraire écrite dans la décision de subvention ou de CPOM).

Le solde des subventions, conditionné à la remise du compte rendu financier, sera donc effectué sans attendre ce dernier.

Ces mesures sont applicables à toutes les autorités administratives (au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000). Ces mesures s'appliquent en outre à toutes les associations qui perçoivent des subventions, quel qu'en soit le montant.

Présentation des mesures pouvant être prises dans les 5 cas les plus courants

En fonction de la date d'accord de la subvention, de l'état du projet au 17 mars 2020 et au regard de l'avancement du projet pendant la période de confinement, les mesures de gestion des subventions seront adaptées.

Le [Cabinet d'expertise comptable Baker Tilly STREGO](#) a établi 5 cas avec, pour les associations et autorités administratives, des actions nécessaires et diverses obligations. Le tableau reproduit ci-dessous reprend ces éléments ([accéder au tableau directement sur le site Baker Tilly STREGO](#)).

Accord de la subvention	État du projet au 17/03	Avancement du projet pendant le confinement	Suite du projet après le confinement	Conséquences pour l'autorité administrative	Conséquences pour l'association
AVANT LE 17/03	COMMENCÉ	OUI	POSSIBLE	Report de 3 mois pour la remise du compte-rendu financier Obligation de versement de la subvention même sans remise du compte-rendu financier	Possibilité de faire une demande de prorogation d'exécution de l'action
AVANT LE 17/03	COMMENCÉ	NON	IMPOSSIBLE	4 possibilités par ordre : • Redéploiement sur un nouveau projet porté par l'association • Report du projet sur l'exercice suivant • Transformer la subvention sur projet en subvention de fonctionnement (pour la part des charges engagées avant le 17 mars par l'association) • Récupérer les crédits non utilisés	Déclaration sur l'honneur à faire pour reconnaissance de force majeure Remboursement possible des crédits non utilisés
AVANT LE 17/03	NON COMMENCÉ	NON	POSSIBLE	Rédaction d'un avenant pour la suspension et la prolongation	Déclaration sur l'honneur pour reconnaissance de force majeure et de suspension de l'action Obtenir une prolongation
AVANT LE 17/03	NON COMMENCÉ	NON	IMPOSSIBLE	4 possibilités par ordre : - Redéploiement sur un nouveau projet porté par l'association - Report du projet sur l'exercice suivant - Transformer la subvention sur projet en subvention de fonctionnement (pour la part des charges engagées avant le 17 mars par l'association) - Récupérer les crédits non utilisés	Déclaration sur l'honneur à faire pour reconnaissance de force majeure ET demande d'annulation de l'action Remboursement possible des crédits non utilisés
DEMANDE EN COURS D'INSTRUCTION	N/A	NON	POSSIBLE	Obligation de réponse RAPIDE	Déclarer à l'autorité les adaptations du projet (calendrier...)

14. Mesures d'accessibilité et situations de handicap

14.1 Consignes simplifiées

Le gouvernement a élaboré un document expliquant la crise sanitaire de manière simple et accessible – Attestation FALC : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/francais-simplifie-falc>.

14.2 Séjours de vacances/répit à destination des personnes en situation de handicap ou ACM accueillant des enfants en situation de handicap

Le Gouvernement a élaboré [un protocole sanitaire](#) (accompagné de [lignes directrices](#)) qui vise à sécuriser l'organisation de séjours de vacances et de répit au bénéfice des personnes en situation de handicap, au regard des mesures sanitaires prises à l'échelle nationale afin d'enrayer l'épidémie.

Ce protocole doit servir de cadre de référence aux organisateurs de séjours accueillant des personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge et leur lieu de résidence habituel.

A noter : cet été, un ACM accueillant au moins un enfant en situation de handicap devra se référer à ce protocole sanitaire spécifique, ainsi qu'au [protocole sanitaires pour les ACM avec hébergement](#).

Tout organisateur de séjour de vacances destiné à un public en situation de handicap devra se conformer aux consignes d'ordre général prescrites par le gouvernement, qui détermineront, le choix du lieu de séjour, la taille des groupes, le taux d'encadrement et l'ensemble des modalités d'organisation du séjour. Ces règles applicables dans la première et deuxième période de dé-confinement sont susceptibles d'évoluer au regard de l'évolution de la situation sanitaire sur le territoire national. A ce stade, elles ne sont valables que pour la saison estivale 2020. Elles pourront être prolongées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Ce protocole s'applique à tout type de séjours accueillant des personnes en situation de handicap, quelle que soit sa nature. Il peut ainsi concerner :

- les accueils collectifs de mineurs (ACM) ;
- les « VAO » (vacances adaptées organisées) ;
- les séjours de répit « vacances » organisés par des structures médico-sociales, notamment en application du VI de l'article L. 312-1 CASF (code de l'action sociale et des familles) ;
- les transferts organisés par des ESMS accompagnant des enfants ou adolescents ;
- les séjours de vacances organisés par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (MAS, FAM, Foyers d'hébergement, etc) pour leurs usagers dans le cadre de leur activité.

14.3 Aménagement du dispositif de déconfinement pour les personnes en situation de handicap

Le [décret n°2020-663 du 31 mai 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires, prévoit et organise les modalités de la phase 2 pour les personnes en situation de handicap.

En son article 2, il envisage les règles sanitaires devant être observées par les accompagnateurs :

« Dès lors que, par nature, le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne, cette dernière met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Les obligations de port du masque prévues au présent décret ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. »

Bon à savoir : la [Haute Autorité de Santé a élaboré une contribution](#) visant à faciliter l'appropriation des mesures barrières par les personnes vulnérables, pour un maintien de la qualité du lien social.

❖ Lancement de la plateforme solidaires-handicap.fr

Pour aider les personnes en situation de handicap à trouver de l'aide et des réponses personnalisées à leurs questions, le Gouvernement met à disposition la plateforme en ligne gratuite solidaires-handicaps.fr.

La plateforme, lancée le 31 mars 2020, facilite la mise en relation entre les personnes handicapées, leurs aidants, les professionnels et des dispositifs spécifiques d'accompagnement proposés sur tout le territoire.

La plateforme permet :

- aux personnes en situation de handicap, à leurs aidants et aux professionnels, de trouver des solutions à proximité de chez eux pour (par exemple pour faire les courses en supermarché ou en pharmacie) ;
- aux structures et organismes de proposer leurs services (par exemple : fournir aux aidants un soutien à distance pour les aider à gérer la période de confinement avec leur proche en situation de handicap) ;
- aux volontaires de proposer une aide bénévole (un psychologue peut apporter son aide à distance).

La plateforme possède également une base de ressources avec de la documentation, des tutoriels, des numéros utiles ainsi qu'une carte interactive pour chercher les actions près de chez vous. **Si vous ne trouvez pas immédiatement de réponse à votre demande, un système d'alerte vous prévient en temps réel lorsqu'une solution peut vous être apportée.**

A noter : Le [décret n°2020-520 du 5 mai 2020](#) prévoit de mettre fin au versement d'indemnités journalières dérogatoires pour les salariés dans l'impossibilité de travailler pour l'un des motifs suivants :

- salarié vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 (la vulnérabilité doit répondre à l'un des 10 critères fixés par l'article 1 du [décret n°2020-521 du 5 mai 2020](#)) ;
- salarié partageant le même domicile qu'une personne vulnérable (au sens du décret précité) ;
- salarié parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Ces salariés pourront, à compter du 1^{er} mai, bénéficier de l'activité partielle.

Renouvellement et prolongation du droit à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale

Le [décret n°2020-470 du 23 avril 2020](#), relatif à l'assouplissement du recours au congé de présence parentale et à l'allocation journalière de présence parentale tire les conséquences au niveau réglementaire de l'assouplissement ([loi n°2019-180](#)) des conditions de recours au congé de présence parentale (CPP) et du bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) pour les parents ayant la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap, ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

15. Questions au Gouvernement

15.1 Questions concernant les accueils collectifs de mineurs

M. Pierre DHARREVILLE, 14/04/2020 – situation des associations d'éducation populaire et colonies de vacances

« M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des colonies, camps et centres de loisirs qui assument un rôle essentiel d'éducation populaire, de lien social, d'intérêt général. Depuis des années maintenant, les acteurs du secteur ont subi des mutations profondes, affaiblissant tout un tissu. Face à la crise sanitaire et à ses conséquences, les associations sont d'autant plus inquiètes. De nombreux séjours ont été ou vont être annulés par la force des choses. Cela ne sera pas sans conséquences économiques pour ces associations, ni sans conséquences sociales de façon plus générale. Par ailleurs, il est permis de s'interroger à propos des animateurs qui n'auront pas accès au chômage partiel. A la suite du confinement et quel que soit sa durée, les colos seront plus essentielles encore dans le maillage social, dans les liens à construire avec les enfants et les jeunes. Cette crise ne doit pas être l'occasion d'une nouvelle disparition massive d'associations d'éducation populaire. Il attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité de décisions et consignes claires quant à l'organisation des séjours, sur les dispositions économiques particulières qui semblent nécessaires, ainsi que sur la nécessité pour les donneurs d'ordre institutionnels de maintenir au meilleur niveau leurs engagements afin de ne pas voir le secteur s'effondrer. »

Mme Sabine RUBIN, 14/04/2020 – situation financière dégradée et garanties proposées

« Mme Sabine Rubin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à propos de la situation particulièrement préoccupante des séjours d'accueil collectif de mineurs, ou colonies de vacances, dans le contexte de crise induite par le covid-19. La priorité donnée à la santé publique des Français face à une pandémie mondiale d'une ampleur inédite n'est pas sans entraîner un nombre d'incidences directes et indirectes particulièrement dommageables pour le tissu économique et associatif. Au sein de ce dernier, elle se fait aujourd'hui l'écho d'un certain nombre d'interpellations de la part des colonies de vacances, instrument pourtant indispensable à la cohésion sociale de la Nation, à la démocratisation de valeurs sportives ou culturelles, à l'apprentissage du vivre-ensemble, et dont l'intérêt est en outre manifeste pour l'attractivité et la mise en valeur de nombreux territoires, notamment ruraux. Or les dispositifs mis en place par le Gouvernement pour le soutien notamment des TPE-PME et incluant le monde associatif ne semblent pas répondre avec suffisamment d'acuité à un secteur déjà largement en crise, miné par la baisse de fréquentation de ce type de séjour, aux problèmes de trésorerie rencontrés par maintes associations dudit secteur, à l'entretien et à la gestion du bâti. L'exclusion des animateurs des dispositifs de chômage partiel, la viabilité périlleuse d'un modèle économique déjà mis à mal, les difficultés réellement existantes pour bénéficier du fonds de solidarité proposé par le Gouvernement sont autant de facteurs mettant en cause jusqu'à la survie même de nombreuses associations du secteur,

déjà exsangues. À situation exceptionnelle, réponse exceptionnelle : quelles garanties son ministère, qu'elle sait attaché à la promotion et la pérennité des colonies de vacances, peut-il apporter à brève échéance pour rassurer et accompagner les différents acteurs, et notamment afin de pallier les pertes importantes de trésorerie des mois de mars et d'avril 2020, liée notamment au juste confinement ? Alors que la continuité pédagogique reste difficile à maintenir du fait de la situation que le confinement forclos des enfants des classes populaires et moyennes dans des logements exigus entraîne, qu'une saine pratique sportive se trouve de ce fait même largement limitée, que les déplacements sur le territoire national sont eux-mêmes soumis à des impératifs de santé publique, les colonies de vacances sont plus que jamais nécessaires. À l'aune de ces différents éléments, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de fournir des réponses précises et immédiates aux légitimes préoccupations du secteur des colonies de vacances. »

M. Guy BRICOUT, 02/06/2020 – Situation économique des associations d'accueil et de loisirs pour enfants

« M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation économique précaire des associations qui développent des activités d'accueil, de loisirs divers, culturelles et ludo-éducatives à destination des enfants, des jeunes et des adultes et qui contribuent au développement local et à la promotion d'actions de prévention. Ces associations, qu'elles soient urbaines ou rurales, dont l'utilité auprès de la population n'est plus à prouver, souffrent en raison de la crise sanitaire actuelle. Des mesures ont bien été prises pour permettre des délais de paiement des charges sociales, mais les montants importants à régler dans quelques mois risquent de menacer la pérennité de ces structures et des emplois dans un secteur où le recrutement de personnes qualifiées est difficile. Même avec des facilités de paiement, n'ayant perçu aucune recette pendant la période de confinement et ne disposant d'aucune réserve ou marge financière dans leur activité, les associations ne pourront pas faire face sans un dégrèvement de dette sociale. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet et savoir s'il compte mettre en œuvre un principe d'annulations de charges sur ce secteur d'activité. »

Mme Christine HERZOG, 05/03/2020 – Utilisation de locaux scolaires par une commune

« Mme Christine Herzog demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si le maire est obligé de demander l'avis du conseil d'école s'il souhaite utiliser les locaux scolaires en partie ou en totalité, pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés. »

Réponse du Gouvernement le 21/05/2020

« Les locaux scolaires peuvent, dans certaines conditions, être utilisés pour des activités non scolaires, dans la plupart des cas, il s'agit d'activités périscolaires. Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, les activités périscolaires, initialement introduites par la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, puis renforcées

dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires mise en œuvre par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, sont gérées librement par la collectivité organisatrice. Il appartient à cette dernière de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants accueillis, en respectant notamment la réglementation relative aux établissements recevant du public. Si le maire souhaite mettre à disposition les locaux scolaires, en partie ou en totalité, pour l'organisation d'activités en dehors des heures de classe, il doit recueillir l'avis du conseil d'école, en application de l'article L. 212-15 du code de l'éducation et du 7° de l'article D. 411-2 du même code qui prévoit que le conseil d'école soit consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école. Il est également possible pour le maire de mettre à disposition les locaux scolaires en dehors des heures de classe à des fins différentes de l'organisation d'activités périscolaires, à condition que l'utilisation envisagée soit compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Cette utilisation doit respecter les principes de neutralité et de laïcité. Le juge administratif exerce un contrôle restreint sur ces critères. L'avis du conseil d'école reste, dans ce cas de figure, requis, puisqu'il s'agit de l'utilisation de locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école. Quelle que soit la nature de la mise à disposition envisagée, l'avis obligatoire du conseil d'école ne lie pas le maire. Une convention peut être passée entre l'organisateur de l'activité, la commune propriétaire des locaux scolaires et le représentant de l'école dans l'hypothèse où la commune ne serait pas propriétaire. La convention précise les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et la réparation des dommages éventuels. À défaut d'avis du conseil d'école avant la signature de la convention, celle-ci peut être annulée (jugement du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 23 avril 2019, n° 1800665). »

M. Jean-Pierre VIGIER, 23/06/2020 – Capacité d'accueil des crèches et centres de loisirs

« M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des critères d'accueil des enfants dans les crèches et les centres de loisirs. En effet, suite à la crise de la covid-19, de nombreux parents se sont retrouvés en télétravail ou en activité partielle et ont dû conjuguer vie familiale et professionnelle pendant plus de deux mois. Avec la mise en place du déconfinement, les organismes d'accueil pour les enfants doivent maintenant s'adapter aux mesures sanitaires prises par le Gouvernement. L'une de ces mesures consiste à réduire considérablement la capacité d'accueil de ces structures. Alors que l'activité économique reprend et que les écoles ouvrent de nouveau, il n'est toujours pas possible de déposer ses enfants en crèche sans répondre à de nouveaux critères. En Haute-Loire, par exemple, certaines structures priorisent l'accueil des enfants en fonction de la situation professionnelle des parents. Ainsi, si les parents restent en télétravail, alors ils ne sont pas considérés comme prioritaires dans l'obtention d'une place en crèche ou en centre de loisir. Or la politique actuelle du Gouvernement est d'encourager la pratique du télétravail afin de diminuer la propagation de la covid-19. Cette pratique, bien qu'elle soit exercée à domicile, est toute aussi importante que quand l'employé est présent au sein de l'entreprise. Aussi, ces critères s'avèrent discriminatoires pour une grande partie des français qui continuent à pratiquer le télétravail, aujourd'hui majoritairement imposé par les entreprises. Il lui demande donc s'il est possible d'assurer à l'avenir un protocole d'admission différent

permettant aux crèches et aux centres de loisirs de respecter les mesures sanitaires tout en accueillant l'ensemble des enfants sans dépendre de la situation professionnelle des parents. »

15.2 Questions concernant l'accueil des enfants des personnels indispensables au bon fonctionnement de la nation

Mme Marielle de SARNEZ, 21/04/2020 – Statut des volontaires de la réserve civique

« Mme Marielle de Sarnez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les volontaires de la réserve civique engagés, dans le cadre de la lutte contre le covid-19, sur des missions de solidarité vitales comme l'aide alimentaire, la garde d'enfants, le lien avec les personnes fragiles isolées ou l'accueil collectif des mineurs des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire visé par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020. Dans ce contexte exceptionnel, se pose la question de la prise en charge assurantielle de ces volontaires en cas d'accident notamment sur les lieux d'accueil. Plusieurs responsables associatifs s'interrogent sur la possibilité pour ces volontaires de se voir reconnaître le statut de collaborateur occasionnel du service public qui leur permettrait d'être indemnisés, sur le fondement de la responsabilité pour risque. Cette notion dégagée par la jurisprudence vise en effet les collaborateurs occasionnels ayant apporté un concours actif à un service public sous réserve que ce concours soit inspiré par le souci de servir l'intérêt général, deux conditions qui paraissent en l'occurrence être remplies. Elle lui demande par conséquent si une telle reconnaissance pourrait être envisagée par les pouvoirs publics. »

15.3 Questions concernant le secteur touristique

Mme Virginie DUBY-MULLER, 14/04/2020 – Tourisme européen, compagnies aériennes et régime de l'avoir

« Mme Virginie DUBY-MULLER interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile des agences de voyage, à l'épreuve du covid-19. Le tourisme est évidemment très impacté par cette situation. Le secteur touristique européen, en plus de l'arrêt brutal de son activité qui représente 50 % du tourisme mondial et 342 milliards d'euros de bénéfice, est doublement lésé par les pratiques abusives des compagnies aériennes et de leur représentant l'IATA, qui, en dehors de toutes dérogations au règlement européen 261/2004 instituant le remboursement comme norme en cas d'annulation, soutient de nombreuses compagnies aériennes qui imposent à leurs clients et aux agences de voyages, lorsque le vol est annulé et non volé, des avoirs sur 12 mois non garantis. Cette politique entraîne évidemment un risque de non-utilisation de l'avoir, mais également un réel risque pour le consommateur ou le voyageur en cas de faillite de la compagnie aérienne. Les professionnels du secteur appellent aussi à la mise en place d'urgence d'un « fonds passagers » garantissant aussi bien les voyageurs que les voyageurs. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur ces propositions. »

M. Vincent ROLLAND, 19/05/2020 – Remboursement en cas de vol annulé, droit européen

« M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la question du remboursement des billets d'avion pour les vols annulés lors de la crise sanitaire du coronavirus. Actuellement en France, quand un vol a été annulé à cause de la pandémie, certaines compagnies aériennes ne remboursent pas le passager en numéraire, mais émettent un avoir. Même si ces avoirs pourraient être remboursés au bout d'un an, la situation a été dénoncée par de nombreuses associations de consommateurs. De plus, l'Europe demande fermement aux compagnies de rembourser les clients des vols annulés en raison de la pandémie, en vertu du règlement (CE) 261/2004. La Commission européenne a même entamé le 13 mai 2020 des procédures d'infraction contre les États membres qui n'exigent pas le remboursement, arguant que les citoyens de l'Union y ont fondamentalement droit. Par conséquent, il souhaite connaître la position du Gouvernement et les mesures qui seront prises pour que la France se mette en conformité avec le droit européen. »

Mme Pascale FONTENEL-PERSONNE, 14/04/2020 – conséquences financières du non-report des voyages dans les 18 mois

« Mme Pascale Fontenel-Personne alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur l'impact de la crise du covid-19 sur l'industrie touristique. La grande bataille sanitaire dans laquelle la France est engagée sera longue et périlleuse. Longue, car au-delà du combat mené par les courageux soignants contre le virus, un autre front a été ouvert : celui de l'économie. Aux victimes médicales vont s'ajouter des victimes collatérales et économiques. Parmi les secteurs les plus touchés : le tourisme, cette fierté nationale française. En 2018, 89,4 millions de visiteurs étrangers ont foulé le sol français à la découverte des territoires et du patrimoine nationaux, dressant la France sur la plus haute marche du podium des destinations mondiales. En 2020, ce chiffre baissera drastiquement et entraînera de lourdes conséquences économiques pour ce secteur représentant 7 % du produit intérieur brut (PIB) et 2 millions d'emplois directs et indirects. Cette crise mondiale marquera durablement la véritable entrée de la France dans le XXI^e siècle et le Président de la République en a pris la vraie mesure. Il l'a dit, la France maintiendra son économie à tout prix, il le fait. Les 25 ordonnances autorisées par le Gouvernement présentent des mesures historiques qui arment concrètement le pays face aux conséquences de cette épidémie. Mme la députée se réjouit sincèrement pour la reconnaissance du secteur touristique, qui bénéficie d'une ordonnance co-construite avec succès entre la filière et M. le secrétaire d'État, engagé sans faille sur le sujet. Le Gouvernement est au rendez-vous et à la hauteur de l'évènement. Cependant, des doutes subsistent sur la capacité des opérateurs à surpasser leurs problèmes de trésorerie. Les avoirs représentent une solution juste et équilibrée, aussi bien pour le consommateur que l'entreprise. Le report de séjour avec avoirs dans les 18 mois est une très belle avancée, mais celle-ci ne générera pas de nouveaux chiffres d'affaires. Le non-report des voyages dans les 18 mois pourrait mener à une demande massive de remboursement, et très peu de trésoreries supporteront cela, même lissé sur 18 mois. De plus, les saisons touristiques, les nouveaux produits et les nouvelles destinations se définissent un an à l'avance et l'on peut craindre que, pour 2021, l'hypothèse de développement qui doit se construire

actuellement ne se fasse pas, par manque de visibilité. Ainsi, il faudrait probablement parler d'année blanche dans le secteur touristique français pour 2020. À ce titre, elle lui demande s'il peut lui détailler les mesures qu'il a prises en faveur de la trésorerie des entreprises du secteur du tourisme et la rassurer sur les mesures d'équité qui pourront voir le jour entre les voyageurs à forfait et les autres opérateurs. Enfin, au-delà de mesures exceptionnelles impératives, justifiées et courageuses prises par le Gouvernement, elle lui demande si l'on pourrait ouvrir la porte à une possible réforme du secteur afin de pouvoir, à l'avenir, débrider le cheval de course touristique qu'est la marque France ; il s'agirait d'un signal fort envoyé à la filière pour retrouver confiance en l'avenir. »

M. Ludovic PAJOT, 28/04/2020 – Dérogations au régime exceptionnel de l'avoir, annulations

« M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'épidémie de covid-19 sur les modalités de remboursement suite à l'annulation de voyages. Le code du tourisme prévoit, en matière notamment de voyages à forfait, hébergement et location de voiture, une faculté de remboursement intégral en cas d'annulation par l'organisateur ou par le client lors de circonstances considérées comme exceptionnelles et inévitables, ce qui est en l'espèce le cas de la crise sanitaire que la France traverse actuellement. L'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure a modifié les obligations incombant aux professionnels du tourisme en matière de remboursement. Désormais, et dans un délai de trois mois, l'opérateur propose à son client, soit un report du séjour pour une prestation identique ou équivalente à celle annulée, soit un avoir valable pendant 18 mois. Dans le cas où l'avoir ne serait pas utilisé avant la fin du délai de 18 mois, le client bénéficiera d'un remboursement de l'intégralité des paiements effectués ou du solde de l'avoir restant. Si la dérogation mise en place est compréhensible afin d'éviter un risque économique trop lourd pour les professionnels, elle pourrait en pratique entraîner des difficultés pour certains clients. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si certains aménagements pourraient avoir lieu afin de prendre davantage en considération la situation parfois délicate de certains clients pour lesquels le délai de 18 mois de remboursement paraît bien long. »

Mme Cécile UNTERMAIER, 28/04/2020 – dérogation au régime de l'avoir en faveur des associations clientes

« Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses associations ayant réservé un séjour dans un hébergement touristique. En raison de la crise sanitaire actuelle, ces séjours ne peuvent avoir lieu. Depuis le 25 mars 2020, l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure modifie l'article L. 211-14 du code du tourisme et des dispositions combinées des articles 1218 et 1229 du code civil. Cette ordonnance fixe les

conditions et modalités dans lesquelles les professionnels du secteur du tourisme peuvent proposer à leurs clients un remboursement sous forme d'avoir. Or il apparaît que, dans de nombreuses situations, des clients, et notamment des associations, souhaitent obtenir un remboursement en raison de l'imprévisibilité et des conditions de réouverture des structures, mais également pour des raisons financières. Cette situation pouvant mettre en difficulté le tissu associatif, elle lui demande de rétablir l'obligation de remboursement au client en cas de non-réalisation de la prestation d'accueil prévue dans le contrat initial. »

M. Sébastien JUMEL, 28/04/2020 – Avenir des campings municipaux

« M. Sébastien Jumel alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur l'avenir des campings municipaux face à la crise économique qui frappe le secteur du tourisme, et la baisse des recettes des collectivités locales. « L'univers du camping », comme pouvait le nommer Pierre Sansot dans *Les gens de peu*, n'a rien d'anodin. Il dessine une certaine idée de la France, pionnière en matière de congés payés et de vacances ouvertes à l'ensemble de la population. Le camping municipal représente un de ces symboles du tourisme populaire et accessible, dont le coût modeste permet à des milliers de familles françaises de pouvoir partir en vacances chaque année. Le camping est en ce sens la « meilleure des républiques », celle d'une culture tout à fait particulière. Néanmoins les campings publics risquent aujourd'hui d'être exposés à l'effondrement de tout le secteur du tourisme. Les campings publics constituent pourtant aujourd'hui près d'un cinquième de l'offre en la matière. Une étude de l'Insee en 2017 révélait que leur part était décroissante, et que les campings gérés par des collectivités locales accueillaient en moyenne un peu moins d'une trentaine d'emplacements en moins que les campings privés. Ils connaissent également des taux d'occupation « inférieurs à ceux des campings privés, en raison notamment d'une localisation plus rurale que littorale, et du poids important des emplacements nus ». Ce constat pourrait s'aggraver avec la crise du covid-19. Les campings publics doivent aujourd'hui répondre à un intérêt public communal et ne pas constituer une concurrence illégale faite aux terrains privés. Ils sont en mesure de pouvoir bénéficier d'un financement par tarification « comme pour l'ensemble des services publics locaux » et sont soumis également à la taxe de séjour. Toutefois la baisse des dotations aux collectivités locales, notamment la réduction de la part forfaitaire de l'État de 11,5 milliards d'euros entre 2014 et 2017, a contribué à la fragilisation du maintien de tels services présentés comme facultatifs. En ce sens, la gestion en propre des campings tend à décroître depuis ces dernières années, au profit d'un abandon total des équipements ou bien d'une externalisation de la gestion notamment via les délégations de service public. La crise sanitaire et économique que traverse la France va profondément affecter les recettes des collectivités locales. L'augmentation des dépenses immédiates « relatives à la protection de la population » et la baisse induite des recettes fiscales sont deux facteurs conjugués qui vont représenter un coût très important pour les finances locales. M. le député s'inquiète en ce sens du risque qui porterait sur les services publics locaux non obligatoires. Les campings municipaux, dont le coût de gestion implique la mobilisation d'agents territoriaux, subiront la dramatique asphyxie de l'économie et du tourisme. Les collectivités locales s'inquiètent de devoir se séparer de ces services, pourtant essentiels dans le paysage social français, à la faveur d'une défaillance budgétaire. Ces lieux de vacances

populaires publics ne doivent pas être abandonnés. Il l'interroge sur les mesures mises en place pour soutenir les collectivités locales afin de préserver les services publics non obligatoires et plus particulièrement les campings publics. »

M. Eric PAUGET, 26/05/2020, situation des exploitants de cars et bus de tourisme

« M. Éric Pauget appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que traversent les exploitants de cars et bus de tourisme, menacés par la paralysie de cette filière spécifique du transport due à la crise sanitaire du coronavirus. En effet, les conséquences de cette pandémie sont catastrophiques pour le tourisme mondial et français alors que ce dernier représente près de 8 % du PIB national. Il souligne que, par-delà les peurs d'une contamination invisible, c'est la fermeture progressive des frontières, puis le confinement et enfin les restrictions de la liberté d'aller et venir qui ont finalement pétrifié ce secteur d'activité. Désormais, l'ensemble des entreprises, des employeurs et des salariés du transport touristique se retrouvent confrontés aux doutes et aux incertitudes grandissantes d'une hypothétique reprise partielle d'activité, faute de touristes. Enfin, cette baisse d'activité, corrélée à l'évidente promiscuité des voyageurs empruntant ces cars et bus de tourisme, interroge sur la soutenabilité de leur activité économique compte tenu de l'exclusion de leur catégorie professionnelle des solutions gouvernementales dédiées aux entreprises touristiques. Face à ce constat alarmant, et devant l'urgence d'une filière oubliée, il souhaite attirer son attention sur l'impérieuse nécessité d'élargir l'accès aux dispositifs réservés au tourisme à ces acteurs économiques en rupture d'activité, alors que l'absence de clientèle touristique caractérise l'évidence de leur lien direct avec l'économie du tourisme. »

M. Joël Aviragnet, 18/06/2020, relance du tourisme cet été

« Avec la crise sanitaire, le secteur du tourisme a accusé des pertes économiques colossales. Au premier semestre de 2020, les professionnels du tourisme ont subi un manque à gagner extraordinaire en raison du confinement, de la fermeture des frontières européennes et intraeuropéennes, de la fermeture des cafés, restaurants et hôtels.

Or un nouveau danger se profile au deuxième semestre de 2020 : une reprise d'activité trop lente liée aux restrictions encore en vigueur pour des raisons sanitaires et à la perte d'habitude des consommateurs. Avec une réouverture des frontières européennes et intraeuropéennes encore floue, il me semble raisonnable que le Gouvernement envisage une aide au secteur touristique par une politique de soutien à la demande.

Il me paraît indispensable de mettre en place des chèques tourisme destinés à tous les Français en fonction de leurs revenus, ce qui permettrait aux familles modestes d'inscrire leurs enfants dans des colonies de vacances, de prendre quelques jours de congé pour découvrir un département ou une région française, de voir la Méditerranée, l'Atlantique ou, bien sûr, les Pyrénées. Cette aide d'État leur permettrait de se loger, de faire des activités ou encore de visiter des musées, ce qui constituerait un coup de pouce non négligeable pour ce secteur économique créateur d'emplois.

Je fais mienne, en outre, la proposition de la présidente de la région Occitanie, Carole Delga, visant à assurer la gratuité des péages autoroutiers pendant les mois de juillet et août 2020 afin de favoriser le déplacement des Français sur le territoire national et, par conséquent, de soutenir le secteur du tourisme.

Nous le savons, la question du coût des déplacements est un frein considérable pour le secteur touristique, aujourd'hui menacé. Permettre aux Français de voyager librement sur l'ensemble du territoire – après le confinement, on peut comprendre combien ils l'apprécieraient ! – constituerait une aide essentielle pour le secteur touristique dans la période délicate qui s'annonce.

De plus, et pour mémoire, les sociétés d'autoroute ont distribué 3 milliards d'euros de dividendes aux actionnaires en 2019 et enregistré cette même année un chiffre d'affaires de plus de 10 milliards. Il apparaît donc raisonnable de leur demander de participer à l'effort de relance national. »

Réponse de Jean-Baptiste LEMOYNE, secrétaire d'Etat

« En effet, monsieur Aviragnet, le tourisme tricolore a été frappé de plein fouet par la crise épidémique. Que l'on en juge : un mois de confinement signifie 10 à 15 milliards de recettes en moins pour le secteur. C'est la raison pour laquelle le Président de la République a érigé le tourisme en priorité nationale. Loin d'être un simple slogan, cette priorité se traduit par des actes forts et des mesures concrètes. Ainsi, le 14 mai, un plan de 18 milliards d'euros a été annoncé lors du comité interministériel du tourisme : 9 milliards d'euros d'aides directes – maintien de l'activité partielle, prolongation du fonds de solidarité – et 9 milliards d'euros de financements et d'investissements pour préparer le tourisme de demain, un tourisme plus durable et plus digital.

S'agissant de la saison estivale, nous y travaillons d'arrache-pied avec les territoires, en particulier avec les régions. Si j'ai lancé un appel en faveur d'un été « bleu blanc rouge », c'est précisément pour inciter les Français à redécouvrir notre territoire. On peut faire le tour du monde en faisant le tour de la France, c'est ce qui est formidable dans notre pays ! Avec Atout France, nous avons lancé la campagne « Cet été, je visite la France ».

Quant au soutien à la demande, plusieurs régions travaillent sur des dispositifs de chèques-vacances. Vous avez mentionné l'initiative de la région Occitanie, mais les régions Nouvelle-Aquitaine – nous travaillons actuellement avec son président, Alain Rousset –, Grand Est et Sud réfléchissent également à des mesures de soutien au secteur du tourisme. J'ai bon espoir de pouvoir annoncer d'ici à quelques jours un dispositif d'accompagnement de l'État qui permettra de donner encore plus d'ampleur aux différentes initiatives des territoires.

En ce qui concerne les touristes étrangers, je leur dis bienvenue en France ! La question des frontières est claire : nous souhaitons lever les obstacles à la circulation en Europe à partir du 15 juin et accueillir les clientèles internationales dans notre pays début juillet. Nous savons néanmoins que la reprise sera très progressive. Il convient donc d'accompagner les professionnels du tourisme dans la durée, jusqu'à la fin de l'année. C'est tout le sens des mesures que nous avons prises – maintien de l'activité partielle et prolongation du fonds de solidarité –, qui permettront de leur donner une visibilité dans le temps.

En matière de transports, des tarifs promotionnels sont actuellement proposés aux Français, notamment par la SNCF. Je rappelle, en outre, que le billet de congé annuel payé en chèques-vacances permet de bénéficier d'une baisse de 50 % par rapport au tarif normal. D'autres dispositifs, ad hoc, ont également été mis en place, notamment les billets à moins de 49 euros.

Sur les autoroutes, permettez-moi de finir avec Didier Barbelivien et ce tube de années 1980 : « Quitter l'autoroute » ! Il est temps de reprendre nos bonnes routes départementales et nationales pour redécouvrir les joyaux de la France.

Quant aux relations avec les concessionnaires, mon collègue Jean-Baptiste Djebbari, secrétaire d'État chargé des transports, sera certainement mieux à même de vous apporter une réponse sur ce point. »

M. Olivier JACQUIN, 23/04/2020 – mobilisation des assurances en soutien aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire

« M. Olivier Jacquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la trop faible mobilisation à ce jour du secteur des assurances pour venir en soutien de toutes les entreprises du pays qui font face avec beaucoup de difficultés à l'arrêt de leurs activités du fait du confinement et de la crise sanitaire.

La crise sanitaire due à la propagation du virus Covid-19 qui frappe notre pays a poussé le Gouvernement à prendre de nombreuses mesures d'urgences financées par la puissance publique et avec des garanties d'État pour soutenir les entreprises et les travailleurs de notre pays.

Des initiatives locales sont également prises. Ainsi, en Meurthe-et-Moselle, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et la chambre d'agriculture se sont regroupées afin de proposer un guichet unique aux plus de 60 000 entreprises du département dans le but de les accompagner au mieux. Elles ont été rejointes par l'État et le conseil régional.

Si de nombreuses annonces et mesures sont bienvenues et permettront d'échapper au pire, elles ne suffiront vraisemblablement pas pour que l'ensemble de notre tissu économique surmonte la crise économique qui s'annonce en prolongement de la crise sanitaire. Pour la prévenir, le secteur assurantiel doit intervenir et jouer toute sa part. A été noté le premier effort consenti par la fédération nationale des assurances ces derniers jours avec l'annonce d'un fonds de solidarité pour les entreprises de 200 millions d'euros ; mais il ne peut constituer qu'une première étape dans le combat de long terme qui attend nos entreprises.

Ainsi, il lui demande de créer un état de catastrophe sanitaire, sur le modèle de celui relatif aux catastrophes naturelles, afin que les assurances soient davantage mises à contribution dans la nécessaire unité nationale que requiert ce moment.

Ce dispositif doit absolument être étendu aux pertes d'exploitation puisque les contrats d'assurance actuels de nos entreprises ne semblent pas les couvrir face au risque

pandémique. C'est donc bien face à une perte sèche que s'exposent de nombreuses entreprises, amputant d'autant leurs trésoreries et donc leurs capacités à rebondir une fois la crise sanitaire passée... pour celles qui tiendront jusque-là. Il est donc primordial que les assurances prennent toute leur part dans la protection de leurs clients en les indemnisant à la hauteur de leurs pertes.

C'est pourquoi, il lui demande d'utiliser tous les moyens qui sont à sa disposition pour faciliter les créations d'avenants à l'ensemble des contrats en cours, notre droit étant très clair quant à la non-rétroactivité, pour couvrir au mieux l'ensemble de nos entreprises dans cette période si particulière.

Plus nous agissons rapidement, mieux nous préparerons tous ensemble l'après-crise.

Trop peu d'entreprises, et d'abord les plus petites, pourront supporter dès l'état d'urgence sanitaire levé d'honorer ces crédits printaniers alors même qu'il leur faudra redoubler d'efforts pour assurer la reprise économique du pays. »

Réponse du Gouvernement le 25 juin 2020

« Le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles n'est pas adapté pour couvrir le risque lié à une menace sanitaire grave telle que celle à laquelle nous faisons face aujourd'hui. Sur le plan financier d'abord, le régime n'a pas été conçu pour couvrir les risques d'épidémie. Ce régime ne couvre que les dommages matériels directs résultant d'une catastrophe naturelle et les pertes d'exploitation résultant de ces dommages si l'assuré est couvert contre ces pertes. En l'espèce, les pertes d'exploitation dues au Covid-19 n'ont pas été provoquées, dans l'immense majorité des cas, par des dommages matériels. Comme tout mécanisme assurantiel, le niveau de provisions du régime et de primes collectées sont calculés au préalable en fonction des aléas préalablement identifiés. Prendre en charge les pertes d'exploitation liées à la pandémie du Covid-19, hors de toute possibilité d'en avoir organisé au préalable la couverture financière, pourrait mettre en péril l'équilibre économique du régime déjà fortement mobilisé ces dernières années par les sinistres naturels extrêmes. Par ailleurs, en tout état de cause, une modification par la loi des contrats d'assurance déjà en cours pour imposer la couverture du risque de pandémie s'avèrerait inconstitutionnelle en ce qu'elle porterait atteinte de manière disproportionnée à l'équilibre économique de conventions légalement conclues. Pour autant, le Gouvernement a pleinement conscience des attentes légitimes exprimées à l'égard des assurances et de la couverture du risque que font peser les menaces sanitaires graves. Une réflexion autour de l'idée de création d'un régime de type assurantiel destiné à intervenir en cas d'une future catastrophe sanitaire majeure vient d'être engagée. Un tel mécanisme ne pourra nécessairement porter que sur l'avenir. Un groupe de travail a été mis en place par le ministère de l'économie et des finances, associant les principales parties prenantes. Il a pour objectif de déterminer l'opportunité, la faisabilité technique d'un tel régime ainsi que les avantages et les inconvénients pour tous les acteurs économiques. Les élus seront pleinement associés à ces travaux. Des premières recommandations doivent être rendues dès le mois de juin. Elles feront l'objet de concertations les plus larges possibles. »

Au total, le Gouvernement a été sollicité 17 fois sur cette question. Chaque fois, la même réponse a été donnée. Voir notamment : [lien 1](#), [lien 2](#), [lien 3](#), [lien 4](#).

15.4 Questions concernant les micro-crèches

M. Fabien DI FILIPPO, 14/04/2020 – fermeture, situation financière et indemnités

« M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les gestionnaires de micro-crèches fermées dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 sur le territoire national. Nombreuses micro-crèches (10 enfants maximum) sont fermées faute d'enfants à accueillir et de professionnels disponibles. Dans le département de la Moselle, les structures peuvent accueillir les enfants des parents prioritaires à condition que ces derniers ne disposent d'aucune autre solution de garde afin de prioriser le confinement. Ainsi, la plupart des micro-crèches sont fermées. C'est dans ce contexte, que la Caisse nationale d'allocations familiales indemnise les crèches publiques fermées à hauteur de 27 euros par jour et par place et les crèches privées à 17 euros par jour et par place. Ainsi, les entreprises de crèches privées constatent qu'après avoir bénéficié du chômage partiel et de cette aide, il leur restera à financer 15,20 euros par place et par jour considérant que le reste à charge hors masse salariale est de 32,20 euros en moyenne. De son côté, la non-facturation des familles permet à la Caisse nationale d'allocations familiales de ne pas verser le complément de mode de garde. Afin d'assurer la pérennité des micro-crèches privées subissant une fermeture imposée, il semble essentiel que les soutiens habituels de la Caisse nationale d'allocations familiales soient maintenus dans les mêmes proportions des derniers mois ou que l'aide spécifique aux indépendants soit majorée. Sur ces propositions, il lui demande d'adopter en urgence des mesures de soutien aux micro-crèches. »

M. Robin REDA, 21/04/2020 – situation des professionnels de la petite enfance, micro-crèches

« M. Robin Reda attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels de la petite enfance. Depuis le début de la crise sanitaire sans précédent que traverse la France, ces femmes et ces hommes dont le travail est si précieux sont dans l'incertitude et la crainte concernant la reprise de leurs activités. En effet les mesures de fermeture ou d'ouverture partielle ont des conséquences financières lourdes pour les établissements. L'État a commencé à annoncer des mesures d'indemnisation de 27 euros pour les crèches publiques et de 17 euros pour les crèches privées et les micro-crèches. Notamment pour les crèches privées et les micro-crèches, le manque à gagner est considérable. Dans la situation actuelle, et alors que 230 000 places de crèches manquent dans le pays, il est fort probable que des crèches ferment et que les projets de création de places soient abandonnés ou ne servent qu'à compenser les fermetures. Les professionnels de la petite enfance sont des maillons essentiels du tissu social du territoire et de la stratégie de reprise économique post-crise. Ainsi, il lui demande de préciser les mesures qui seront mises en place à la sortie de la crise fin de préserver les emplois des professionnels de la petite enfance ainsi que les places de crèches. »

Mme Laurence TRASTOUR-ISNART – distribution gratuite de masques aux assistants maternels

« Mme Laurence Trastour-Isnart interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la distribution des masques de protection du stock d'État par les pharmacies. Les assistants maternels agréés privés ne sont pas répertoriés dans le tableau de référence sur lequel se basent les pharmaciens. De ce fait, ils n'ont pas accès à des masques gratuits, afin d'exercer correctement leur métier au vu du protocole sanitaire qui leur est exigé lors de cette crise sanitaire liée au covid-19. C'est pourquoi elle lui demande que ce référencement puisse être modifié au plus vite et que l'État soutienne ces professionnels de la petite enfance, qui représentent le premier mode d'accueil du jeune enfant en France et qui ont été sollicités dès le début de cette crise. »

15.5 Questions concernant les subventions et la situation économique des associations

Mme Anne BLANC, 28/04/2020 – attribution des subventions du FDVA

« Mme Anne Blanc attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'attribution des subventions du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) durant la période de crise sanitaire inédite que traverse la France du fait de l'épidémie de covid-19. Depuis 2018, le FDVA est renforcé dans son rôle de soutien au développement de la vie associative. En plus du volet « formation des bénévoles », ce fonds finance le fonctionnement ou les projets innovants des associations et s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations, tous secteurs confondus (y compris associations sportives). L'épidémie de covid-19 en cours a contraint de nombreuses associations à reporter ou annuler dans leur intégralité leurs manifestations et de nombreux dossiers de demandes de subventions se retrouvent sans objet. Aussi, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement pourrait ajourner les dossiers sans objet, tout en permettant de reporter les crédits ainsi dégagés pour accompagner les associations locales qui, du fait de l'annulation de leurs manifestations, vont se retrouver en situation financière délicate. »

M. Jean-Pierre CUBERTAFON, 28/04/2020 – Conséquences de la crise pour les associations

« M. Jean-Pierre Cubertafon alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la crise du covid-19 pour de nombreuses associations, que ce soit associations éducatives, culturelles, sociales ou clubs sportifs. Les mesures de confinement ont provoqué de très nombreuses annulations de manifestations organisées par des associations. Ces manifestations étaient pourtant une source de moyens financiers importants afin d'équilibrer leur budget. Aussi, il remonte du terrain que de très nombreux bureaux d'association et bénévoles sont inquiets pour l'avenir de leurs structures.

Aussi, il souhaiterait connaître les mesures de soutien qui seront mises en œuvre au profit des associations, qui participent à la vie sociale des territoires. »

M. Laurent GARCIA, 28/04/2020 – soutien des dons aux associations

« M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'importance de soutenir les dons aux associations, dont le travail, pour venir notamment en aide aux personnes en difficulté, est primordial, alors que le pays traverse une crise majeure. Le monde associatif réunit aujourd'hui 16 millions de femmes et d'hommes dans environ 1,5 million d'associations qui irriguent le pays, créant du lien social et de l'animation dans les territoires, comme M. le député le constate chaque jour dans le département de Meurthe-et-Moselle. Or le montant des dons aux associations et aux fondations a diminué en moyenne de 4,2 % en 2018 selon le baromètre réalisé par France générosité : c'est la plus forte baisse depuis dix ans et cette tendance s'est malheureusement confirmée en 2019. Ce chiffre est inquiétant pour la pérennité de nombreuses actions menées par des associations qui sont aujourd'hui aussi touchées de plein fouet par la crise sanitaire. Certes, depuis le 1er janvier 2019, les PME-TPE sont également incitées fiscalement à faire des dons aux associations, mais leur situation financière fragilisée ne les portera certainement pas à œuvrer dans ce sens. Dans ce contexte, il lui demande quelles décisions compte prendre le Gouvernement pour endiguer l'assèchement des ressources financières et humaines des associations, essentielles tant pour la cohésion sociale du pays que pour le dynamisme et l'attractivité des territoires. Pour mémoire, aujourd'hui, les personnes physiques ont la possibilité de déduire 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable, ou bien 75 % des sommes versées dans la limite de 552 euros pour les versements effectués en 2020 au profit d'associations venant en aide aux personnes en difficulté. Il lui demande s'il est envisagé d'augmenter ces plafonds pour inciter les particuliers à faire davantage de dons. »

Mme Sarah EL HAÏRY, 05/05/2020 – éligibilité au fonds de solidarité des associations sans salariés exerçant une activité économique

« Mme Sarah El Haïry attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés rencontrées par les associations pour bénéficier du fonds de solidarité mis en place en raison de la crise sanitaire liée au covid-19. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a ouvert un certain nombre de mesures, dont le fonds de solidarité aux personnes morales exerçant une activité économique, y compris les associations. Le fonds de solidarité était donc, dans son principe, ouvert aux associations qui exercent une activité économique et ne fonctionnent qu'avec des bénévoles (cas des ludothèques, cafés associatifs, ateliers de loisirs, associations culturelles, etc). Or les décrets d'application ont imposé la condition d'être employeur, ce qui exclut de facto toutes ces associations impactées depuis le début de la crise à hauteur de 400 millions d'euros sur leurs recettes d'activité (résultats de l'étude conduite par le Mouvement associatif). Par principe, le fonds de solidarité était ainsi accessible aux associations non employeuses, mais ayant une activité économique, et par voie réglementaire cette possibilité a été supprimée. Cela a créé une grande confusion auprès de ces associations, qui essuient des refus d'aide en dissonance avec les premières annonces. Ces associations se retrouvent par conséquent sans aucun soutien dans la crise sanitaire, puisqu'elles ne peuvent pas

demander le report de charges, car il faut être éligible au fonds de solidarité (la plupart du temps, cela concerne leur loyer, car elles louent des locaux pour leurs activités), et que la plupart des fonds mis en place au niveau régional visent les associations employeuses. C'est pourquoi Mme la députée alerte sur la nécessité de clarifier la situation pour ces associations, dont l'activité économique contribue positivement aux territoires et à l'engagement, et d'interroger sur l'opportunité de prévoir un fonds d'urgence pour celles-ci dans le cadre du programme vie associative. Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets. »

16. Numéros et liens utiles

Urgence-sécurité et écoute :

- En cas de danger immédiat : [17](#)
- Violences sur les enfants : [119](#) (ou sur [le site internet allo119.gouv.fr](http://le.site.internet.allo119.gouv.fr))
- Violences conjugales : [3919](#) (ou sur [le site internet arretonslesviolences.gouv.fr](http://le.site.internet.arretonslesviolences.gouv.fr))
- Plateforme nationale d'appui médico-psychologique pour tous les professionnels de santé : [0800 73 09 58 \(n° vert\)](#)

Urgence pour ma santé ou celle de mes proches :

Si j'ai des symptômes (toux, fièvre) qui me font penser au COVID-19 :

- je reste à domicile, j'évite les contacts, j'appelle un médecin avant de me rendre à son cabinet ou j'appelle le numéro de permanence de soins de ma région. Je peux également bénéficier d'une téléconsultation ;
- si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, j'appelle le SAMU (15) ou j'envoie un message au numéro d'urgence pour les sourds et malentendants ([114](#)).

Informations :

Numéro vert : infos sur le Coronavirus COVID-19, 24h/24 et 7j/7 : [0 800 130 000](#).

Si vous avez des difficultés pour entendre ou parler par téléphone en raison d'un handicap, vous pouvez vous rendre sur [l'espace de contact ouvert dédié aux personnes sourdes, malentendantes ou aveugles](#).

Vous pouvez également vous tenir informé sur [le compte du Gouvernement sur WhatsApp](#) en cliquant ici, ou en enregistrant le numéro "[07 55 53 12 12](#)" au nom de Gouvernement puis en envoyant à ce contact un message sur l'application pour commencer la discussion. **Attention, la plateforme téléphonique et le bot WhatsApp ne dispensent pas de conseils médicaux.**

J'habite à l'étranger, qui appeler ?

L'Ambassade et consulat de votre lieu de résidence. Par ailleurs, le ministère met à jour régulièrement [son site de conseils aux voyageurs](#).

Numéro vert : infos sur le Coronavirus COVID-19, 24h/24 et 7j/7 : [0 800 130 000](#).

Mesures adoptées par les collectivités

Mesure prises par les départements : [le dossier complet de l'ADF est disponible sur le site departements.fr](http://le.dossier.complet.de.l.ADF.est.disponible.sur.le.site.departements.fr).

Mesures prises par les Régions : [le site regions-France.org](http://le.site.regions-France.org).

Mesures prises par les collectivités territoriales européennes : le site <https://covid-congress-hub.org/>

A l'initiative du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, une plateforme intitulée "CoVid-19 : réponses locales et régionales" vient d'être mise en ligne. Elle vise notamment à permettre aux collectivités et associations de collectivités de témoigner des actions prises pour répondre à la crise, mais aussi à fournir des outils aux collectivités pour faire face aux conséquences.

Pour le Congrès, il faut " agir collectivement dans toute l'Europe, dans un esprit de solidarité qui doit s'exprimer à tous les niveaux : européen, national, local et régional. Nous devons également unir nos efforts pour soutenir les autorités locales et régionales qui, en raison de leurs responsabilités particulières et de leur proximité avec les citoyens, sont en première ligne pour répondre à cette crise majeure."

En tant qu'assemblée politique composée d'élus locaux et régionaux de 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, le Congrès a la capacité de mettre en commun les expériences des différents acteurs sur le terrain et les réponses concrètes mises en œuvre par de nombreux réseaux et associations de municipalités, villes et régions. C'est l'objectif de cette plateforme web qui sera régulièrement mise à jour.

Les trois objectifs sont donc les suivants :

- soutenir les collectivités territoriales ;
- garantir le respect des droits fondamentaux (avec la mise à disposition d'une boîte à outils dédiée) ;
- relayer les actions des partenaires du Congrès.